

05/04/2023

# Demande de régularisation administrative au titre des ICPE



Projet d'extension d'une plateforme de concassage, de stockage et de valorisation de déchets inertes située à PAYNS 10600

Réalisée par Gérard BRU

version : 4



## SOMMAIRE

A. Demande de régularisation administrative	
1- Préambule .....	4
2- Présentation de la société .....	5
3- Compatibilité avec le PLU.....	6
4- Extrait du règlement d'urbanisme du PLU.....	7
5- Plan d'ensemble du projet d'extension.....	8
6- Description et fonctionnement des installations.....	10
7 – Identification des zones à risques.....	14
7-1-Procédures et documents écrits affichés.....	14
7-2-Extrait de l'analyse des risques DUERP 2022.....	15
8- Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
9- Programme de surveillance des émissions.....	16
10- Notice synthétique sur les mesures prises pour le bon fonctionnement.....	17
11- Compatibilité avec le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD).....	26
12- Demande d'enregistrement Cerfa n°15679*04 .....	26
13- Gestion des eaux pluviales de la plateforme.....	27
14-Justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/11/2012 .....	29
15- Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 .....	41
B. Etude/analyses d'incidences .....	44
16- Intégration dans l'environnement.....	44
16-1- Disposition.d'urbanisme.....	44
16-2- Disposition des abords de La plateforme .....	44
16-3- Extrait de PADD .....	45
16-4- Description des abords de La plateforme .....	46
16-5- Répartition de l'occupation des sols .....	47
16-6- Captage d'eau potable de PAYNS.....	47
17- Commune de PAYNS.....	49
17-1- Situation administrative .....	50
17-2- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.....	50
18- Le SRADDET Grand-Est.....	50
19- Milieu Physique et Naturel .....	54
19-1-1 Climat .....	54
19-1-1- Le Plan Climat Energie Régional (PCAER) de Champagne Ardennes.....	54

19-1-2- Climat réchauffement climatique.....	54
19-1-3- Qualité de l'air.....	55
19-1-4-. Orientations du PCAER.....	56
19-1-5- Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de l'Aube.....	56
20- Géologie.....	57
20-1- Composition des sols.....	57
20-2- Aléas retrait-gonflement des argiles.....	59
20-3- Risques liés à la composition des sols.....	59
20-3-1- Le risque sismique.....	59
20-2- Le radon.....	59
20-3-3- Le risque glissement de terrain.....	59
20-3-4- Le risque effondrement des cavités souterraines.....	59
21- Relief et hydrographie.....	60
21-1- Description du relief.....	61
21-2- Description du réseau hydrographique.....	62
21-2-1- La Seine.....	62
21-2-2- Le canal de la Haute Seine.....	62
21-1-3- Le Tirva.....	62
21-3- Les outils de protection de la ressource en eau.....	62
21-3-1- Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	63
21-4- Les risques inondations.....	66
21-4-1- Le Plan de Prévention des risques inondations.....	66
22- Patrimoine naturel.....	67
22-1- Les sites référencés ZNIEFF de type2.....	68
22-1-1- Description générale .....	68
22-1-2- Intérêt des milieux et végétations.....	68
22-1-3- Intérêt des espèces faunistiques.....	69
22-1-- Vulnérabilité.....	69
22-2- Les espèces naturelles protégées (Faune et flore).....	69
22-2-1- Les zones humides.....	70
22-3- Trames verte et bleu.....	71
22-3-1- Définition des Trames vertes et bleu.....	71
23- Le SRADDET Grand-Est.....	72
23-1- La trame verte et bleu à l'échelle locale.....	73

23-2- La trame bleu.....	74
24- Patrimoine local.....	75
24-1- Sites archéologiques.....	75
24-2- Le « petit patrimoine ».....	75
24-2-1- L'église de « l'Assomption ».....	76
24-2-2- La dépendance de l'ancien château.....	76
24-2-3- Patrimoine lié à l'eau .....	76
24-2-4- La Commanderie des Templiers .....	77
25- Risques technologiques .....	77
25-1- Activités et sites industriels .....	77
25-1-1- Installations classées pour l'environnement (ICPE).....	77
25-1-2- Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS).....	78
25-1-3- Risques transports matières dangereuses.....	78
26- Climatologie.....	79
27- Impact de la phase chantier sur l'environnement et mesures de prévention.....	82
27-1- Organisation des travaux d'extension.....	82
27-2- Impact de la phase chantier sur l'environnement et mesures.....	82
27-2-1- Impact sur les sols.....	82
27-2-2- Impact et mesures de prévention sur l'eau.....	82
27-2-3- Impact et mesures de prévention sur le bruit et l'air.....	82
27-2-4- Impact et mesures de prévention sur les déchets.....	83
28- Conditions de remise en état de la plateforme.....	83
29- Méthodologie de l'étude d'impact et difficultés rencontrées.....	83
<b>ANNEXES</b>	
Demande d'avis de M. le MAIRE de PAYNS.....	84
Demande d'autorisation de travaux d'extension de la plateforme.....	84
Réponse de M. le MAIRE sur l'avis de remise en état et sur l'autorisation travaux.....	89
Mesures de retombées atmosphérique (Poussières totales) APAVE.....	90
Mesures de bruits APAVF.....	112
Mesures de vibrations APAVE.....	129
Courrier de la Mairie de PAYNS (Autorisation de passage parcelle ZH68).....	138
Courrier de demande de révision du PLU.....	139
Cerfa n°15679-04.....	141
Plans.....	153

## 1-Préambule

**Le présent dossier est une demande de régularisation administrative au titre des ICPE pour les rubriques 2515-1a, 2517-2.**

Elle répond aux arrêtés ministériels de prescription générale suivants : arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Comme précisé à l'article 55 de cet arrêté, l'arrêté suivant doit être appliqué.

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant des rubriques **2515**, 2516 et **2517** de la nomenclature des installations classées.

Le 07/05/2002, la sarl REDEUILH a déclaré son activité à la Préfecture de l'Aube. En 20 ans, cette activité a évolué rendant la surface de la plateforme de stockage, de concassage et de valorisation insuffisante. La demande d'extension de cette plateforme est due à la valorisation des déchets inertes traités : elle devrait permettre une augmentation de la valorisation beaucoup plus importante en diversification, en volume, en qualité et en sécurité.

Un pont bascule devrait permettre une meilleure vision des tonnages de déchets inertes entrants. La majorité des volumes de déchets entrants proviennent des bennes de déchets inertes des déchetteries du Grand-Troyes, de son agglomération, et de quelques communautés de communes et sont en constante augmentation. Ils sont concassés, nettoyés pour être valorisés en calage de tranchées, en fond de voirie et pour ce faire, il faut stocker différents tas en fonction de la granulométrie pour pouvoir les retravailler et les nettoyer, d'où le besoin de surface complémentaire.

Le savoir-faire de REDEUILH sarl se remarque par le nettoyage quasi parfait des déchets inertes, ce qui demande une surface suffisante pour la séparation des indésirables.,

**Ce projet a été présenté aux élus CSE qui l'ont validé et accepté.**

MICHEL Charles titulaire CSE,

CHAPOT Steven suppléant CSE,

**Sarl REDEUILH, Jean-Jérôme REDEUILH Gérant,**

## 2-Présentation de la sarl REDEUILH

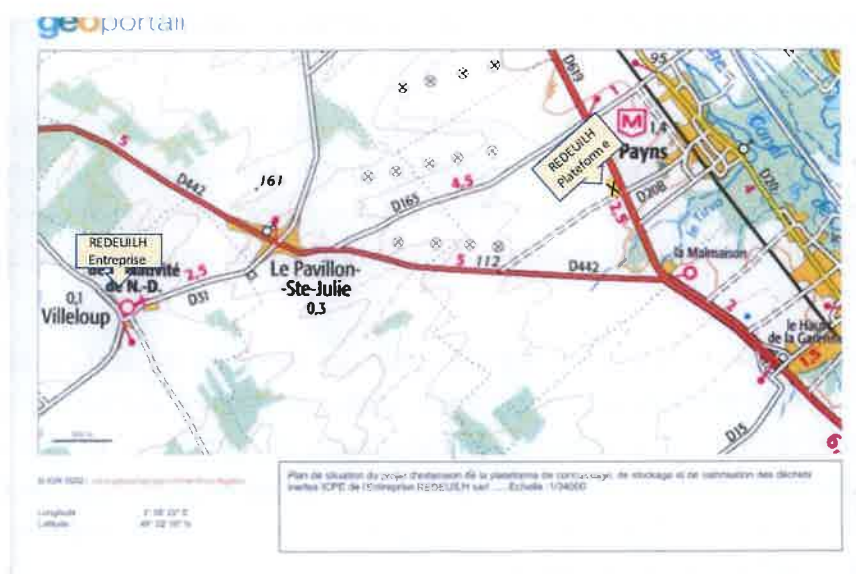
REDEUILH, société à responsabilité limitée, crée le 07/05/2002, immatriculée sous le SIREN 442295416, est en activité depuis 20 ans. Actuellement, elle emploie 17 salariés.

Domiciliée 12, rue des Ecreignes à VILLELOUP (10350), elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

Code APE : 4312 A/ Travaux de terrassement courant et travaux préparatoires.

Elle possède une plateforme de stockage, de concassage et de valorisation de déchets inertes située sur la commune de PAYNS 10600. Classée ICPE, cette plateforme est concernée par les rubriques 2515-1a, 2517 de la nomenclature des installations classées.

Jean-Jérôme REDEUILH est gérant de l'entreprise REDEUILH.



## Finances de REDEUILH

Performance	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires (€)	4,68M	3,31M	2,27M	2M
Marge brute (€)	3,68M	2,95M	1,99M	1,76M
EBITDA - EBE (€)	327K	399K	172K	160K
Résultat d'exploitation (€)	233K	233K	68,4K	64,3K
Résultat net (€)	189K	209K	154K	78,9K
Croissance	2021	2020	2019	2018
Taux de croissance du CA (%)	41,3	46,1	13,3	-5,1
Taux de marge brute (%)	78,6	89	88	87,9



Parcelles couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PAYNS 10600 dont la dernière procédure a été approuvée le 10/12/2020

Zone classée AY, Secteur de la zone agricole identifiant une activité existante de stockage et de recyclage des déchets du secteur des BTP

Parcelles concernées par le projet d'extension de la plateforme de stockage ISDI de REDEUILH sarl : section ZH numéros 0027, 0028, 0030, 0066, 0067, parcelle de la plateforme actuelle 0069, lieu-dit La Tomelle, toutes ces parcelles sont classées en AY, propriétaire de ces parcelles REDEUILH sarl.



Réalisation GBConsultant

*Le projet est compatible avec le PLU actuel.*

Cependant, la parcelle ZH n°0030 acquise par REDEUILH sarl n'est pas identifiée AY dans le PLU mais en A. Une démarche a été effectuée auprès de la Mairie de PAYNS pour prévoir son classement en AY lors de la prochaine révision simplifiée du PLU. Cette parcelle n'est pas utile immédiatement dans le projet d'extension présenté.

### Extrait du règlement d'urbanisme du PLU de PAYNS

#### 3.3 - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV.

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B, 3C et 3D par un trait épais.

La zone A : concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend :

- un secteur Ap inconstructible pour les projets agricoles, - un secteur Aa destiné au développement des écuries,
- un secteur Ay identifiant une activité existante de stockage et de recyclage des déchets du secteur du BTP.

#### Parcelles achetées par REDEUILH après autorisation de la SAFER

Commune	Section cadastrale	Classement PLU	N° de parcelle	Superficie m <sup>2</sup>	Nature de la parcelle	Destination
PAYNS	ZH	AY	27	11050	Cultivée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	28	5000	Cultivée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	66	1228	Enherbée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	67	4132	Cultivée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	A	30	5000	Enherbée	Extension de la plateforme Après classement en AY
Total				<b>26410</b>		

**Intégration paysagère** : le site, bien que situé en point haut de son environnement, est protégé de la vision de son activité, par la hauteur de ses merlons qui sont en partie végétalisés, côté D619 et commune de PAYNS dont les premières habitations se situent à 800m.

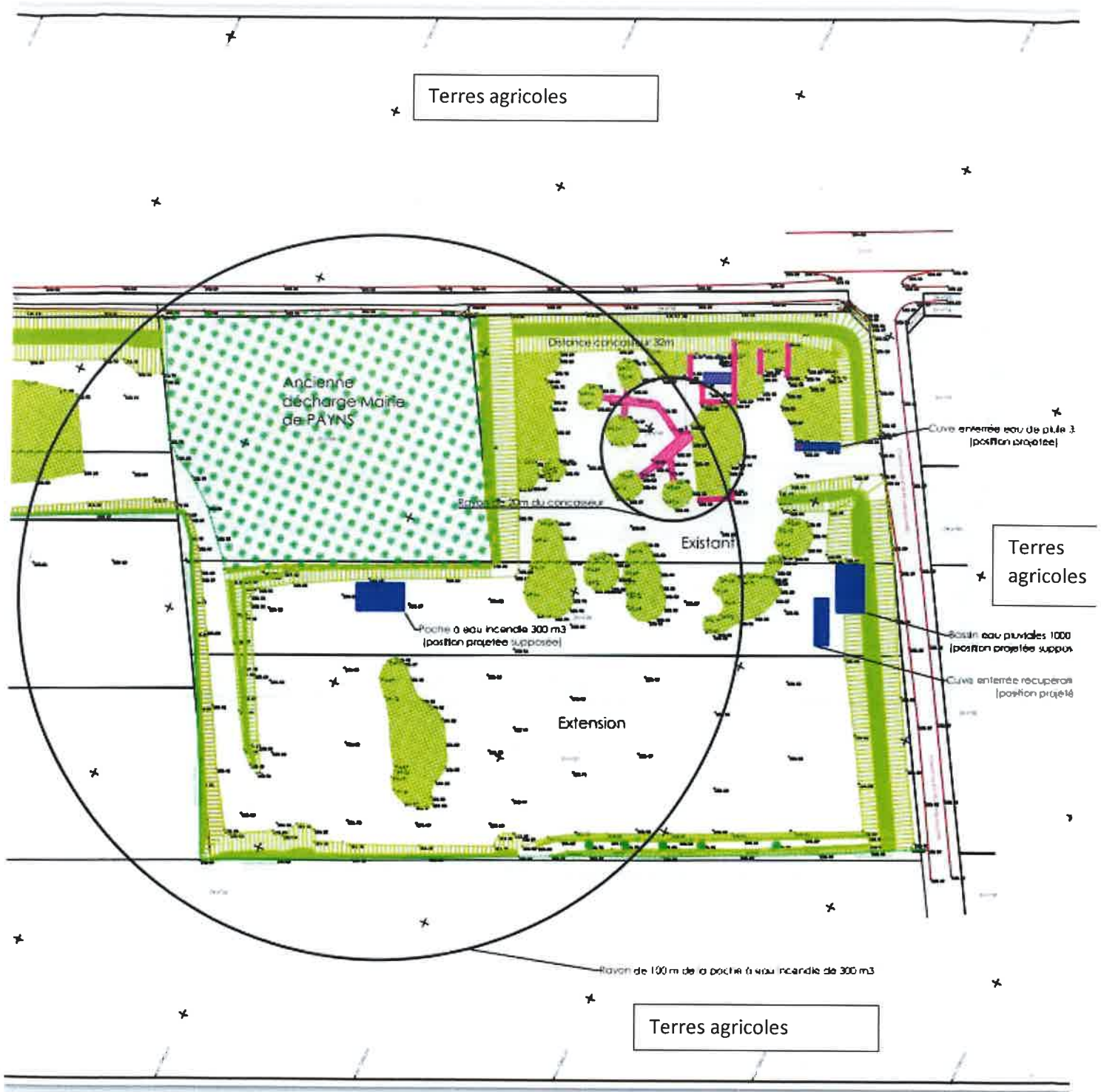
Insérée dans une harmonie visuelle, la plateforme qui se trouve à distance de la commune de PAYNS et à proximité de la D619 ne procure pas de gêne pour les populations. Le trafic généré est desservi par la D619 qui se trouve à 30m de l'ouverture du site. La D619 se trouve à proximité de la plateforme entre celle-ci et la commune de PAYNS.

Le maintien écologique est assuré par l'ancienne décharge qui jouxte la plateforme, et sur laquelle, une végétation dense s'est développée, maintenant la faune et la flore.

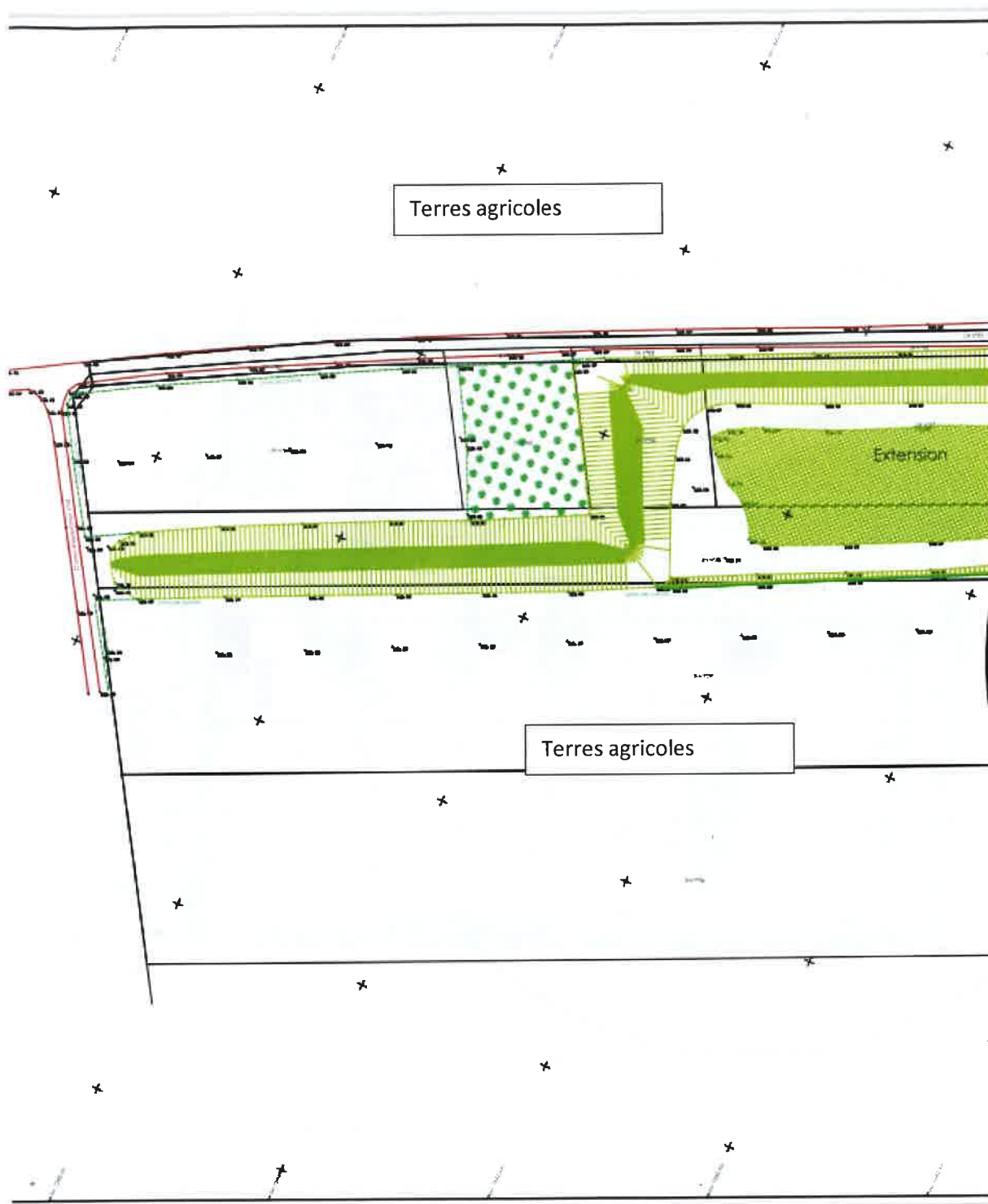
**Action envisagée pour une meilleure intégration** : remonter le merlon coté D619 de plus d'un mètre et végétaliser, en prévention d'un éventuel nuage de poussières.



Plan échelle 1/500



Plan échelle 1/500



## 6- Description et fonctionnement des installations

### Raccordements réseaux :

Pas de raccordement au réseau électrique.

Pas de raccordement au réseau d'eau potable.

Pas de raccordement au réseau tout-à-l'égout.

### Donc pas de schéma de réseaux enterrés.

Pas de produits dangereux de stockés sur la plateforme.

### Matériel installé :

#### Pas de matériel fixe, uniquement mobile :

1 Concasseur 200 Kw.

1 Pelle mécanique.

1 Chargeuse.

1 Groupe électrogène.

### Matériel ajouté après extension :

3 Tapis convoyeurs mobiles d'une puissance chacun de 5,5 Kw, longueur 9m.



**Edge MS30** Catégorie : Convoyeurs à pneus

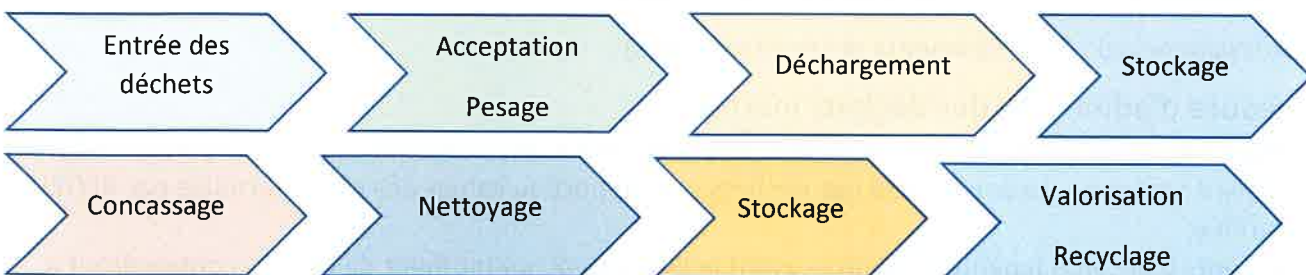
- Longueur de bande : 9 000 mm - Largeur de bande : 800 mm - Tonnage : jusqu'à 500 T/h

- Hauteur de déchargement : 4 600 mm - Volume de stockage : 179 m<sup>3</sup> - Poids : 2 T

MODE : TRANSPORT - Hauteur : 3 200 mm - Longueur : 7 800 mm - Largeur : 2 500 mm

MODE : TRAVAIL - Hauteur : 4 600 mm - Longueur : 9 000 mm - Largeur : 3 500 mm

L'exploitation de la plateforme de traitement suit les étapes présentées sur le schéma ci-dessous.



## 6.-1.- Nature et origine des déchets inertes

### 6.-1.-1.- Nature des déchets

L'installation projetée est destinée à la réception et au stockage de déchets inertes uniquement. Un déchet inerte est défini comme « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

La plateforme de stockage et de concassage est uniquement destinée à recevoir les déchets mentionnés par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'admission des déchets inertes.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des déchets admissibles dans l'installation actuelle et son projet d'extension.

Code déchets 1	Descriptions 1	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés 2 à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés 2 à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés 2 à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés 2 à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumeux	Ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exception de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant de jardins et de parcs à l'exception de la terre végétale et de la tourbe

1 Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

### 6-1-2- Origine des déchets inertes :

En premier lieu, les déchets inertes reçus proviennent des déchetteries de l'agglomération troyenne et de quelques communautés de communes proches de TROYES.

Des professionnels du BTP (Bâtiments et Travaux Publics)

### 6- 2- Procédure d'admission des déchets inertes :

Avant toute admission de déchets, ces derniers seront soumis à une procédure (D-RED-04) visant à définir leur acceptabilité sur le site. La conformité des déchets par rapport au cahier des charges rédigé par REDEUILH sera alors vérifiée.

Les documents d'accompagnements fournis avant la livraison ou au moment de celle-ci contiendront a minima les informations suivantes pour la caractérisation des déchets :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,
- les quantités de déchets concernés,
- les résultats d'un test de détection démontrant l'absence de goudron dans le cas des déchets bitumeux.

Si l'exploitant détecte des déchets non autorisés, le déchargement sera refusé et retournera au producteur accompagné d'une notification précisant les motifs du refus. Dans le cas où la détection a lieu après stockage et mélange avec les déchets inertes, ceux-ci seront triés, isolés et redirigés vers le site de gestion adapté.

A noter que ces différentes procédures sont déjà en place sur le site existant et seront mises à jour en intégrant les modifications engendrées par le projet. De plus, la plateforme bénéficiera des installations déjà en place sur ce site.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé de réception au producteur du déchet sur lequel sera mentionné a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

### 6-3.- Enregistrement

Toutes les informations concernant l'admission des déchets seront conservées pendant au moins 3 ans dans un registre des admissions et des refus et tenues à la disposition de l'Administration.

### 6-4.- Réception des déchets inertes

#### 6-4.-1.- Accès

L'accès principal s'effectuera par la même voie d'accès que celle du site existant. Un portail sera posé pour fermer complètement le site. Les chauffeurs livreurs auront une clé d'accès.

Une voie d'accès sera modifiée et suffisamment dimensionnée pour assurer une circulation des camions jusqu'à la zone de déchargement dans les deux sens.

#### 6-4-2- Pesée des déchets inertes entrants

Les déchets seront pesés à partir d'un pont bascule qui sera installé à proximité de l'accès principal. La pesée se fera automatiquement avec prise de la plaque d'immatriculation du camion par caméra.

#### 6-4-3- Contrôle

Un contrôle visuel sera également réalisé par l'exploitant :

- lors du déchargement sur l'aire de stockage,
- lors du régilage des déchets.

### 6-5- Déchargement des déchets

L'aménagement d'un emplacement dédié à l'accès pour les camions permet un déchargement direct des déchets inertes sur l'aire de stockage dès validation des procédures d'admission et de réception des déchets. Ainsi, les chauffeurs des entreprises de concessions ont leur emplacement, en cas de déchets indésirables, il est facile de retrouver le transporteur qui a livré.

Les déchets sont déchargés au pied du stockage avant d'être amenés en hauteur par la chargeuse présente sur le site.

## 6-6- Stockage des déchets inertes entrants

### 6-6-1- Caractéristiques du stockage

Les déchets inertes seront stockés sur une aire d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, aménagée en surface sous forme d'un casier unique pour les déchets en provenance des déchetteries.

Suivant le type de déchets provenant des démolitions du BTP, les déchets sont stockés par type de déchets exemple : béton à déferrailler.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont fixées à 20 000 t par an. La capacité d'accueil totale du site sera limitée à 40 000 t (pour une période de 8 ans).

### 6-6.-2.- Conditions de stockage

Une fois déchargés, les déchets seront réorganisés sous forme de massifs, puis nivelés quotidiennement à l'aide d'une chargeuse afin d'assurer le tassement et la stabilité de la masse globale, et en particulier, d'éviter les glissements.

Le stockage sera réalisé selon le phasage suivant :

- Phase 1 : Les massifs seront réorganisés en hauteur jusqu'à 5 m (hauteur des merlons) afin d'optimiser la sécurité du site.
- Phase 2 : Lorsque le volume atteint 1 000 t, le processus de concassage et de nettoyage est mis en route, afin de former les différents tas de granulométrie.

## 6-7- Concassage, nettoyage :

Les déchets sont repris en concassage par type de déchets, ceux provenant des déchetteries sont triés, concassés et nettoyés de présence de déchets indésirables (plastiques, etc.) par un trieur nettoyeur installé en sortie du concasseur.

Cependant, pour avoir une meilleure qualité du produit fini nettoyé, le projet d'extension permettra de faire des tas de séparation des déchets entrants, permettant de faire de ces déchets, des produits finis de qualité, en vue de leur valorisation optimum.

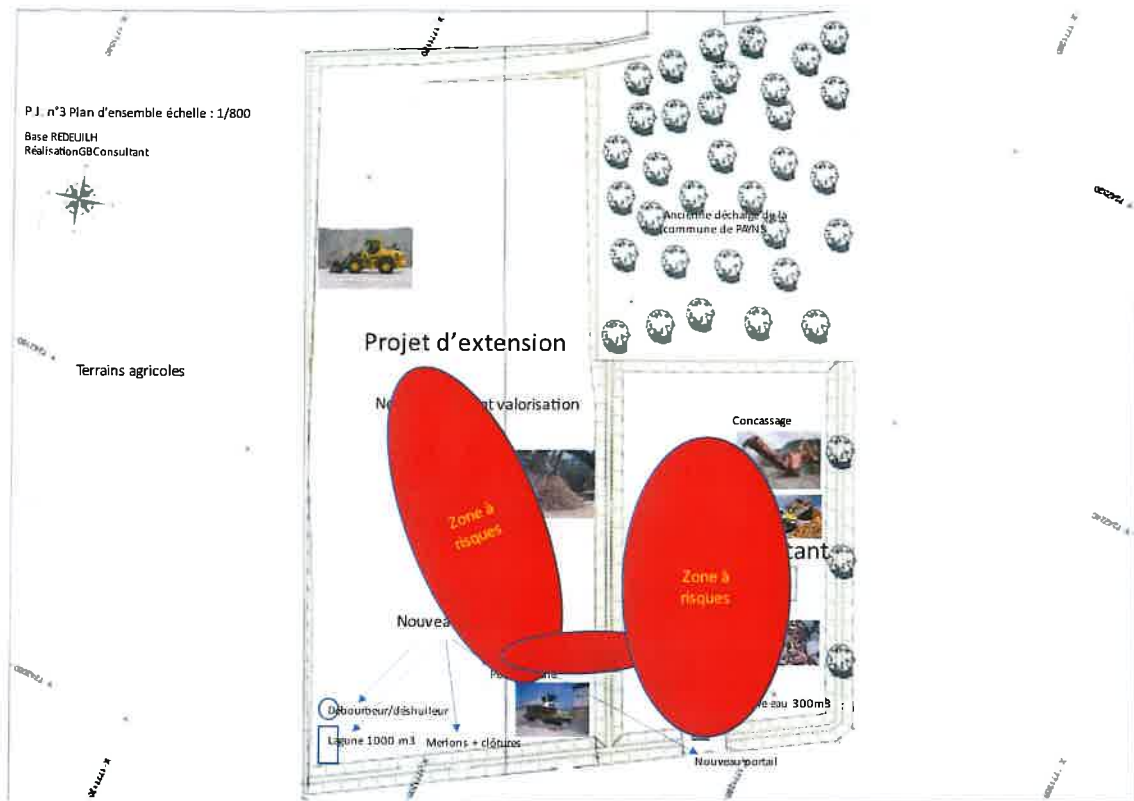
6-8- Déchets valorisables : la ferraille en sortie n°1 du trieur est collectée dans une benne, qui, une fois pleine est recyclée en fonderie (majorité de fer à béton), environ deux semi-remorques par an (25t).

6-9- Déchets non valorisables : les plastiques et autres indésirables en sortie n°2 du trieur sont récupérés dans une benne de 20 m<sup>3</sup> mise à disposition par le collecteur des déchetteries de l'agglomération troyenne qui reprend et traite ses déchets.

## 6-10- Stockage des produits finis :

Les déchets concassés ou bien considérés comme produits finis en vue de leur valorisation seront stockés dans la nouvelle extension, par catégorie, afin de faciliter leur réemploi, en tas pouvant atteindre les 6m de hauteur.

## 7-Identification des zones à risques et analyses



### 7-1-Procédures et document écrits affichés sur la plate-forme :

D-RED-01 Consignes en cas d'accident

D-RED-02 Consignes en cas d'incendie

D-RED-03 Fiche réflexe pour éviter tout écoulement de pollution

D-RED-04 Liste des déchets admis et refusés

D-RED-05 Consignes de sécurité

D-RED-06 Cartographie des processus

D-RED-07 Organigramme

D-RED-08 Notice synthétique sur les mesures prise pour le bon fonctionnement

I-RED-02 Fiche d'information et d'acceptation préalable

P-RED-02 Procédure d'admission des déchets

7-2-Extrait de l'analyse des risques janvier 2022 pour la plateforme de traitement des déchets inertes

Nb de pers. concernées	
Salariés	3
4	1

Très probable /très fréquent 4	4	12	20	28	Gravité (G) : Conséquences du sinistre sur le salarié ou sur...
Probable/assez fréquent 3	3	9	15	21	L = Négligeable : Pas ou peu de dommages.
Peu probable/peu fréquent 2	2	6	10	14	3 = Significatif : Dommages faibles, mais pouvant entraîner un AT
Improbable/rare 1	1	3	5	7	5 = Sérieux : Dommages réversibles, mais entraînant un AT
					7 = Majeur : Dommages irréversibles, incapacités ou décès.
					8 = Risques psychosociaux identifiés : ouverture fiche NC, évoquer la situation problème...OU pénibilité

Dangers	Circonstances	Dommage/perte possible	Evaluation				RPS	P	Mesures de prévention		Texte de référence
			Gravité	Fréq.	G x F	X			Existantes	à mettre en place	
Concassage	Concassage des déchets inertes une semaine tous les mois éjection des déchets hors du concasseur	Projections dans les yeux ou sur le corps, dégradation machine	5	3	15			Protections individuelles et grillage de protection devant cabine machine, protections de verrous	Signalétique et consignes à mettre en place sur les machines		
	Intervention : débouillage, déblocage, fonctionnement anormal	Accident du travail, pertes matérielles ou humaines	7	4	28			Utilisation de barre à mine, le salarié monte dans le concasseur	Arrêt complet du concasseur, consignes à mettre en place - Sensibilisation situation d'urgence à faire tous les ans		
	Bruit	Risque d'atteinte de l'oreille	3	2	6			casque et bouchons à disposition			
	Rupture ou incident sur un organe du concasseur	Pertes matérielles et/ou humaines	7	2	14				Protection de la zone		
	Poussières de concassage	Affections respiratoires, inhalation de poussières	7	2	14			climatisation soufflée et vitres fermées et masque ventilé pour l'entretien Intégrer sur la fiche de poste	Consignes à mettre en place		
	Accident/incendie	Dégâts humains et matériels	5	2	10				Consignes de sécurité incendie et accident - Sensibilisation situation d'urgence faite tous les ans		
Trieur (machine bleu)	point rentrant sur trieur main prise dans tapis ou rouleau	accident du travail	5	2	10			Carters+ protection sur les points rentrants accessibles	Signalétiques à mettre en place		
	Déplacement	accident du travail	2	2	4			Déplacement trieur à l'arrêt par télécommande sécurisée	Respect de la zone de déplacement de la machine + signalétique à mettre en place		
	Fonctionnement anormal : intervention	Pertes matérielles et/ou humaines	7	2	14			Intervention à 2 - clés retirées	Consignes à mettre en place		
	Poussières de triage	Affections respiratoires	5	2	10			Protection individuelle existante	à intégrer dans les fiches de postes		
Cribleur	Points rentrants sur cribleur : main prise dans tapis ou rouleau	accident du travail	7	2	14			Carters+ protection sur les points rentrants accessibles Nouveau cribleur avec sécurité intrinsèque plus importante	Signalétiques à mettre en place		
	Déplacement du cribleur	accident du travail	5	2	10			Déplacement cribleur à l'aide d'une machine	Consignes à mettre en place		
	Fonctionnement anormal : intervention	Pertes matérielles et/ou humaines	7	2	14			Intervention à 2 - clés retirées	Consignes à mettre en place		
	Poussières de de criblage	Affections respiratoires	5	2	10			Protection individuelle existante	à intégrer dans les fiches de postes		
Zone de chargement	Mauvaise utilisation de la machine	Risque de retournement / heurt machines	5	2	10			Formation, consignes verbales,	Plan de circulation à mettre en place		
	Respect tonnage	surcharge, risque dégradation machine, amendes	5	2	10			Peson sur chargeur, uniquement le personnel de l'entreprise qui charge	Pont bascule à prévoir		
Zone de déchargement	Salariés REDEUILH	accident du travail	7	3	21			Téléphone personnel	consignes de sécurité, signalétique, protocole de sécurité à mettre en place, personne pour surveiller le déchargement. Nouveaux locaux à proximité + caméras de surveillance		
	Entreprises extérieures chauffeur souvent seul	accident du travail	7	3	21			Téléphone personnel			
Stockage	gestion des casiers et des zones de circulation	Accident de travail,	3	4	12				Casier à différencier, signalétiques à mettre en place, plan de circulation à mettre en place,		
Manutentions	Manuelles	Accident de travail, TMS	5	2	10			Formation, consignes verbales, protections individuelles			
	Avec engins	Accident de travail, écrasement, dégâts matériel	5	2	10			Formation, consignes verbales, protections individuelles, CACES, VGP, matériels adaptés			
Pelle mécanique	En fonctionnement	Accident de travail, écrasement, dégâts matériel	5	2	10			Entretiens, VGP, CACES ou formation interne	le piéton doit se rendre visible, respect de la zone d'évolution de la machine		
Chargeuse	En fonctionnement	Accident de travail, écrasement, dégâts matériel	5	2	10			Entretiens, VGP, CACES ou formation interne			
Eau	Activation du réseau d'eau de pluie recyclée	Développement bactérien	5	2	10				Protéger l'alimentation de la cuve, revoir la normalisation de raccordement en cas d'incendie indiquer eau de pluie non potable		
Electricité	Groupe électrogène		5	2	10			sécurité sur le groupe existante			
Malveillance	Vol, dégradations	Dégâts matériels	5	2	10			Mise en place de caméra de surveillance avec alarme.			
Incendie	Accès extincteur dans fourgons	Dégâts humains et matériels	5	2	10				Manque indicateur signalétique extincteurs dans fourgons + extincteur dans le cabanon		
Presque-accident	Premiers soins infirmiers	Blessure	3	2	6			la trousse de sécurité est en place prise en compte dans les contrôles obligatoires	Indiquer où se trouve la trousse, mettre à jour les trousses et produits.		
Accident	Connaissance des risques par les entreprises extérieures	Dégâts humains et matériels	3	2	6				Protocole de sécurité à mettre en place Contrôler la présence et la connaissance du protocole sécurité signé par les transporteurs		
Circulation de véhicules	Accrochage	Dégâts humains et matériels	5	2	10			Circulation réduite à 20km/h	Panneau vitesse réduite en entrée		
Bandes transporteuses	Angles rentrants non protégés : ils apparaissent au point de convergence entre les pièces en rotation (tambours, rouleaux) et la bande en translation.	Certaines parties du corps peuvent s'y faire happer et entraîner : accident du travail, arrachement d'une main, d'un bras décès immédiat	7	3	21			Coup de poing de sécurité	Consignes de ne jamais intervenir les bandes transporteuse en fonctionnement, ne jamais prendre de quoi que ce soit pour débouurer en fonctionnement.		



## 8-Moyens de lutte contre l'incendie sur la plateforme :

**Les extincteurs** : moyen de lutte de première intervention, ils sont en nombre et disponibles dans les fourgons qui servent à acheminer le personnel sur la plateforme. Ils ne sont plus en poste fixe sur la plateforme, du fait des vols à répétitions de ces extincteurs.

**Une réserve d'eau de 37m3** : une citerne enterrée de **37 m3**, de récupération d'eau de pluie de toitures, acheminée par citernes depuis le siège de l'entreprise à VILLELOUP, est accessible à l'entrée du site avec raccord pompiers pour raccordement par les services d'incendie et de secours. **Cette cuve est enterrée suffisamment pour être hors gel, avec canne d'aspiration et raccord pompier diamètre 110mm.**

**Une nouvelle cuve sera enterrée, après débourbeur déshuileur, avant la lagune, équipée d'un filtre et d'un raccord pompier pour risque incendie, cette cuve de 35 m3, hors gel**, servira à alimenter les autres cuves de réserve d'eau de pluie pour l'incendie et pour arroser en cas de poussières. **Cette cuve sera enterrée suffisamment pour être hors gel, avec canne d'aspiration et raccord pompier diamètre 110mm.** Elle évitera le transport d'eau pluviale.

**Projet d'installation d'un réservoir souple à eau incendie de 300 m3, au centre de la plate-forme (distance de 100m respectée), avec 2 poteaux incendie, canne d'aspiration et raccord pompier diamètre 110mm, conforme aux recommandations des services d'incendie et de secours (SDIS) et au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (DECI) fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015. Résistance thermique de -30° à +70° à une distance permettant d'atteindre toute la surface de la plateforme, dans un rayon de moins de 100m (plan topographique 500 en annexe). Ces réservoirs souples sont réalisés dans un tissu enduit de 1300g/m<sup>2</sup> possédant une armature en fils polyester haute ténacité et une enduction PVC. Cette structure confère au tissu une très grande résistance à l'étirement, et une grande longévité. Le tissu est également traité anti-UV et est 100% recyclable. Dans le système enterré (hors gel), la réserve incendie est reliée à un réseau en esse par l'intermédiaire d'un piquage situé sous la citerne. La vidange est également enterrée et est manœuvrée grâce à une clé de fontainier et une tête de bouche à clé.**

**Ce dispositif est étudié pour une utilisation avec une aspiration de 60m3/h, selon les normes en vigueur, et a été testé et validé par les pompiers. Pour que l'aspiration soit optimale la distance entre la citerne et le poteau a été fixée à 5 mètres.**

**La lagune peut servir de réserve à incendie** : son volume disponible est fonction de la pluviométrie, des conditions d'infiltrations et d'évaporation.

### Mesures de prévention des risques incendie :

Pas de stockage de matériaux inflammables.

Le matériel sera séparé par une distance suffisante pour éviter l'effet domino en cas d'incendie d'engins.

Nettoyage régulier des abords, de végétation à risques d'incendie.

## 9-Programme de surveillance des émissions

Programme de surveillance des émissions								
Fréquence	Libellé	Organisme	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Annuelle	Analyses eau de lagune	Aquanalyse			novembre	novembre	novembre	novembre
Annuelle /Tri	Mesures de bruit	Apave		15 et 16/03 = conforme	avril	avril	avril	avril
Annuelle/Tri	Mesures de vibrations	Apave		15 et 16/03 = conforme	avril	avril	avril	avril
Annuelle	Mesures de poussières	Apave	20/11 au 22/12 = conforme	décembre	en juin	en juin	en juin	en juin

Bruits et vibrations : fréquence trisannuelle  
Si résultats conformes les deux premières années

## Notice synthétique sur les mesures prises pour le bon fonctionnement de la plateforme de traitement de déchets inertes.

Analyse d'incidences et mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation, transvasement ou traitement de déchets inertes (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

### Management de la plateforme :

La plateforme est en fonctionnement environ 5 jours par mois, pour le concassage et mobilise 3 salariés : un conducteur de pelle, un conducteur d'engin, un salarié pour la maintenance.

Les camions de REDEUILH, semi-remorques, 3 fois en moyenne par jours ouvrables.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées dans le bungalow de la plateforme. Mesures envisagées pour améliorer le management : l'entreprise va mettre en place un système de management environnemental, ISO 14001. L'amélioration continue est prise en compte par l'entreprise.

Pour ses interventions de génie civil et de VRD, en créations ou en réparations, de plateforme de méthanisation, REDEUILH sarl envisage, si la reprise dans ce secteur se confirme, d'appliquer un label de qualité « Qualimétha 2 ».

## 1. 1 Mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances sur l'environnement

### 1.1. Description du fonctionnement du site

#### 1.1.1 L'accès au site

L'accès au site de PAYNS se fait par l'entrée générale au sud de la plateforme par le portail fermé à clé. De cette façon les camions ont les mêmes conditions d'accès au site : seuls les fournisseurs de déchets ayant rempli un protocole sécurité et les consignes sécurité leur faisant prendre connaissance des risques sur le site, ont accès et possèdent une clé d'accès.

Modifications à apporter :

Un nouveau portall sera installé prochainement, il permettra une fermeture sécurisée, ce qui n'est pas le cas du portail actuel. De plus le site sera clôturé en périphérie.

#### 1.1.2 Conditions d'admission

Les déchets listés au § 1.2.3 seront admis sans test préalable, hormis les déchets d'enrobés bitumineux, pour lesquels le producteur devra fournir des justifications de contrôle d'absence de goudrons.

Avant chaque série de livraison et pour tout nouvel apporteur de déchets, l'exploitant demande à celui-ci de compléter la fiche d'information préalable d'acceptation.

Ce document comprend :

- identification du producteur et N° SIRET,
- coordonnées du client et N° SIRET,
- identification du déchet (nature du déchet et code à 6 chiffres, opération à l'origine du déchet, activité de l'installation de production du déchet, quantité, fréquence d'apport prévue, composition du déchet et teneurs approximatives en %),
- identification du transporteur/collecteur du déchet,
- rappel des responsabilités de l'apporteur + signature,
- conclusion : acceptation ou refus, avec précision du motif (déchets interdits, impossibilité technique de réception, autre).

En cas de déchets bitumineux, le test de détection de goudron est systématique, à charge du fournisseur, les résultats sont archivés à la fiche d'information préalable d'acceptation et conservés.

Le site n'accepte pas les déchets dangereux contenant de l'amiante donc pas de BSD (Bordereau de Suivi des Déchets). Le site est non concerné par le règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

Les déchets entrant sur le site de PAYNS font l'objet de plusieurs contrôles afin d'évaluer leur admissibilité : contrôles visuels et tests éventuels selon la nature des déchets reçus (détection de la présence de goudron).

Les agents d'exploitation de la plateforme ont reçu des consignes relatives au contrôle des déchets entrants. Elles rappellent les déchets admis sans procédure d'acceptation préalable (déchets : verre, gravats, béton, tuiles, briques, terre, cailloux, mélange bitumineux) et les déchets non conformes donc non admis (déchets liquides, déchets non pelletables, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets amiantés, déchets d'enrobés bitumineux avec goudron). Si du goudron est détecté, le chargement est isolé et le responsable du site prévenu.

Une fiche de notification de refus est alors remplie.

En cas de doute sur la nature des déchets, une procédure d'acceptation préalable sera suivie. Les agents d'exploitation, en poste, se sont déjà approprié la procédure de réception. Par ailleurs, une caméra enregistre les arrivées des poids lourds sur le site et peut permettre de voir le contenu de certaines bennes. Tout apport sera pesé sur site après contrôle visuel et vérification de la provenance du déchet.

Le producteur du déchet dispose d'une carte qui passe sur la borne du pont bascule et qui le relie à son numéro préalable d'acceptation à chaque livraison (référence PC).

Un ticket de pesée est établi précisant :

- la quantité
- la nature du déchet
- les coordonnées du producteur
- le numéro préalable d'acceptation
- éventuellement les coordonnées du transporter

Le plan de circulation du site ainsi que le protocole de sécurité régissant le déchargement ont été préalablement transmis aux chauffeurs susceptibles de venir sur le site.

### 1.1.3 Conditions d'exploitation

#### a) Horaires d'ouverture

Le site est ouvert en période de concassage qui varie avec les apports de déchets de 8h00 à 18h00. En dehors de ces plages horaires, le site est clos. Les chauffeurs qui livrent des déchets inertes provenant des déchetteries ont une clé d'accès.

**Amélioration à apporter** : un nouveau pont bascule automatique avec caméras de surveillance sera mis en place.

**b) Fonctionnement**

Le site dispose sur place d'un chargeur qui assure le poussage régulier des déchets.

La voie d'accès est constamment maintenue en état pour assurer une bonne circulation des camions.

Il est procédé de manière régulière à des recouvrements de la zone de stockage avec des matériaux pour prévenir la production de poussière.

Les déchargements s'effectueront par la partie haute du stockage, puis poussés régulièrement.

Un registre d'admission est tenu à jour dans lequel il est consigné :

- la date de réception,
- l'origine du déchet,
- le tonnage de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et du contrôle des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les abords du site sont régulièrement débroussaillés.

**c) Aménagements à apporter :**

Un nouveau portail plus sécurisé pour empêcher toute intrusion sera installé prochainement.

Les déchets inertes admis seront déchargés au niveau d'une zone spécifique.

Le site n'acceptera pas les déchets d'amiante ni les déchets pulvérulents. Aucune alvéole n'est donc prévue pour ces déchets.

La hauteur maximale du stock de déchets inertes sera limitée côté Est à la hauteur moyenne altimétrique de 111 m qui est celle du merlon existant afin de conserver une continuité paysagère.

Le site disposera d'un pont bascule informatisé permettant le pesage de chaque véhicule sur le principe de la double pesée.

Un panneau d'affichage situé à l'entrée du site précisera les conditions d'accès.

Une lagune de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme sera creusée au point bas de l'extension du site (au Sud) ; Elle sera équipée d'un débourbeur, déshuileur.

Une rampe de brumisation d'eau destinée à rabattre les poussières : la brumisation créant un nuage de microgouttelettes de 5 à 10 microns capture les grains de poussières de taille identique ou inférieure et ainsi précipite les poussières au sol. Grâce à cette installation, il est certain que les poussières qui s'y accrochent ne pourront pas être déposées dans les environs. Dans un but d'économie d'eau, ce système ne fonctionnera qu'en cas de poussières en nettoyage déchets inertes.

Un pont bascule, avec caméras, sera installé en entrée du site.

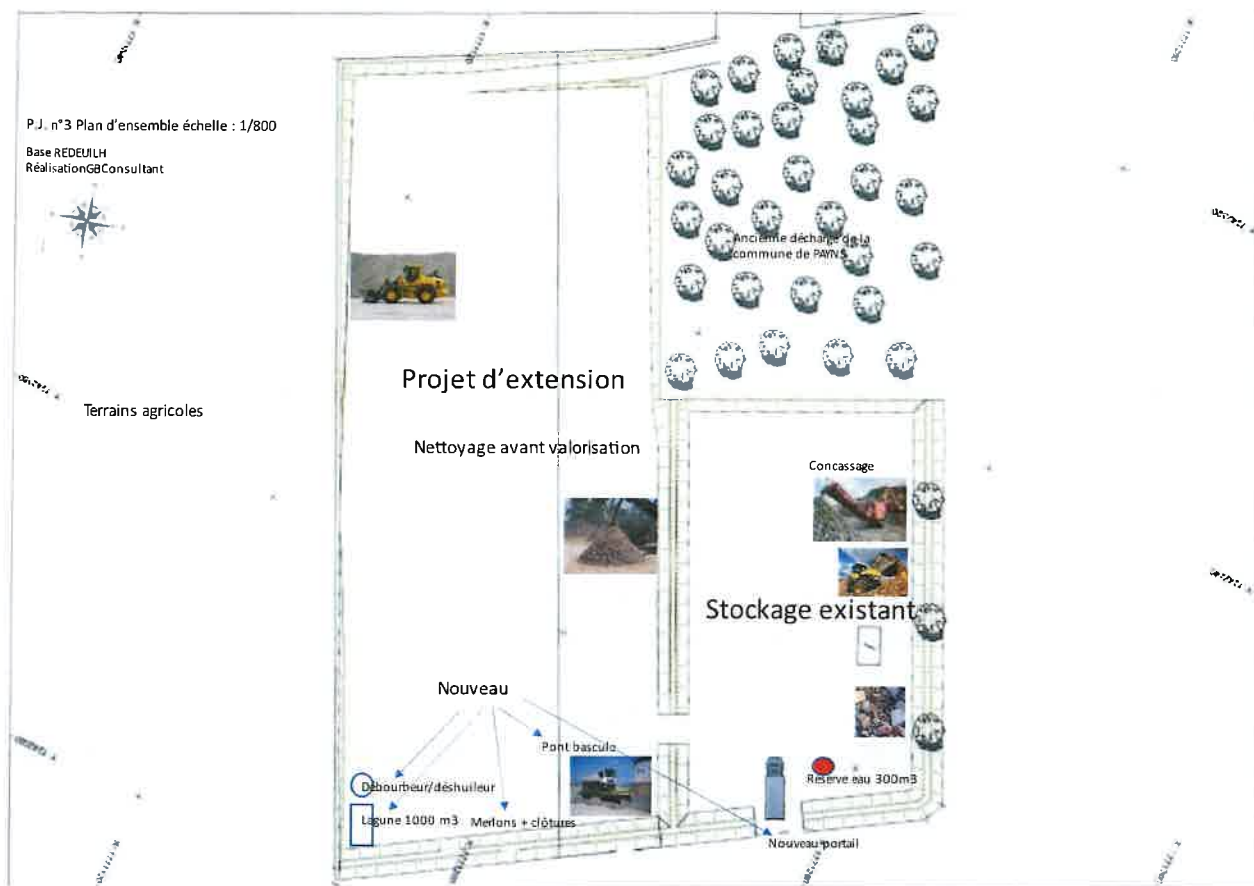
Un WC sera installé sur le site sur fosse septique et fosse toutes eaux conformes à la réglementation.

**d) Plan d'exploitation**

L'exploitation se fera à l'avancement dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Le dépôt de matériaux inertes viendra se caler côté Est, là où se trouve le merlon dont l'altitude sommitale moyenne est de 108 mètres. Ce niveau constituera côté Est l'altitude finale du dépôt. Côté Ouest, pour ce qui constitue actuellement la plateforme de déchargement, l'altitude moyenne est de 112 mètres.

De façon globale, l'angle Sud/Ouest, où se situe le décanteur, constitue le point bas du site de dépôt des matériaux inertes. REDEUILH sarl, veillera à ce que la plateforme finale constituée par le dépôt de matériaux inertes soit dotée d'une pente minimale de 1,5% en direction de l'angle Sud/Ouest du site.

Le plan ci-après visualise l'état actuel puis les différentes phases d'avancement des travaux d'extension.



## 1.2. Détail des accès, zones de circulation et mode de traitement des déchets inertes

### 1.2.1 Accès et périphérie du site de PAYNS

L'accès à la plateforme de traitement est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès à la plateforme de PAYNS se fait par la route départementale 619 et par le chemin. La RD 619 passe en limite Est du site, mais une haie dense et une bande boisée la sépare de la zone de stockage de déchets inertes qui, de ce fait, se trouve à plus de 20 m de la route départementale.

Les arbres sont maintenus et ne sont pas affectés par le stockage des déchets, ce qui permet de maintenir un écran de végétation entre la route et le site. Côté nord se trouve un boisement et au sud se trouve la déchetterie qui est séparée de la plateforme de traitement par une haie.

Le stockage des déchets est réalisé au plus loin de l'axe de la RD 619 et un réglage est effectué au fur et à mesure des apports de déchets inertes sur le site. Un merlon d'une hauteur moyenne de 3 à 5 mètres, vis-à-vis du fond de la zone de stockage et parallèle à la RD 619 isole également l'installation vis-à-vis de cette dernière.

### 1.2.2 Circulation sur la plateforme

Une voie entretenue permet de traverser le site, cette voie correspond à une piste de chantier empierrée. Cette voie ainsi que la parcelle de stockage en exploitation sont nettoyées (enlèvement des éventuels déchets) par le responsable du site.

#### Nuisances transports :

Le collecteur des déchets inertes provenant des déchetteries de l'agglomération de Troyes vient sur la plateforme livrer à une fréquence de 2 à 3 fois par jour ouvrable.

Pour l'entreprise REDEUILH les camions font en moyenne 2 camions/jour ouvrable. Le fourgon de maintenance 5 jours par mois.

#### Mesures prise pour réduire les nuisances :

- Optimiser les flux en sortie de la plateforme : l'objectif est de réduire le nombre de trajets effectués en camion pour REDEUILH qui livrent sur les chantiers des matériaux inertes valorisés et qui en retour reviennent à charge pour livrer les déchets inertes de chantier.
- Former à l'écoconduite : il s'agit de mener les conducteurs à changer leur comportement. Cela représente un enjeu important car la collecte en porte à porte compte parmi les transports de déchets la plus émettrice de CO2. Cette formation est faite en interne.

## Fonctionnement de la plateforme de traitement

### 1.2.3 Stockage des déchets

Les déchets admis dans la plateforme sont des déchets inertes : gravats, béton, tuiles, briques, terre, cailloux, mélange bitumineux. Les déchets déposés sont regroupés en tas sur la zone de déchargement. Lorsque les tas sont suffisamment nombreux, ils sont ensuite « poussés » par un engin dans la zone de stockage des déchets inertes en vue de les concasser puis de les trier.

#### Déchets produits par le concassage, triage, nettoyage :

Une benne pour chaque déchet indésirable est installée sur le site auprès du trieur, une pour la ferraille, une pour les plastiques et autres indésirables. Les éventuels refus seront repris par le fournisseur.  
**Les plastiques et autres indésirables** : une benne est mise à disposition sur la plateforme par le collecteur des déchetteries de l'agglomération de Troyes, qui reprend et gère les indésirables qu'il a apportés.  
**Ferraille** : principalement issues du déferrailage du béton, ils représentent deux semi-remorques par /an soit 25 tonnes

## 2. Mesures de prévention, de protection de l'environnement et de la santé

### 2.1. Etude de bruit

#### 2.1.1 Rappel de la réglementation

L'Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012, reprend exactement les contraintes réglementaires énoncées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les ICPE.

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux ICPE :

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe des émergences à respecter en limite des propriétés riveraines (zone à émergence réglementée), en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir, pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A):

♣ Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement < 45 dB(A) :

Période de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés : + 6 dB(A)

Période de 22H00 à 7H00 et dimanches et jours fériés : + 4 dB(A)

♣ Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement > 45 dB(A) :

Période de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés: + 5 dB(A)

Période de 22H00 à 7H00 et dimanches et jours fériés: + 3 dB(A)

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués par l'APAVE à ces dates 15/03/22 au 16/03/22, dans les conditions spécifiées ci-avant, ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet : les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

A noter que la plateforme ne fonctionne jamais de nuit. La maison d'habitation la plus proche se trouve à 800m.

D'après la carte des trafics moyens journaliers, le trafic estimé sur la RD 619 au droit du projet était de plus de 2000 véhicules/jour, avec environ 200 poids lourds estimés. Le fonctionnement de la plateforme de PAYNS génère au maximum le passage de 15 camions par jour ce qui peut être considéré comme négligeable.

#### 2.1.3 Mesures prise pour limiter le bruit

En premier lieu, il y a les horaires d'ouverture :

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. En dehors de ces plages horaires, le site est clos. Un système de surveillance par détecteur de présence a été mis en place.

En second lieu il y a les règles de circulation :

- La vitesse est limitée à 20 km/heure
- L'entrée est sous surveillance caméra, seules les personnes habilitées peuvent entrer.
- Les règles de sécurité/circulation sont affichées à l'entrée sur un grand panneau :

1. Port d'un gilet jaune et de chaussures de sécurité obligatoire

2. Rappel « respecter le code de la route » et « rouler au pas »

3. Rappel sur le fait de « vérifier l'absence de piéton ou de tout autre véhicule avant toute manœuvre.

- Rappel : la fréquentation du site est extrêmement faible : moins de 10 camions par jour et passage d'un chargeur qui vient pousser les déchets inertes une à deux fois par semaine.

Le concasseur et le trieur fonctionnent 5 jours par mois en moyenne, en fonction du volume des déchets entrés.

La prévention du bruit s'effectuera au niveau des aménagements (un merlon a déjà été mis en œuvre), mais également des équipements avec l'utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur.

Le site est exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers ou d'autres nuisances.

Les mesurages de vibration effectués dans l'environnement des installations de la société REDEUILH, situé Avenue de la Gare, par l'APAVE, dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les vibrations émises par le fonctionnement des installations respectent les critères définis. En effet : les valeurs maximales de la vitesse particulières mesurées sont inférieures aux seuils définis par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nuisances sonores sont limitées à la venue des camions pour vider leurs déchets, aux manœuvres effectuées par le responsable du site (répartition des déchets, régilage) ainsi qu'aux opérations occasionnelles d'entretien (taille des haies...)

L'utilisation d'avertisseur sonore sera limitée uniquement au besoin de sécurité dans le fonctionnement du site.

Le site étant ouvert de 8h à 18 h, aucune activité n'a lieu en période nocturne.

À ce jour, depuis sa mise en service en 2002, l'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte. Si cela venait à se produire, des nouvelles mesures de bruit seront réalisées et les dispositions nécessaires pour réduire les émissions sonores seront mises en œuvre le cas échéant.

## **2.2. Qualité de l'air et émissions de poussières**

### **2.2.1 Suivi de la qualité de l'air**

Un suivi des poussières totales est effectué chaque année par l'APAVE.

Les émissions de poussières et d'odeurs sont limitées sur le site car les déchets pulvérulents et putrescibles sont interdits. Ces déchets sont composés quasi exclusivement de gravats dépourvus de matériaux terreux : il s'agit de pierres, de briques, de morceaux de béton ...ce qui fait que les émissions de poussières sont réduites.

De plus, le relatif isolement de l'installation, la faible fréquence du régilage permet d'affirmer que l'impact environnemental lié aux poussières est limité.

L'accès au site de la plateforme se fait par la route départementale 619.

Une haie dense et une bande boisée sont présentes le long de la RD 6 : ces arbres sont maintenus et ne sont pas affectés par le stockage des déchets, ce qui permet de maintenir un écran de végétation entre la route et le site.

### **2.2.2 Mesures prises pour préserver la qualité de l'air**

Les émissions de poussières et d'odeurs sont limitées au site car les déchets pulvérulents et putrescibles sont interdits. Notons que les déchets inertes déposés actuellement sur le site proviennent pour la plupart des déchetteries de l'agglomération de TROYES et des chantiers du BTP. De ce fait, ces déchets sont composés quasi exclusivement de gravats dépourvus de matériaux terreux : il s'agit de pierres, de briques, de morceaux de béton ...ce qui fait que les émissions de poussières sont réduites.

Le relatif isolement de l'installation, la faible fréquence du régilage permet d'affirmer que l'impact environnemental lié aux poussières sera limité. De plus si l'activité de concassage et de triage émet des poussières dans l'environnement pouvant impacter la RD 619 l'activité sera arrêtée.

**REDEUIL sarl envisage d'installer une rampe avec diffuseur de brouillard d'eau pour précipiter les poussières.**



**Mesures à prendre en cas d'envol de poussières :**

- Arrêter immédiatement la machine ou l'engin qui produit de la poussière ;
- Si c'est dû à de la poussière sur le sol, arroser avec la citerne les surfaces poussiéreuses.
- Mettre en service de brumisateur d'eau pour rabattre les poussières.

**2.3. Mesures prises pour la sécurité**

I. Le site de stockage fonctionne du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h. En dehors de la présence de personnel salarié de REDEUILH, le site est clos.

II. Un panneau de signalisation, en matériau rigide et avec inscriptions inaltérables, sera installé, à proximité immédiate de l'accès (qui est maintenu fermé).

Ce panneau contiendra les informations suivantes :

- copie de l'arrêté préfectoral (avec date et N°)
- nom et coordonnées de l'exploitant
- horaires d'ouverture
- Mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- interdiction de fumer
- N° tél gendarmerie, SAMU et SDIS (17, 15 et 18)

***Une analyse des risques est réalisée dans le cadre du document unique de prévention des risques et révisée chaque année.***

De plus, l'entreprise envisage de commander, à son consultant, des audits internes inopinés, pour vérifier le respect de la sécurité pour chaque activité sur la plateforme qui feront l'objet d'un rapport dans le but d'apporter des améliorations.

***Des consignes et procédures de sécurité écrites sont portées à connaissance du personnel et affichées dans le bungalow de la plateforme.***

**Justification que le bungalow présent sur la plateforme de PAYNS n'est pas un local à risque incendie :**

- Il sert occasionnellement d'abri en cas de forte pluie et pour une éventuelle pause des salariés.
- La toiture est en bac acier double avec isolation.
- Les parois en tôle calorifugée.
- Les dimensions : 6,5m x 2,5m.
- Il n'est pas relié au réseau électrique, il est relié à un groupe électrogène qui se trouve à proximité (3m).
- Il possède un disjoncteur différentiel.
- Eclairage 2 ampoules.
- 2 convecteurs électriques pour chauffage qui sont mis en route en période de froid vers 11h00 puis arrêtés vers 13h00 après que le personnel a « cassé la croûte » (disjoncté).  
Temps d'utilisation électrique : en moyenne 7x 3h/mois automne/hiver.
- Il ne contient pas de produits inflammables de stockés à l'intérieur.
- Il contient un affichage de consignes et procédures.
- Une table de jardin en plastique.
- 4 chaises en plastique.
- Le temps d'occupation est faible.
- Il n'y a pas de végétation ou autre inflammable à proximité.
- **Son temps de résistance au feu est estimé à 120mn REI 120.**

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les poids lourds arrivant sur le site seront dirigés vers le pont bascule et feront l'objet d'une pesée systématique (site non accessible sans pesée) après badgeage au niveau du poste du pont bascule et saisie de la nature des déchets, du nom de l'apporteur (saisie par le chauffeur par écran tactile au niveau du poste de badgeage). Ces informations ainsi que le poids du chargement seront enregistrées, dans le logiciel d'exploitation et apparaîtront sur le PC du poste de commande, contrôlé par un agent d'exploitation.

Les quantités annuelles de déchets admis : Un calcul sera réalisé pour convertir ces quantités en volume (sur la base d'une densité de 1,6 t/m<sup>3</sup>). Le registre des admissions permettra de suivre les tonnages de déchets inertes acceptés.

Une fois les contrôles visuels et la pesée réalisés, le chauffeur aura accès au site. Le plan de circulation du site ainsi que le protocole de sécurité régissant le déchargement auront été préalablement transmis aux chauffeurs susceptibles de venir sur le site.

Des procédures, qui sont écrites, prévoient, un contrôle visuel systématique par l'agent en poste AVANT et PENDANT le déchargement des déchets. Cependant, le collecteur des déchetteries intervient seul sur le site pour décharger, il connaît les risques du site par les consignes de sécurité et le protocole sécurité transport et a son emplacement dédié pour verser sa benne, il est facile d'avoir la traçabilité en cas de déchets refusés.

Elles rappellent également les déchets admis sans procédure d'acceptation préalable (déchets inertes : verre, gravats, béton, tuiles, briques, terre, cailloux, mélange bitumineux) et les déchets non conformes donc non admis (déchets liquides, déchets non pelletables, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets amiantés, déchets d'enrobés bitumineux avec goudron)

En cas de déchets bitumineux, les agents en poste ont pour obligation de procéder à un test de détection de goudrons (test Pak Marker, résultat du test immédiat). Si du goudron est détecté, le chargement est isolé et le responsable de site prévenu. Une fiche de notification de refus est alors remplie. Le fournisseur aura pour obligation de reprendre ses déchets.

En cas de doute sur la nature des déchets, une procédure d'acceptation préalable sera suivie. Les agents d'exploitation en poste, se sont déjà approprié la procédure de réception.

Par ailleurs, une caméra enregistrera les arrivées des poids lourds sur le site et pourrait permettre de voir le contenu de certaines bennes.

Les déchets inertes nettoyés et classés suivant leur granulométrie deviennent un produit fini de qualité.

REDEUILH sarl a décidé de mettre en place un système de management de la qualité de ses produits, ISO 9000 et ISO 14001, avec analyses par type de matériaux. Des tests de composition, de compression et autres analyses de comportement des matériaux seront réalisés selon les normes en vigueur.

Un déchet est défini comme « une substance ou un objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L541-1-1 du code de l'environnement). Dès lors, il endosse un statut juridique spécifique encadré par une réglementation ayant pour objectif d'éviter tout risque pour l'environnement et la santé publique susceptibles d'être occasionnés en cas d'abandon.

Un déchet cesse d'être déchet, après avoir été traité et subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit les conditions suivantes :

<b>Usage</b>	Le déchet après avoir subi une opération de valorisation, doit être utilisé à des fins spécifiques.
<b>Marché</b>	Il existe une demande pour ce matériau ainsi créé.
<b>Technique</b>	La substance remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables
<b>Santé et environnement</b>	Son impact n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

(Précisées dans l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets)

Fin de la Notice

## **11-Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

UNE DÉMARCHE GUIDÉE PAR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE Objectif : produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et les gaspillages des ressources ainsi que la production de déchets.

Objectif du PRPGD du Grand-Est : à l'horizon 2031, valoriser 79% des déchets inertes du BTP, le Grand-Est produit 13,9 Millions de tonnes de déchets inertes du BTP/an, l'effort à produire pour atteindre l'objectif est considérable.

**REDEUILH sarl s'inscrit pleinement dans la démarche et dans l'objectif du PRPGD en considérant les déchets comme une ressource et a développé une technique de finition du produit facilitant l'économie circulaire. Il est compatible avec les objectifs du PRPGD du Grand-Est.**

**L'ambition du Grand-Est est de réduire de 15% les déchets inertes produits à l'horizon 2025, de recycler 79% de déchets du BTP à l'horizon 2032 : le développement de la plateforme de traitement de déchets inertes se justifie à travers les objectifs du grand-est.**

**12- Demande d'enregistrement :** (régularisation administrative) le Cerfa n°15679\*04 sera envoyé sur le site dématérialisé de la plateforme GUNenv. (Voir le Cerfa n°15679\*04 en annexe page 139)

### 13-Gestion des eaux de pluies sur la plateforme :

#### Etude de dimensionnement de la lagune de réception des eaux de ruissellement :

Cette lagune à fond perdu servira à réceptionner les eaux pluviales de ruissellement.

#### Capacité d'infiltration des sols :

Le sol est nu, la craie apparente. Selon le BRGM, la valeur de  $1,1 \cdot 10^{-5}$  m/s sera considérée comme valeur moyenne minimale, de la perméabilité du sol sur le bassin versant. Ceci représente une capacité d'infiltration de 40 mm/h. Cette valeur inclu une certaine marge de sécurité. En effet, au début de pluie, le sol est rarement saturé, ce qui augmente sa capacité d'infiltration.

Pente de ruissellement 1,5%, un seul versant vers la lagune, au sud de la plateforme.

Pluviométrie du département de l'Aube : 661mm en 2021, 615mm en 2020.

#### Altitude :

-de la plateforme de stockage : 107m

-de la Seine à PAYNS : 89m. De la nappe : 90.8m (PU 07981x0008).

#### Débit ruisselé :

Il résulte des considérations précédentes que pour toute pluie d'intensité inférieure à 40 mm/h, la totalité de la précipitation va s'infiltrer.

Pour une intensité de pluie supérieure à 40 mm/h, il y a début de ruissellement mais l'infiltration joue pendant toute la durée du temps de concentration. Une pluie décennale de plus de 40mm/h représente au maximum 60mm, soit 17mm/h sur la durée du temps de concentration : le sol peut donc tout infiltrer.

Pour provoquer un ruissellement à l'exutoire, il faudrait 40mm/h pendant 3.5h, soit 140mm. Il s'agirait là d'une pluie plus que centennale (pour mémoire la pluie décennale observée dans le département de l'Aube de 1958 à 2021 sur 1 jour est d'un seuil de 60 mm) même si une valeur plus importante a été observée sur la commune de PINEY le 5/7/2001 de 80mm.

#### Dimensionnement de la lagune :

Zones aménagées du site	Surface associée en m <sup>2</sup>	Coefficient de ruissellement	Surface active en m <sup>2</sup>
Voirie, circulation, sol non bétonné, non goudronné, tassé	700	0,5	700
Bâtiment couvert	25	100	0
Merlons	7820	0,4	7820
Espaces verts	360	0,2	360
Stockage	25096	0,4	25096
<b>Total</b>	<b>34001</b>		<b>33976</b>

**Calcul du volume de la lagune de rétention :  $300\text{m}^3/\text{ha} \times 3,4 \text{ ha} = 1020\text{m}^3$**

*Les 300m<sup>3</sup>/ha prennent en compte les risques de dérèglements climatiques avec des pluies de 70mm en 1h.*

La plateforme sera raccordée à la lagune de décantation dont l'entrée est équipée d'un débourbeur déshuileur. Conformément au dossier Loi sur l'Eau, le système est dimensionné pour un débit de fuite de 10 l/s/ha et pour un bassin versant de 3,4 ha comprenant la totalité de la surface de l'extension de la plateforme et de la plateforme existante.

A ce titre, le débourbeur déshuileur est dimensionné sur un débit de rejet de 15 l/s. La lagune de décantation d'un volume de 1020m<sup>3</sup> garantit la limitation du débit transitant dans l'ouvrage.

#### **Mesures de prévention pour compenser les impacts du projet :**

- 1 - Laisser au maximum les eaux s'infiltrer et minimiser les ruissellements de surface en conservant la présence affleurante de la craie.
- 2 - Ne pas chenaliser les eaux afin de réduire les débits en aval.
- 3 - Ne pas imperméabiliser le site exploité, en cherchant au contraire à conserver les capacités d'infiltration actuelles (même coefficient d'apport que la craie).
- 4 - Végétaliser les merlons pour limiter les ruissellements et les stabiliser.
- 5 – Curer la lagune tous les 5 ans pour éviter le colmatage de fond.
- 6 – Nettoyage régulier du débourbeur/déshuileur (immédiat en cas de déversement accidentel de pollution)
- 7 – Analyse annuelle des eaux de ruissellement, puis après 2 analyses conformes, tous les 3 ans.
- 8 – Le pH des eaux de ruissellements permet l'utilisation de cette eau pour extinction d'incendie (Réserve supplémentaire).

#### **Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)**

La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

##### **CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Article R214-1 (Loi sur l'Eau)**

La rubrique 2. 1. 5. 0. précise les IOTA définis sur la surface totale du projet, qui sera soumis soit à déclaration, soit à autorisation suivant le seuil atteint dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). » (Plateforme 3,4 ha)

**L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage**, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessous. Aussi lors de la conception d'un projet de superficie supérieure à 1 hectare (lotissement, zone d'activités,...), il convient de :

1. Vérifier où se situe le rejet des eaux pluviales
2. Vérifier à quel régime le projet est soumis (déclaration ou autorisation)
3. Prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet

#### **Code civil Article 640 et Article 641**

Le propriétaire ne doit pas **aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs** ; le cas échéant une compensation est prévue soit par le versement d'une **indemnisation** soit par des **travaux**.

## 14-Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 26/11/2012

<b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »</b>		
	<p>Publics concernés : exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>Objet : prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles installations et selon un échéancier, fonction des prescriptions, précisé en annexe II pour les installations existantes.</p> <p>Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.</p> <p>Certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).</p>	Pour info
<p>Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 19 1° et 2°)</p>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p>	Pour info
<p>Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 20)</p>	<p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p>	Pour info

Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 20)	<p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	Pour info
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme
	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	Conforme
	L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Mise en service en 2002
	« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »	Conforme
	Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	Conforme
	La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;	Conforme
	La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).	Conforme
	Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).	Conforme
	Le plan de localisation des risques (art. 10).	Conforme
	« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).	Conforme
	Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).	Pas de produits dangereux
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).	Absence de bâtiments
	« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »	Conforme
	La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).	Conforme
	Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).	Absence de réseaux
Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 21 1° à 8°)	La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).	Rapport APAVE
	Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).	Programmé
	« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »	2023
	Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).	Rapport APAVE
	Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).	Conforme
	Le programme de surveillance des émissions (art. 56).	Conforme
	« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »	Conforme
	L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :	Conforme
	La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.	Conforme
	Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.	Conforme
	Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.	Conforme
	Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).	Conforme
	Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	Conforme
	Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).	Conforme
	Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).	Conforme
	Les consignes d'exploitation (art. 19).	Conforme
	Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).	Pas de relevage
	Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).	Programmé
	Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).	Pas de traitement des effluents
	Les registres des déchets (art. 54 et 55).	Conforme
	Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Conforme

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 22 1° à 4°)	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Conforme
	« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »	Conforme
	Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	Conforme
Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 23)	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	Conforme
	Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme
	Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	Conforme
	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible	Conforme
	« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Conforme
	« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :	Conforme
« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	Conforme	
« - la liste des pistes revêtues ;	Conforme	
« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;	Conforme	
« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Conforme	
« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	Conforme	
Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 24 1° et 2°)	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	Conforme
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme
	« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	Conforme
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
Section I : Généralités		
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Conforme
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Signalétique à mettre en place
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 25)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme
	Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	Protocole de sécurité
	L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 26)	« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	Absence de silos et réservoirs
	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »	Absence de produits dangereux sur plateforme
	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 27)	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme
	« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Conforme



## Section II : Tuyauteries de fluides

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 28)	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	Pas de tuyauteries  Pas de flexibles  Pas de tuyauteries
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Absence de bâtiments
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme  Conforme
Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 29)	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme  Conforme
	« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Absence d'atmosphère explosible
	« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	Pas de raccordement au réseau électrique  Conforme
Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme téléphones portables
	de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Pas de bâtiments  Conforme après extension cuves 300m3, 37m3, 35m3 actuel 37m3
	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.	Conforme
	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Conforme  Conforme
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme

## Section V : Exploitation

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Conforme
	Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme
Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 30)	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :	Conforme
	l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;	Conforme
	l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Conforme
	l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;	Conforme
	« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »	Conforme
	les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;	Conforme
	les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Conforme
	les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	Conforme
	les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Conforme
	la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Conforme
	les modes opératoires ;	Conforme
	la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Conforme
	les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;	Conforme
	l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme
	Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Conforme
	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Conforme
Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 31)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».	Conforme
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012	I. Tout stockage de d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Pas de stockage
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Pas de stockage produits dangereux
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	
	III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme
	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	

## Chapitre III : Emissions dans l'eau

## Section I : Principes généraux

Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus	Conforme
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Conforme
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme

## Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 32 1° et 2°)	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Conforme
	« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m <sup>3</sup> /h ni 200 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »	Pas de prélèvement au réseau public
	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	Conforme
	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	Conforme
Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	Conforme
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	Pas de prélèvement au réseau public
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Pas de prélèvement dans les cours d'eau
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	Pas de forage
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	

## Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Conforme
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Absence de réseaux
	Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	
Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme
Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Absence de tuyauteries
	Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	Conforme absence de fossés pente 1,5%
	Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	Conforme
	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	Conforme
	Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Conforme
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Conforme
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	Conforme
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme
	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Conforme
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012	La dilution des effluents est interdite.	Conforme
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Pas de rejets directs en milieu naturel
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Pas d'analyses pour l'instant
	Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Pas de raccordement en station d'épuration
	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	
	Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	
	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	

Section V : Traitement des effluents		
Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Conforme
	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	Conforme
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Conforme
	Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	Conforme
	Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	Conforme
	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 34)	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme
	« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Absence de canalisations
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 35)	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Conforme
	« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.	Conforme
	« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	Conforme
	« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Conforme
	« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	Conforme
	« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
	« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	Conforme
	« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	Conforme

## Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 36)	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »</p>	
Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 37)	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	Rapport APAVE Conforme
Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 38)	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	

## Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme
--	--	----------

## Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	
Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) dB(A) dB(A) Supérieur à 45 dB(A) dB(A) dB(A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Rapport APAVE Conforme

<p>Article 46</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p>Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	
<p>Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées FRÉQUENCES 4 Hz - 8 Hz 8 Hz - 30 Hz 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes 0,5 mm/s 0,5 mm/s 0,5 mm/s Constructions sensibles 1 mm/s 1 mm/s 1 mm/s Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s</p>	<p>Rapport APAVE Conforme</p>
<p>Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles FRÉQUENCES 4 Hz - 8 Hz 8 Hz - 30 Hz 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes 0,5 mm/s 0,5 mm/s 0,5 mm/s Constructions sensibles 1 mm/s 1 mm/s 1 mm/s Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	
<p>Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Rapport APAVE Conforme</p>

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> </ul> <p>les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Rapport APAVE Conforme
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	Pour info  Conforme
Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme Conforme Conforme Conforme
Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 39 1° et 2°)	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme Consignes
	« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	Conforme
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme Conforme Conforme Pour info
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme Conforme



**Section III : Emissions dans l'eau**

<p>Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article</p>	<p>Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p><b>POLLUANTS</b> <b>FREQUENCE</b> DCO (sur effluent non décanté)</p> <p>Matières en suspension totales</p> <p>Hydrocarbures totaux ☒ Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</p> <p>☒ Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p><b>Section IV : Impacts sur l'air</b></p>		
<p>Sans objet.</p>		
<p><b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b></p>		
<p>Sans objet.</p>		
<p><b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b></p>		
<p>Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b></p>		
<p>Sans objet.</p>		
<p><b>Chapitre IX : Exécution</b></p>		
<p>Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand</p>	

## 15-Justification du respect de l'arrêté du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées		
	<p>Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.</p> <p>Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	Pour info
Article 1	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Pour info
Article 2	<p>I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;</li> <li>- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;</li> <li>- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;</li> <li>- des déchets non pelletables ;</li> <li>- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;</li> <li>- des déchets radioactifs.</li> </ul>	Conforme
	<p>II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>	Pas de rubrique 2760
Article 3	<p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p>	Conforme : procédure P-RED-02 Procédure de contrôle et d'admission des déchets inertes
	<p>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</p> <p>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</p> <p>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>	
Article 4	Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.	
Article 5	<p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- l'origine des déchets ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul>	Conforme : imprimé I-RED-01 Fiche d'information et d'acceptation préalable à l'admission
	<p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même durée.</u></p>	Conforme : imprimé I-RED-01 Fiche d'information et d'acceptation préalable à l'admission
Article 6	<p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p>	Pas de rubrique 2760

Article 7	Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.	Conforme : imprimé I-RED-01 Fiche d'information et d'acceptation préalable à l'admission
Article 8	En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.	Conforme
Article 9	L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 10	L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.	Pour info
Article 11	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour info
Annexe 1	<p>LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 3</p> <p>CODE DECHET (1)☐ DESCRIPTION (1)☐ RESTRICTIONS</p> <p>17 01 01 Béton☐ Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 01 02 Briques☐ Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 01 03 Tuiles et céramiques☐ Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 01 07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses☐ Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 02 02 Terre☐ Sans cadre ou montant de fenêtres</p> <p>17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron☐ Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</p> <p>17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse☐ A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</p> <p>20 02 02 Terres et pierres☐ Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</p> <p>10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre☐ Seulement en l'absence de liant organique</p> <p>15 01 07 Emballage en verre☐ Triés</p>	Conforme : imprimé I-RED-01 Fiche d'information et d'acceptation préalable à l'admission

<p>Annexe 2</p>	<p>CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3</p> <p>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche</p> <p>As 5 Ba 20 Cd 0,04 Cr total 5 Cu Hg 0,01 Mo 5 Ni 4 Pb 5 Sb 0,06 Se 1 Zn</p> <p>Chlorure (1) 500 Fluorure 10 Sulfate (1) 1000 (2) Indice phénols</p> <p>COT (carbone organique total) sur éluat (3) 500 FS (fraction soluble) (1) 1000</p> <p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des</p>	<p>Conforme : imprimé I-RED-01 Fiche d'information et d'acceptation préalable à l'admission</p>
<p>Annexe 2</p>	<p>2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :</p> <p>PARAMÈTRES</p> <p>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec</p> <p>COT (carbone organique total) 50 000 (1) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) Hydrocarbures (C10 à C40) 500 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 50</p> <p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	<p>Conforme : imprimé I-RED-01 Fiche d'information et d'acceptation préalable à l'admission</p>

## B-Etude/analyses d'incidences

### 16- Intégration dans l'environnement

#### 16 – 1- Disposition d'urbanisme :

L'extension de la plateforme de traitement, de concassage et de valorisation des déchets se fera, côté Ouest, en éloignement de la N619, sur des parcelles prévues par le Plan Local d'Urbanisme classées en AY. Une demande de classement en AY a été faite à la commune de PAYNS pour la parcelle ZH 0030 qui pourrait, après classement, desservir la plateforme et permettre un accès secours incendie au Nord de la plateforme. Voir courrier en annexe.

Commune	Section cadastrale	Classement PLU	N° de parcelle	Superficie m2	Superficie utile (hors merlon)	Destination
PAYNS	ZH	AY	69	7591	5389	Plateforme existante
PAYNS	ZH	AY	27	11050	9649	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	28	5000	4326	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	66	1228	705	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	67	4132	3180	Extension plateforme
<b>PAYNS</b>	<b>ZH</b>	<b>A</b>	<b>30</b>	<b>5000</b>	<b>2572</b>	<b>Après classement en AY</b>
Superficie totale				<b>34001</b>	<b>25821</b>	
Superficie exploitable				<b>29001</b>	<b>23249</b>	
Superficie extension				<b>26410</b>	<b>20432</b>	

Une autorisation de passage sur la parcelle communale n°68 a été octroyée par la commune de PAYNS pour passer de la parcelle 30 à la parcelle 28. Voir courrier en annexe.

La parcelle ZH n°0068 est l'ancienne décharge, propriété de la commune de PAYNS. Elle jouxte au Nord la plateforme actuelle. Une ancienne carrière de craie était située sur le haut des parcelles ZH 0027 et 0028.

#### 16-2- Disposition des abords de la plateforme de traitement



Réalisation GBConsultant

Les abords de la plateforme sont uniquement à activité agricole, la départementale 619 se trouve à 20m de la plateforme. La première habitation de PAYNS se situe à plus de 800 m de la plateforme de stockage.

### 16-3- Extrait du PADD

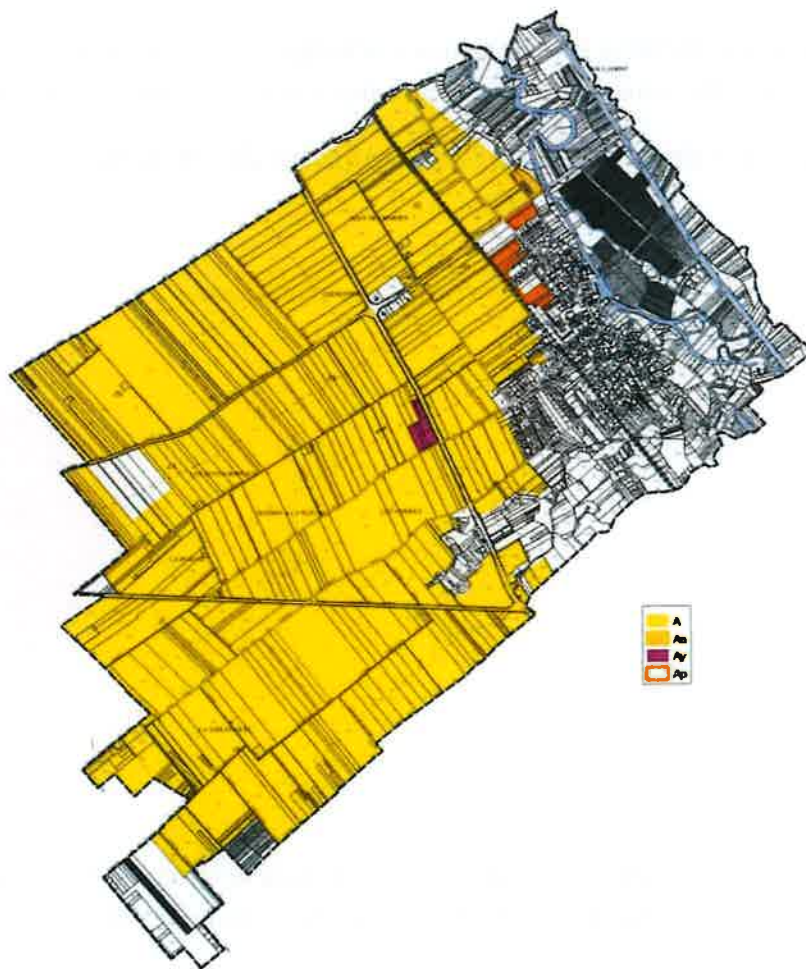
Le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) est un élément incontournable de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). C'est un acte utilisé dans la gestion de l'espace urbain et dans bien d'autres situations. En effet, il présente les objectifs et les orientations générales en ce qui concerne le développement urbanistique, mais aussi économique, social et environnemental d'une commune ou d'une communauté de communes pendant une période donnée (10 à 20 ans). Il s'agit d'un document obligatoire qui informe les élus et les administrés dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, visant à indiquer les souhaits de développement d'un territoire.

#### LA ZONE AGRICOLE

La zone A, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

##### La zone A comprend :

- un secteur Ap inconstructible pour les projets agricoles,
- un secteur Aa destiné au développement des écuries,
- un secteur Ay identifiant une activité existante de stockage et de recyclage des déchets du secteur du BTP.



Extrait du zonage du PLU

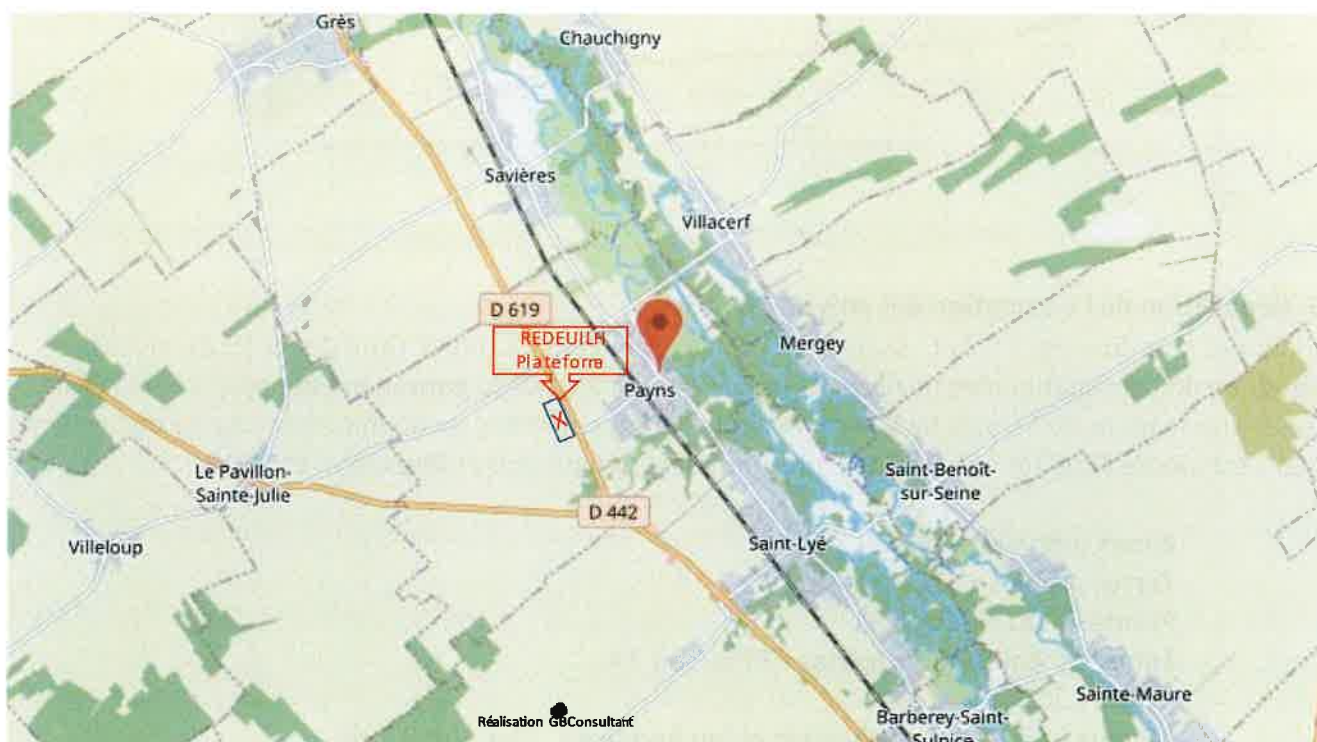
### 16-4- DESCRIPTION DES ABORDS DE LA PLATEFORME

L'environnement immédiat de l'installation de traitement est constitué :

- au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le site existant et de son extension par des parcelles agricoles,
- à l'Ouest par la route départementale RD 619 (20m de la plateforme existante).

Les premières habitations de la commune de PAYNS se situent à environ 800 m à l'Est de la plateforme existante. L'extension en projet s'en éloigne.

La localisation de la plateforme et de son environnement immédiat sont présentés sur la figure en page suivante.



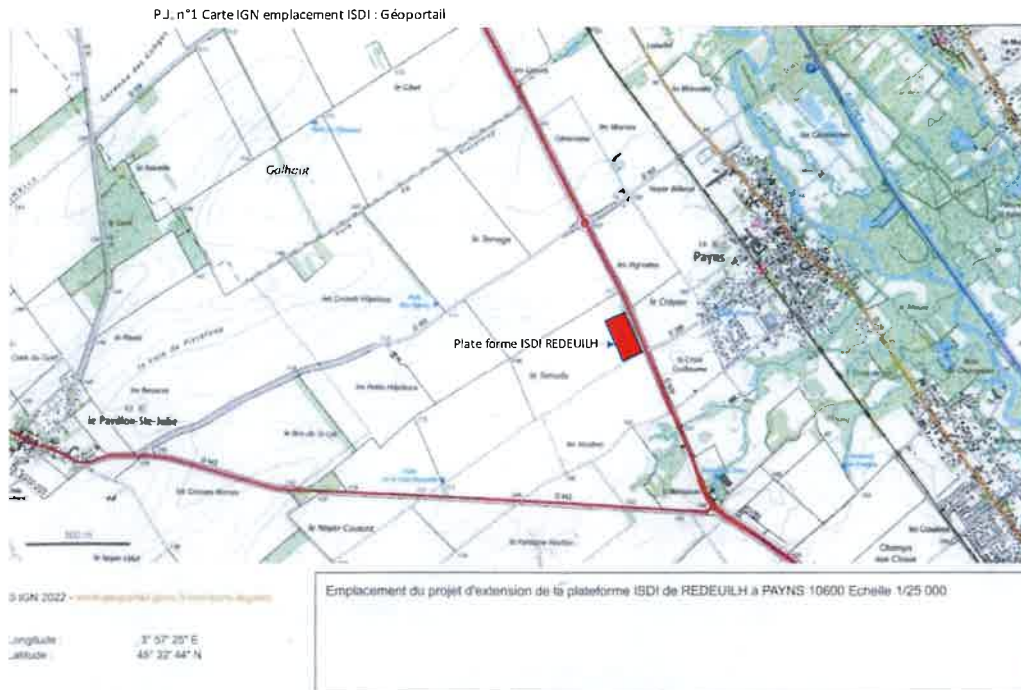
Dans un environnement plus large, les principales zones habitées sont constituées par les communes de :

Communes	Nb habitants	Distances Km	Communes
PAYNS	1200	12	au N/O de TROYES
SAINT-LYE	2900	2,7	de PAYNS
SAVIERES	1046	3,9	de PAYNS
PAVILLON SAINTE JULIE	294	7,4	de PAYNS
VILLELOUP ((Siège de l'entreprise))	100	9,5	de PAYNS

Aucun ERP (Etablissement Recevant du Public) ne se situe dans un rayon de 1000 m autour de l'installation de traitement des déchets inertes.

Les principales infrastructures de transport situées à proximité sont :

- La route départementale RD 619 permettant l'accès au site existant par l'Est, et par conséquent l'accès à l'extension.
- La route D20b reliant la rue de la Gare de PAYNS à la RD 619 et à la plateforme par la Voie Nouvelle.



### 16-5- Répartition de l'occupation des sols de PAYNS

Ces données sont fondées sur la base de données géographiques **CORINE Land Cover (CLC)**, inventaire biophysique de l'occupation des terres et de son évolution au niveau européen (39 pays). Pour la France, les données proviennent du Service de la donnée et des études statistiques du ministère chargé de l'écologie auquel s'est ajouté l'Institut national de l'information géographique et forestière, en 2018.

**Zones urbanisées** : 96ha, soit 6%.

**Terres arables** : 1213ha, soit 71%.

**Prairies** : 121ha, soit 7%.

**Zones agricoles hétérogènes** : 73ha, soit 4%.

**Forêts** : 202ha, soit 12%.

**Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée** : 7ha, soit 0,39%.

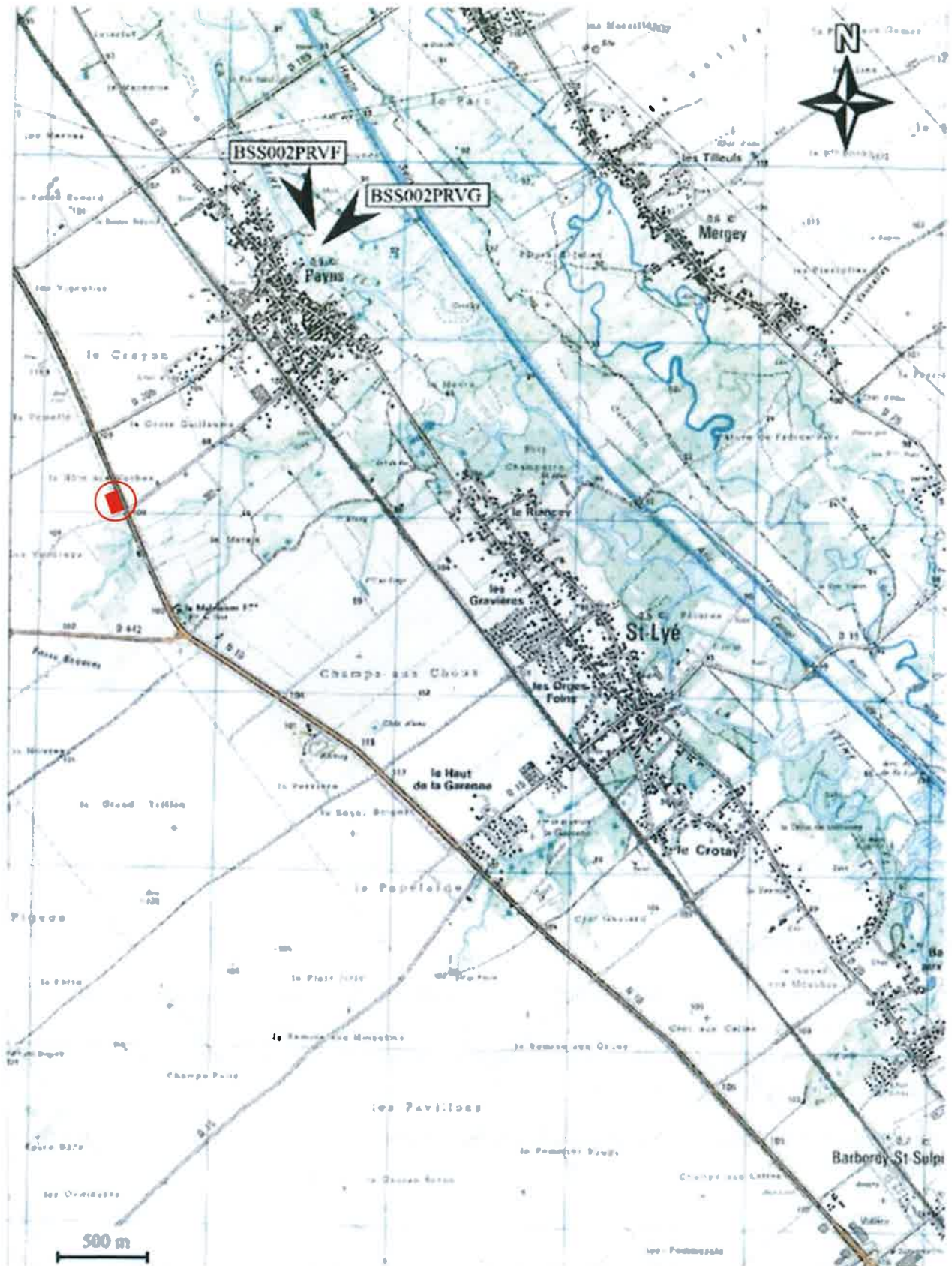
### 16-6- Captage d'eau potable de PAYNS :

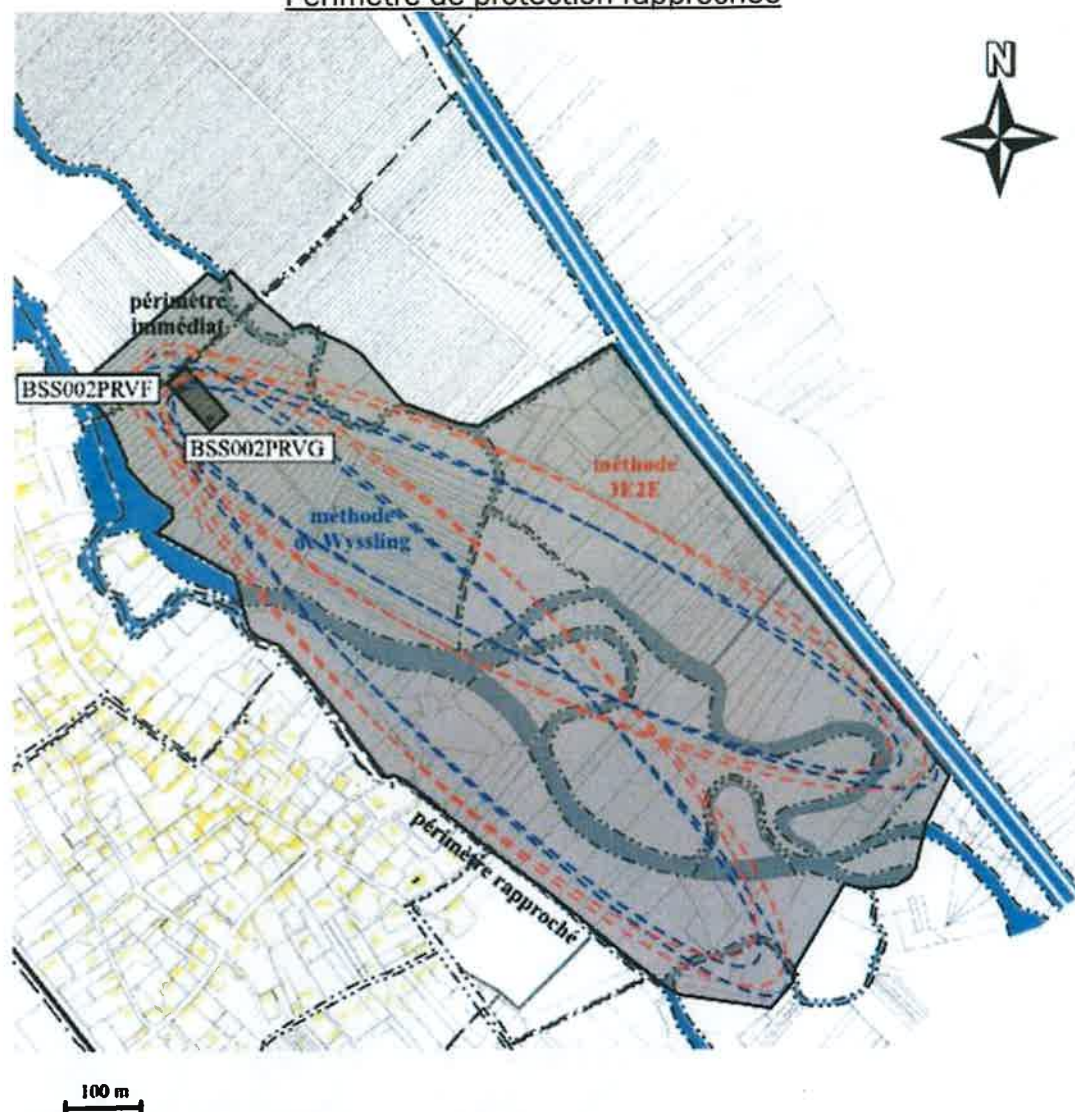
#### Alimentation en eau potable Source :

La commune de PAYNS appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de Saint Lyé - PAYNS, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA). La commune de PAYNS était alimentée par un captage situé sur le territoire communal de Villacerf au lieu-dit « Les Orges Foins ». Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°90-3543A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 novembre 1990. L'eau desservie ne respectait pas la valeur limite de qualité en ce qui concerne le paramètre nitrate, soit 50 mg/l. En effet, les neuf analyses réalisées sur la commune de PAYNS depuis 2017 présentent des valeurs en matière de nitrate bien supérieures : 60 mg/l au maximum et 54,68 mg/l en moyenne. Dans ce cadre de nouveaux captages ont été créés.

**Nouveaux captages d'eau potable** : Un nouveau site de production situé sur la commune de PAYNS a été réalisé, afin de délivrer à la population, une eau conforme à la réglementation. La localisation de ces nouveaux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection rapprochés sont présentés sur les cartes suivantes.





Périmètre de protection rapprochée

La plateforme de REDEUILH se trouve à une distance de plus de 1Km et n'a aucune incidence sur le périmètre de protection rapproché du captage des eaux.

### 17- Commune de PAYNS :

La commune de PAYNS se situe au centre du département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération troyenne, à moins de 15 kms du centre de Troyes. La commune profite donc du bassin d'emplois de la région troyenne et des infrastructures routières (RD619) dans un cadre rural marqué à la fois par l'activité agricole et la vallée de la Seine.

La commune de PAYNS possède un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10/12/2020.

Il est compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

### 17-1- Situation administrative :

Depuis le 1er janvier 2017, la commune est **membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole** qui rassemble les anciens EPCI du Grand Troyes, de la Communauté de Communes de Bouilly Mogne Aumont, d'une partie de la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, de la Communauté de Communes Seine Barse et de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, dont PAYNS faisait partie. La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole rassemble une population de près de 170 000 habitants et regroupe 81 communes.

### 17-2-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube Source : Syndicat Départ

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles... La révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la région troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie de la population du département de l'Aube, dont la commune de PAYNS.

Le SCoT des territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adaptées aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.

- Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.

- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

### 18- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est Source : CEREMA et Région Grand

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixé par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il précise notamment :

- Les objectifs de la région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

– Les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)... Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**), **le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région** et a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- La Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

**Le PRPGD comprend :**

- un état des lieux de la prévention et de la **gestion** des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

**Le projet d'extension de la plateforme de tri, de concassage et de valorisation située à PAYNS s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRPGD, du PRAEC et donc du SRADET.**

**On parle de normativité « adaptée » car les objectifs du SRADET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADET.**

**L'extension permettra de travailler des volumes plus importants, avec de nouvelles possibilités de valorisation du produit fini et répond donc aux objectifs régionaux et locaux.**

**Impacts sur l'environnement :**

**Les co-produits issus de la fabrication de granulats sont des déchets inertes. Ils sont stables dans le temps et ne sont pas de nature à produire des effets néfastes sur l'homme ou sur l'environnement. Rappelons que, lors du processus de concassage, aucun ajout de produit chimique n'est réalisé. Enfin, les dépôts sont généralement positionnés sur des zones décapées et ne génèrent donc pas d'impacts sur les sols en place. Lors de fortes pluies, l'eau ruisselant sur les stockages de matériaux peut se charger en particules fines minérales (=particules non toxiques. Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la plateforme de PAYNS. Au vu de la nature des matériaux entrants et sortants de la plateforme de PAYNS, il n'est pas identifié de risque de pollution des eaux souterraines. De plus la plateforme se situe à une altitude de plus de 20m au-dessus du niveau des eaux de la Seine située à une distance de plus de 1Km.**

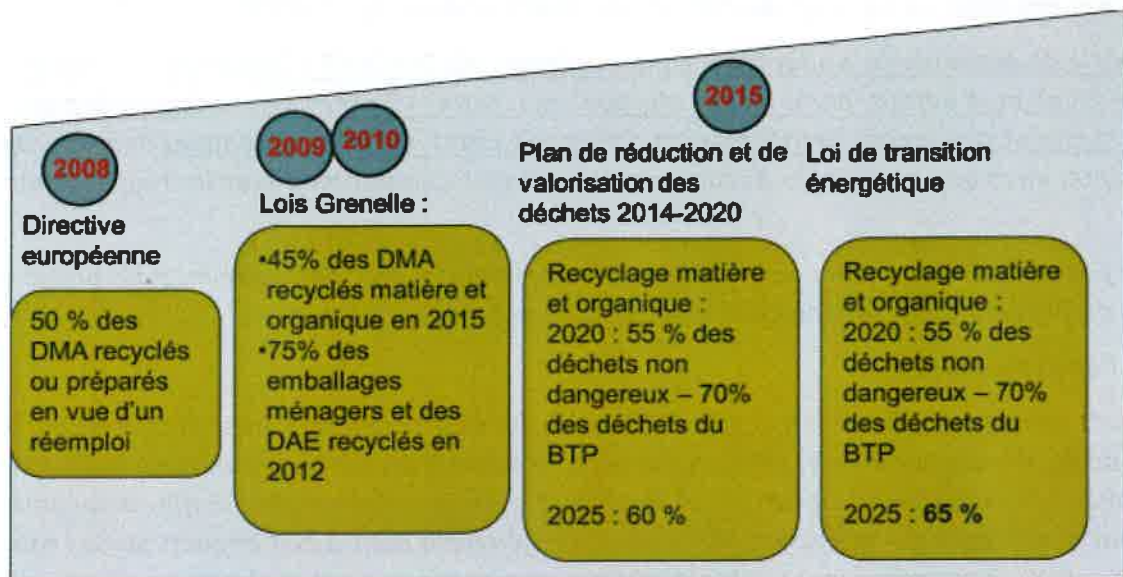
**Episodiquement, le concassage et les stockages peuvent être à l'origine de poussières, plus particulièrement lors de leur production ou lors de la mise en place des dépôts, notamment en été lorsque l'air est très sec.**

**Il convient néanmoins de signaler que les campagnes de concassage sont très ponctuelles sur la plateforme de PAYNS et, en période sèche, l'arrosage des déchets inertes permet de limiter les émissions de poussières. De plus, la configuration du site d'exploitation et la présence d'écrans boisés réduisent fortement les envols à l'extérieur.**

**Enfin, les risques pour la santé sont jugés nuls. Concernant plus spécifiquement les poussières, les émissions sont faibles aux postes de travail et pas de nature à occasionner des problèmes sanitaires. Il n'existe pas d'habitations à proximité de la plateforme susceptibles d'être affectées par ces poussières minérales.**

Extrait du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

**Objectifs nationaux de valorisation**



REDEUILH s’inscrit dans le plan de valorisation des déchets avec un objectif de progression de valorisation de 10% par an.

Le PRPGD doit :

- **prendre en compte les objectifs réglementaires de la LTECV**, très ambitieux, en matière de prévention (éviter de produire le déchet) et de valorisation ;
- **privilégier, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, les actions visant à éviter la production de déchets (prévention, réutilisation), à valoriser les déchets une fois produits (recyclage matière et organique), avant celles visant à la valoriser énergétiquement (dans les Unités de Valorisation Énergétique), et en tout dernier à les éliminer (incinération sans valorisation énergétique et stockage).

Le Plan repose sur **3 axes majeurs** qui s’inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l’environnement et dans le sens de la réglementation.



Ces axes s’appuient sur les objectifs régionaux de prévention et de valorisation, définis par déclinaison des objectifs nationaux présentés à l’article L.541-1 du Code de l’Environnement. Ces objectifs ont été complétés et précisés pour certains, dans le cadre de la concertation menée avec les acteurs de la région.

REDEUILH innove en traitant et en valorisant les déchets de matériaux provenant des déchetteries de la communauté de communes de TROYES et de l’agglomération. C’est la seule entreprise qui s’investit dans ce domaine.

## **19- MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL**

### **19-1-1 CLIMAT**

#### **AIR 19-1-1.A**

#### **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne** Source : PCAER Champagne-

Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;

- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;

- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets. Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-planclimat-air-energie-regional-118.html>.

#### **19-1-2- Climat – Réchauffement climatique**

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles, peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

### **19-1-3 Qualité de l'air**

La qualité de l'air est suivie par le réseau de surveillance ATMO Champagne-Ardenne. Treize stations de surveillance réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants :

- les oxydes d'azote NOx, NO2, NO,
- le dioxyde de soufre SO2, - le monoxyde de carbone CO,
- les particules PM10 et PM2,5,
- l'ozone O3,
- le benzène C6H6,
- le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Champagne-Ardenne respecte les valeurs réglementaires.

Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

– Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;

– L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandations et d'informations notamment en période estivale ;

– Les particules PM10 émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims.

Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes, notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;

– Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

Les émissions de gaz à effet de serre de la région Champagne-Ardenne s'élevaient en 2005 à 14 221 kteqCO2 soit 10,6 teqCO2 par habitant. Les émissions par habitant sont de 16 % supérieures à celles de la France en 2008. Le département de la Marne représente à lui seul près de 44% des émissions régionales contre 20 % pour l'Aube, 20 % pour les Ardennes et 16 % pour la Haute Marne.



Ces différences s'expliquent en partie par le poids démographique et économique des quatre départements. Trois secteurs représentent 79 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie, les transports et l'agriculture. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur de l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont supérieures en Champagne-Ardenne par rapport aux moyennes nationales.

***La PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), poussières (PM<sub>10</sub>), ...).***

***La commune de PAYNS n'est pas concernée par ces zones, mais se situe entre l'agglomération Troyenne et Romilly-sur-Seine qui sont identifiées en zones sensibles du fait de leur caractère urbain. De plus, la commune de PAYNS est traversée par la RD619 présentant un trafic routier important, facteur d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.***

### **19-1-4 Orientations et objectifs du PCAER**

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

### **19-1-5 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Aube**

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

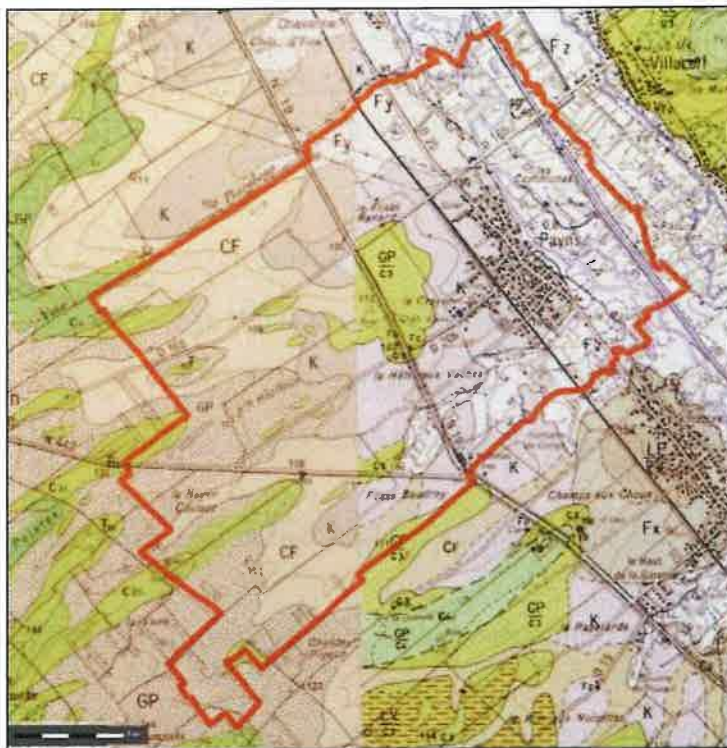
Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il est réalisé à l'échelle du territoire.

## 20- GÉOLOGIE

### 20-1- Composition des sols

#### Carte géologique Source : infoterre.brgm.fr

La commune de PAYNS est concernée à la fois par les caractéristiques géologiques de la Champagne Crayeuse et de la Vallée de la Seine avec un sous-sol principalement crayeux et composé d'alluvions à l'approche de la vallée de la Seine.



Source : infoterre.brgm.fr

On distingue ainsi deux grands types de sous-sols sur le territoire communal :

- Les sous-sols crayeux à l'Ouest du territoire présentant des formations de « Grèze » crayeuse (GP) et des colluvions polygéniques argilo-sableuses et crayeuses (CF). Sur ces complexes crayeux, se sont développés des rendzines ou des sols bruns calcaires, dont le potentiel agronomique est élevé ;

- Les sous-sols alluvionnaires composés d'alluvions anciennes, basse terrasse (Fy - Sable argileux, graviers et galets calcaires, silex) et d'alluvions modernes, moyenne terrasse (Fz - Graviers calcaires).

On retrouve sur les alluvions anciennes des colluvions plus ou moins remaniées de complexe essentiellement crayeux de la vallée de la Seine (K).

A l'exception des colluvions de complexe essentiellement crayeux de la vallée de la Seine qui ont permis le développement de terres agricoles et qui ont accueilli le village de PAYNS, les sous-sols d'alluvions modernes et anciennes accueillent des sols peu évolués, parfois hydromorphes (gorgés d'eau) et organiques (tourbeux), peu propices aux cultures céréalières et aux constructions.

## 20-2- Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Source : Le retrait-gonflement des argiles, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

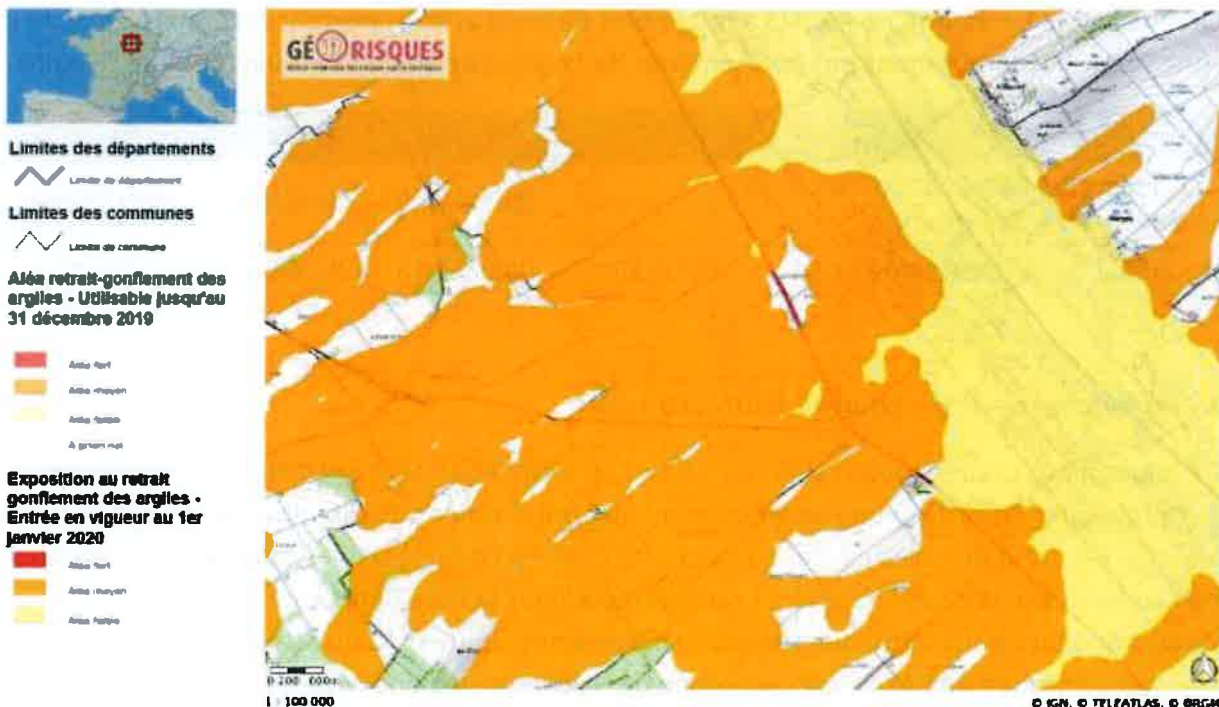
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

De par sa nature de sous-sol à dominante crayeuse, la commune de PAYNS n'est pas concernée par un risque important d'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cependant, la présence de colluvions et d'un sol légèrement meuble entraine des aléas faibles à moyen sur la majeure partie du territoire. L'identification de ces aléas faible à moyen signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).



**GÉORISQUES**  
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

**20-3-Risques liés à la composition des sols*****Le risque sismique***

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

***Le radon***

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

***Le risque glissement de terrain et coulées de boues***

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. La commune de PAYNS n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs », et n'a fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de catastrophes naturelles en lien avec ce risque.

**Cependant, la commune de PAYNS a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle comprenant des phénomènes de coulées de boue et mouvement de terrains.**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/05/2013	09/05/2013	20/06/2013	27/06/2013

***Le risque effondrement de cavités souterraines***

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/> ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines> La commune de PAYNS est concernée par la présence d'une cavité naturelle dite « Souterrain des Templiers ». Cette cavité est localisée sur la carte à la page suivante.

***Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune, mais ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.***

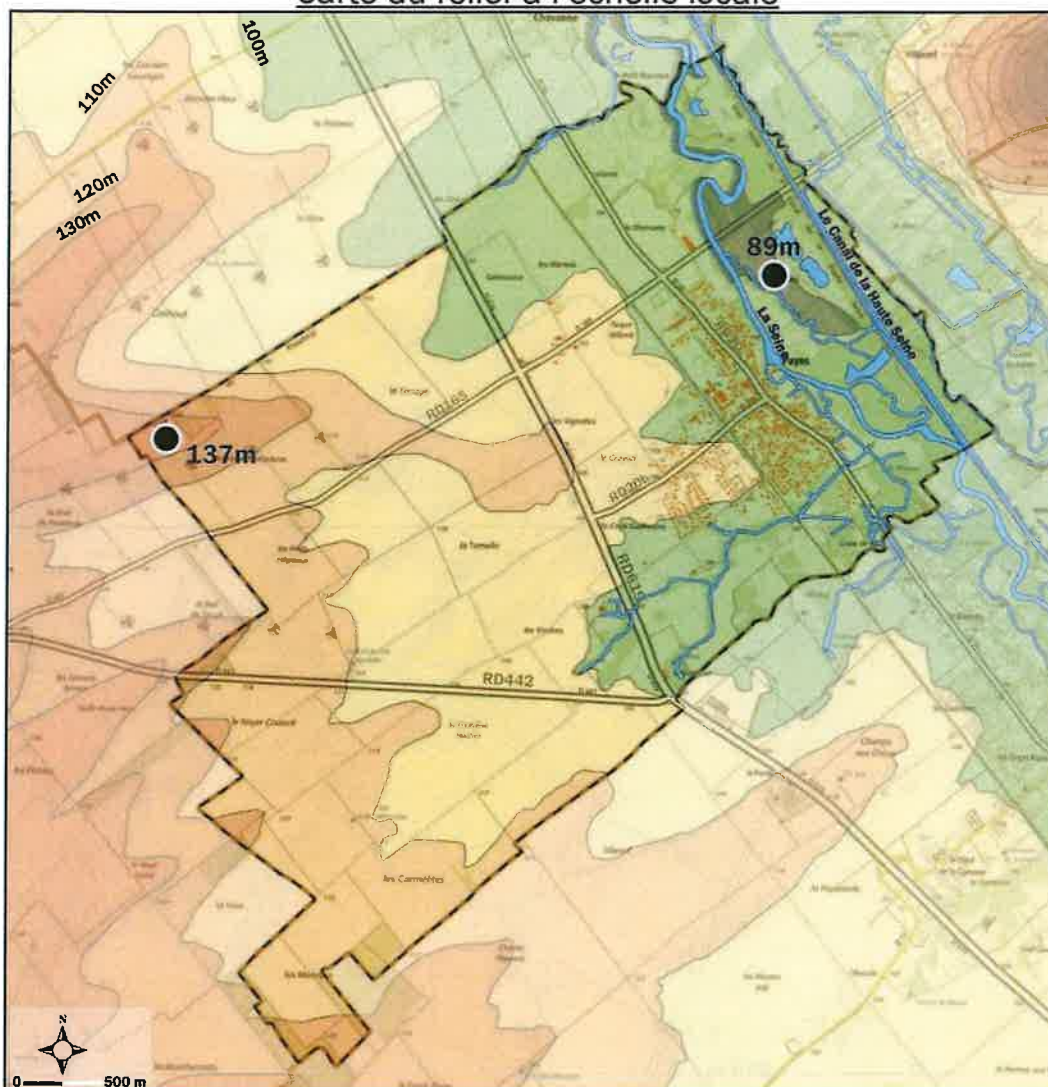
## 21- RELIEF ET HYDROGRAPHIE

### 21-1- Description du relief

Cartographie du relief et de l'hydrographie à l'échelle départementale. La commune de PAYNS se situe au sein de la vallée de la Seine qui traverse le ban communal sur son extrémité Nord-Est.

A l'Ouest du territoire on voit apparaitre un léger relief débutant sur la commune voisine de Pavillon-Sainte-Julie. Cette position en pleine vallée de la Seine induit un relief peu marqué descendant en pente douce vers le cours d'eau de l'Ouest vers le Nord-Est. Le point le plus élevé de la commune se trouve à l'Ouest du finage, près du lieu-dit « Le Haut des Vignes » à environ 137 mètres d'altitude. Le point le plus bas de la commune se trouve quant à lui dans la vallée de la Seine, près du lieu-dit « Les Communes » à environ 89 mètres d'altitude.

Carte du relief à l'échelle locale

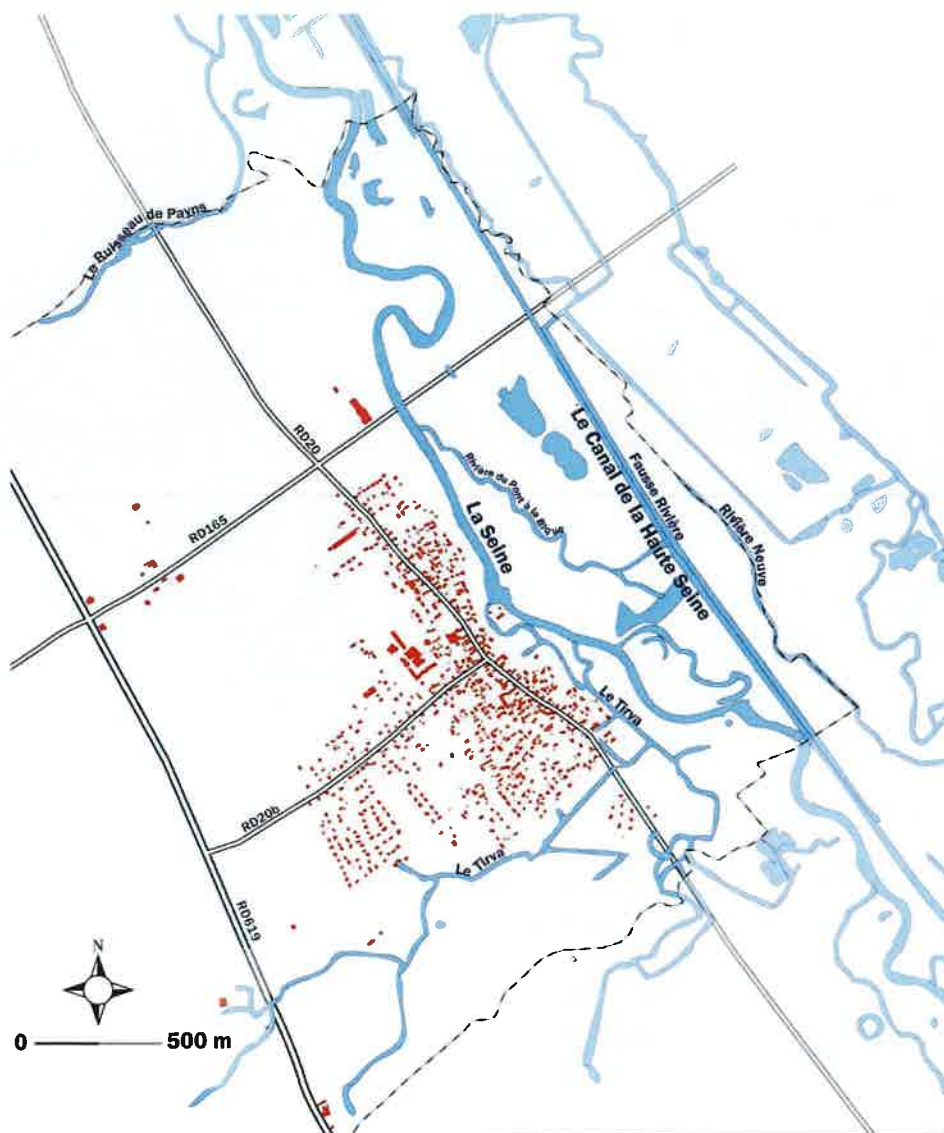


## 21-2- Description du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est principalement présent dans la partie Nord-Est du finage avec :

- La Seine, composée de bras et de méandres.
- Le Canal de la Haute-Seine.
- La Fausse Rivière.
- La Rivière Neuve.
- La Rivière du Pont-à-la-Bique.
- Un réseau de noues et de fossés (Le fossé de la noue Viollette, ...).

Cependant, on note la présence de deux ruisseaux prenant leur source plus à l'Est aux environs de la RD619, l'un à l'extrémité Nord, le Ruisseau de PAYNS et le second au Sud, le Tirva.



### **21-2-1-La Seine**

La Seine qui s'écoule sur les terrains perméables de la Champagne crayeuse a dégagé une vallée d'environ 2 kilomètres de large (lit majeur), encadrée par les routes départementales RD20 au Sud et RD78 au Nord.

A PAYNS, la largeur du lit mineur varie de 15 à 25 mètres. Le tracé sinueux du fleuve s'explique par la présence d'une pente faible (0.2 pour mille) favorisant également les bras de fleuves et les méandres. Le débit de la Seine est régularisé par le réservoir Seine, dont l'objectif est de soutenir les étiages et d'écarter les crues.

Par ailleurs, les travaux de canalisation de la Seine effectués dans les années 1870 ont entraîné certaines perturbations sur le régime hydrologique du fleuve et sur le milieu. En outre, le débit est également perturbé par certains tirages, effectués occasionnellement, entraînant une diminution de l'inondabilité. Concernant les activités humaines présentes dans la vallée de la Seine, il est à noter l'existence de nombreuses gravières.

### **21-2-2-Le Canal de la Haute Seine**

Le canal présente un tracé rectiligne dont le lit mineur varie de 15 à 20 mètres. Le canal de la Haute-Seine, autrefois utilisé pour le transport de marchandises, constitue aujourd'hui un cadre propice aux activités de loisirs et de tourisme.

### **21-2-3-Le Tirva**

Le Tirva est un affluent de la Seine peu large et présentant un tracé sinueux. Il a contribué au développement de boisements humides et d'une végétation de type marécageuse dans la partie Sud-Est de la commune.

## **21-3- Les outils de protection de la ressource en eau**

### **21-3-1- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :**

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son **programme de mesures**. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations.

**Enjeu : le manque d'eau accentué par le changement climatique**

L'eau est requise pour de nombreux usages (alimentation en eau potable, irrigation, activités industrielles, loisirs,...) mais aussi pour la vie des rivières.

En période de sécheresse, ces usages peuvent devenir concurrents et le changement climatique aggrave ce risque.

**Actions principales du SDAGE :**

- Tous les usagers agissent et se concertent pour économiser l'eau, plus particulièrement dans les zones où les besoins sont supérieurs à la ressource disponible, par exemple :
  - Collectivités : diminuer les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable, utiliser les eaux pluviales pour arroser les espaces verts
  - Industries : réduire les consommations
  - Particuliers : adopter des pratiques sobres, réparer les fuites, utiliser des appareils économes
  - Agriculture : adapter les cultures pour réduire les prélèvements, diversifier les productions, enrichir les sols en matière organique pour leur permettre de mieux stocker l'eau lorsqu'il pleut et la restituer quand il fait sec
  - S'organiser collectivement pour mieux anticiper et gérer les sécheresses

**REDEUILH, sur sa plateforme de PAYNS, récupère l'eau pluviale et l'utilise sur sa plateforme pour les arrosages pour contrer les émissions de poussières, dans ses cuves de réserve d'eau pour l'incendie.**

**Enjeu : la dégradation des parties amont des cours d'eau**

Les « têtes de bassin » participent à l'épuration de l'eau, régulent les débits des rivières et abritent une grande biodiversité. Les conséquences de leur dégradation peuvent être importantes pour l'atteinte du bon état des eaux en aval.

**Actions principales du SDAGE :**

- Dans ces secteurs, définir des programmes d'actions adaptés à partir des connaissances de terrain et l'historique des altérations
- Mener des travaux de renaturation, afin de rétablir la dynamique naturelle de ces milieux, de restaurer le libre écoulement et la diversité des habitats
- Préserver des zones d'expansion de crues et des milieux humides qui concourent au ralentissement des écoulements en cas de crue.

**Enjeu : l'artificialisation des cours d'eau (rectification, obstacles à la continuité, artificialisation des berges...)**

L'artificialisation des cours d'eau réduit leur capacité naturelle d'autoépuration et la richesse des habitats pour les espèces. Elle contribue aussi à accroître les risques d'inondation, en empêchant les eaux de circuler librement et de déborder dans leur lit majeur en amont des zones à risque.

**Actions principales du SDAGE :**

- Supprimer, ou aménager les ouvrages qui barrent le lit de la rivière, en premier lieu les ouvrages prioritaires, en concertation avec l'ensemble des acteurs, et limiter la création de plans d'eau
- Permettre la circulation des poissons migrateurs (saumons, anguilles, aloses...)
- Restaurer le lit et les berges des cours d'eau, recréer des méandres, reconnecter des bras morts
- Conserver suffisamment d'eau dans les rivières pour une vie aquatique diversifiée
- Préserver des zones naturelles de débordement en cas de crue, en connexion avec le cours d'eau



**Enjeu : faire adhérer et participer tous les acteurs à la préservation de l'eau.**

La reconquête de la qualité de l'eau passe par une prise de conscience et un engagement de tous les citoyens et acteurs sur les territoires.

**Actions principales du SDAGE :**

- Renforcer la participation des acteurs locaux aux prises de décision pour l'eau, les faire dialoguer pour dégager des solutions partagées
- Renforcer la cohérence avec les autres politiques publiques (agriculture, énergie, transports...) et en particulier avec les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme
- Mieux accompagner les acteurs locaux pour améliorer la gestion des eaux et restaurer les milieux aquatiques
- Sensibiliser les citoyens pour mieux comprendre les enjeux de l'eau et agir pour sa préservation
- Améliorer la connaissance et l'accès à l'information sur l'eau, les milieux naturels, les pollutions notamment par les micropolluants, les risques, ...

**Enjeu : les pollutions des villes et des industries et l'imperméabilisation des sols**

Les collectivités et les industries rejettent des eaux usées et des substances dangereuses dans les eaux de surface.

**Actions principales du SDAGE :**

- > Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées en tenant compte de la baisse projetée des débits des cours d'eau et mettre aux normes les installations d'assainissements autonomes.
- > Favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe pour éviter qu'elle se charge en pollutions en ruisselant et qu'elle fasse déborder les réseaux et les stations d'épuration en cas de pluie forte ; mieux gérer les eaux de pluie dans les projets d'urbanisme en désimperméabilisant les sols et en les renaturant, ce qui permet également de lutter contre les « îlots de chaleur urbains » accrus par le changement climatique et de recharger les nappes phréatiques
- > Eviter les rejets de substances dangereuses en développant des process industriels « propres » ou en améliorant leurs conditions d'élimination, en supprimant leurs usages en ville (entretien des espaces verts et des infrastructures de transport) et en réduisant leurs usages chez les particuliers (cosmétiques, solvants, plastifiants...)

**La plateforme de PAYNS n'a pas de surface bétonnée ou goudronnée. Rappelons que, lors du processus de fabrication des granulats, aucun ajout de produit chimique n'est réalisé. Enfin, les dépôts sont généralement positionnés sur des zones décapées et ne génèrent donc pas d'impacts sur les sols en place. Lors de fortes pluies, l'eau ruisselant sur les stockages de matériaux peut se charger en particules fines minérales (=particules non toxiques). Une plantation d'arbres et arbustes à vocation paysagère a été réalisé sur les merlons côté route. Il n'existe pas de cours d'eau à proximité de la plateforme de PAYNS. Au vu de la nature des matériaux entrants et sortants de la plateforme de PAYNS, il n'est pas identifié de risque de pollution des eaux souterraines. De plus la plateforme se situe à une altitude de plus de 20m au-dessus du niveau des eaux de la Seine située à une distance de plus de 1Km.**

**Enjeu : la destruction des zones humides (marais, tourbières...)** pour implanter des constructions ou des activités humaines.

Les zones humides offrent un habitat naturel riche pour de nombreuses espèces. Elles jouent également un rôle important d'interception des polluants, d'alimentation des rivières et d'atténuation des crues. Il faut donc les conserver.

**Actions principales du SDAGE :**

- Préserver les zones humides existantes
- Entretien, restaurer et reconquérir des zones humides
- Faire l'inventaire des zones humides pour améliorer leur connaissance et leur prise en compte dans les projets d'aménagement et d'urbanisme
- En cas d'atteinte à une zone humide, compenser sa destruction par la restauration d'un site dégradé, en vue de retrouver les services perdus

**La plateforme de PAYNS se trouve à 1km d'une zone humide, le projet d'extension ne crée donc pas de dégradation de zone humide. Les plantations et haies permettent un habitat de la faune et un maintien de la flore sur le site. De plus l'ancienne décharge qui jouxte la plateforme est boisée et maintient un espace vert qui abrite également un habitat de la faune et un maintien de la flore et procure un ilot de fraîcheur.**

**Enjeu : le littoral, lieu d'attractivité et réceptacle de toutes les pollutions du bassin depuis son amont,** accueille de nombreuses activités : tourisme, baignade, pêche, production de coquillages, ports... et abrite des zones de grand intérêt écologique, marais littoraux et estuariens.

**Actions principales du SDAGE :**

- Réduire la pollution diffuse en nitrates qui arrive sur le littoral depuis l'amont et contribue à la prolifération des algues vertes et des microalgues toxiques
- Collecter et traiter tous les rejets d'eaux usées (des ports, des bateaux, des particuliers, des campings...)  
**REDEUILH sarl a pour projet d'installer des sanitaires (WC) sur sa plateforme de PAYNS, une fosse toutes eaux sera réalisée en accord avec le SDDEA en conformité avec le SPANC.**
- Restaurer et protéger la qualité sanitaire des eaux pour la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied
- Protéger et restaurer les marais, vasières...et limiter l'artificialisation de la côte ; préserver les zones naturelles de débordement en cas de submersion marine
- Limiter l'impact sur la biodiversité des activités humaines (dragages, extraction de matériaux...)
- Réduire les quantités de déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé
- Face au changement climatique, anticiper les besoins en eau potable dans les zones de développement démographique et touristique et prévenir les remontées d'eau salée dans les eaux douces par une maîtrise des prélèvements

**Pour REDEUILH, récupérer les déchets inertes de chantiers et déchetteries pour les valoriser est une priorité, ces déchets sont minéraux et inertes (briques, béton, tuiles et céramiques, verre, terre, pierres et cailloux provenant de sites non pollués). Il ne présente donc pas de risque de pollution, ils évitent la présence de dépôts sauvages qui constituent une pollution visuelle. Ce type de déchets est un gisement potentiel de matières premières à valoriser. Les enjeux sont à la fois la préservation de l'environnement et le gain de compétitivité pour les entreprises concernées. L'utilisation de cette matière permet d'économiser des ressources épuisables issues des carrières et de limiter les impacts environnementaux qui y sont liés. Par ailleurs, lorsqu'ils sont éliminés en décharge, ces déchets occupent des sols qui pourraient être mieux utilisés.**

## **Enjeu : les pollutions agricoles**

Les engrais (nitrates, phosphore) et les phytosanitaires se retrouvent partiellement dans les rivières, les nappes souterraines ou le littoral et créent des pollutions. Par ailleurs les sols peu filtrants donnent lieu à des ruissellements qui transportent des polluants vers la rivière mais également à une érosion des sols, susceptibles de venir colmater le lit des rivières et de contribuer aux risques d'inondation.

### **Actions principales du SDAGE :**

- Diminuer l'usage des phytosanitaires et réduire l'apport d'engrais par des systèmes de cultures adaptés
- Intercepter les pesticides et les engrais avant qu'ils ne se retrouvent dans les cours d'eau et les nappes : création de haies, bandes enherbées, couverture des sols, végétalisation des fossés.... Ces éléments permettent également de limiter les inondations par ruissellement
- Protéger les aires d'alimentation de captage en y favorisant des cultures nécessitant peu d'engrais et de pesticides, et organiser grâce aux collectivités des débouchés pour ces productions
- Encourager la préservation des prairies et la mise en place des infrastructures naturelles telles que les haies

## **21-4 Les risques d'inondation**

La commune de PAYNS est concernée à la fois par les risques d'inondation par débordement liés aux crues de la Seine et par les remontées de nappes.

Les remontées de nappes Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois.

De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante. La commune est fortement soumise aux risques de remontées de nappes de par sa position en fond de la vallée de la Seine. Ainsi, la majeure partie du territoire, dont le village, est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange) et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes (rouge) sont identifiées sur la partie Est du territoire aux abords de la Seine ainsi qu'au Sud aux abords du ruisseau de Tirva

### **21-4-1- Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)**

Le nouveau Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'agglomération troyenne a été approuvé par arrêté préfectoral du 13/04/2017. Ce plan régit l'aménagement en zone inondable avec pour objectif la protection des personnes, des biens et du champ d'expansion des crues. Il concerne la partie Est de la Ville de Troyes ainsi que 21 autres communes.

Etabli sur la base d'une crue identique à celle de janvier 1910 (en débit), il matérialise les secteurs qui seraient inondés si une crue similaire se produisait aujourd'hui sur les terrains actuels (relevés topographiques) ; une note de présentation détaille les conditions de réalisation de l'étude. Désormais, le zonage réglementaire du nouveau PPRi comporte plusieurs zones et correspond aux différents risques :

- Zone Rouge : champ d'expansion des crues, conservé vierge de toute construction
- Zone Bleu Foncé : aléa fort (hauteur d'eau >1m), situation à figer, construction limitée
- Zone Bleu Moyen : aléa moyen ( $50 \text{ cm} \leq H < 1\text{m}$ ), constructible sous conditions
- Zone Bleu clair : aléa faible ( $H \leq 50 \text{ cm}$ ), constructible sous conditions
- 50 m : bande de constructibilité limitée derrière les digues

Le règlement applicable à chaque zone détaille les possibilités et les prescriptions à respecter pour tout projet envisagé.

Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il sera donc un élément incontournable dans l'acte de construire dans les secteurs concernés (déclaration préalable, permis de construire).



## 22- PATRIMOINE NATUREL

### 22-1- Les sites naturels référencés ZNIEFF de type 2 n°210009943 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine »

La commune de PAYNS est principalement concernée par les espaces agricoles sur sa moitié Ouest. Cependant, la présence de la Seine et des milieux humides et boisés associés induisent un patrimoine naturel important identifié au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine ».

Les communes limitrophes, à l'exception de Pavillon-Sainte-Julie sont également concernées par cette ZNIEFF de type 2 en lien avec la vallée de la Seine.

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes où la présence d'espèces rares est menacée. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

✓ ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;

✓ ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type 1.

L'ensemble des milieux et espèces présentes sur une ZNIEFF est détaillé au sein de fiches références créées et mises à disposition du public par la DREAL Champagne-Ardenne sur le site internet à l'adresse suivantes :



### **22-1-1- Description générale**

La vallée du cours inférieur de la Seine depuis la Chapelle-Saint-Luc jusqu'à Romilly-sur-Seine constitue une ZNIEFF de type II de plus de 7 200 hectares, possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants : bois alluviaux inondables, bois marécageux, prairies inondables, roselières et autres végétations de hautes herbes, groupements aquatiques de la rivière, des bras morts et des plans d'eau.

### **22-1-2- Intérêt des milieux et végétation**

Les cultures, les peupleraies et, dans une moindre mesure, les prairies pâturées ou fauchées plus intensives sont très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les prairies de fauche inondables (en partie pâturées ici) sont partout en régression suite au recalibrage, au drainage et à l'extension des champs de maïs et des peupleraies. Elles peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore, riche et variée, contient de nombreuses espèces rares comme la violette élevée et la gratioline officinale (protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'inule des fleuves, le pâturin des marais, l'ail anguleux et l'œnanthe moyenne (tous les quatre protégés au niveau régional).

Au niveau des méandres de la Seine, des dépressions de la vallée et des vallons latéraux se rencontrent à différents groupements marécageux. Ils abritent plusieurs plantes rares, notamment la renoncule grande douve (protégée en France) abondante, la gesse des marais et la germandrée des marais (protégées au niveau régional), l'euphorbe des marais, le chardon faux-acanthe...

La végétation aquatique des noues et des mares (et dans une moindre mesure des étangs et gravières) est typique avec plusieurs espèces rares inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, dont une curieuse plante carnivore flottante, l'utriculaire vulgaire.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. En général, les arbres rencontrés sont le frêne, le chêne pédonculé, le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'érable plane, le bouleau verruqueux, l'aulne, les peupliers et le rare frêne à feuilles étroites.

**22-1-3-Intérêt des espèces faunistiques**

De grosses sources latérales alimentées par la nappe phréatique de la craie sont à l'origine d'inondations hivernales parfois très tardives, créant de vastes "mares" et "étangs" temporaires jusqu'à la fin du printemps abritant plusieurs petits crustacés rarissimes au niveau national et même international !

Les batraciens sont également bien représentés avec notamment le triton crêté et le pélodyte ponctué, très rare en Champagne-Ardenne (présent çà et là dans la vallée et particulièrement abondant au niveau de la source de l'Armanche). Totalement protégés sur le territoire français, ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable).

Les oiseaux sont variés et bien caractéristiques de ce type de milieu ; la vallée est fréquentée par des oiseaux aquatiques tels que le petit gravelot (nicheur rare inscrit dans la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne), la poule d'eau, le canard colvert, le râle aquatique et le martin pêcheur (qui s'y reproduisent), par le chevalier guignette, le héron, l'hirondelle des rivages (certainement nicheuse), le gobemouche gris, la pie-grièche grise, etc. Les oiseaux des milieux forestiers, buissonnant ou bocager sont aussi représentés : on y observe le pic épeiche, le pic épeichette, le pic vert, le loriote, le geai des chênes, le pinson des arbres, la sittelle torchepot (petit grimpeur très actif qui a la particularité de pouvoir descendre le long des troncs d'arbres la tête en bas), le pigeon ramier, la tourterelle des bois, la grive musicienne...

**22-1-4-Vulnérabilité**

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le labourage des prairies, l'extension du maïs, le mitage par de nouvelles gravières, l'extension de la populiculture. Par contre, le maintien de la fauche traditionnelle dans les derniers secteurs typiques est bien sûr à conseiller.

**22-2- Les espèces naturelles protégées (faune et flore)**

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense 292 espèces et infra-espèces sur le territoire communal de PAYNS.

Parmi celles-ci, 18 espèces faunistiques et 8 espèces floristiques sont présentes sur des listes d'espèces protégées au titre de directives, de règlement d'exécution, de convention européenne ou d'arrêtés ministériels et interministériels.

Enfin, 2 espèces sont identifiées comme menacées au sein de listes rouges, il s'agit du Martin-Pêcheur d'Europe (listes rouges nationale et Europe) et du Loup gris (liste rouge nationale).

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes : - sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr> - sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne : <http://www.champagneardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-de-la-faune-et-de-la-flore/1227.html> - sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne : <http://champagne-ardenne.lpo.fr/1.2.4.C/>

## **22-2-1-Les zones humides**

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réunit 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour de grands défis dont « la restauration des milieux aquatiques ».

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

La cartographie est le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région, mises à jour en octobre 2015. Elles seront complétées au fur et à mesure des nouvelles connaissances.

La commune de PAYNS est fortement concernée par la présence de zones humides et de zones à dominante humide à l'Est de son territoire, induite par la présence d'un réseau hydrographique développé et d'une composition des sols et sous-sols hydromorphes (gorgés d'eau).

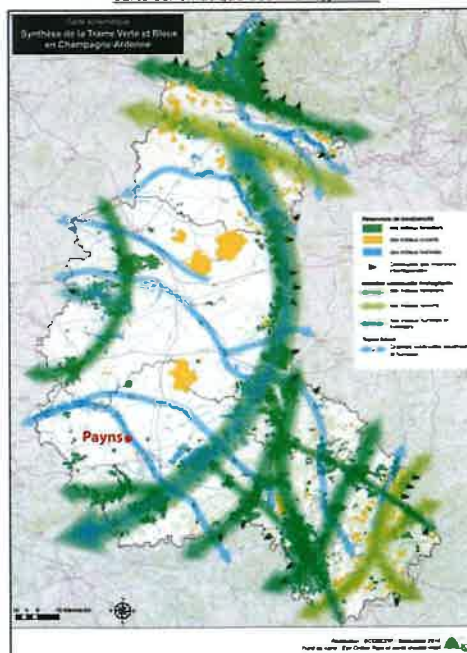


## 22-3- TRAMES VERTE ET BLEUE

### 22-3-1-Définition des trames verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

Carte schématique des TVB régionales



On remarque que la commune de PAYNS est concernée par une des grandes continuités écologiques régionales de la trame bleue. Il s'agit de la Seine et des milieux humides qui lui sont associés.



Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace sont désormais intégrés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est. La Région et la DREAL ont réalisé le bilan des actions identifiées dans les 3 SRCE en deux temps : un bilan synthétique en 2019 pour intégrer les enjeux de trame verte et bleue dans le SRADEET et un bilan complet, qualitatif et quantitatif, en 2020 pour définir les actions à mener en Grand Est pour préserver et restaurer la trame verte et bleue.

## 23- Le SRADEET

### Approbation du SRADEET Grand Est

Après son adoption par le Conseil Régional le 22 novembre 2019, **Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand Est a approuvé, par arrêté du 24 janvier 2020, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADEET) du Grand Est.**

Cette décision marque l'entrée en vigueur d'un **document stratégique** essentiel pour la région et vient clore un processus partenarial d'élaboration engagé en 2017.

Outil d'aménagement du territoire instauré par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, connue en tant que Loi NOTRe (2015), le SRADEET définit sur le territoire régional les orientations stratégiques à la fois en matière d'aménagement du territoire, de transports et mobilité, de climat, de qualité de l'air, d'énergie, de biodiversité, d'eau, ou encore de gestion des déchets, etc. Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels existants, tels que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Élaboré par la Région dans un large esprit de concertation, il comporte 30 objectifs articulés principalement autour de deux axes de travail :

- changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Ce schéma constitue désormais un document de référence pour l'ensemble des collectivités et acteurs de l'aménagement et du développement durable en Grand Est, permettant à notre région de relever les défis auxquels nous devons collectivement répondre dans les années à venir.

En matière d'aménagement du territoire, la Région se dote d'un document prescriptif, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADEET).

Le SRADEET répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document d'aménagement prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion au sein du SRADEET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure transversalité du projet régional d'aménagement et une plus grande coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Le SRADEET fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la Région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

### 23-1- Les trames verte et bleue à l'échelle locale

La trame verte La trame verte locale correspond essentiellement aux réservoirs de biodiversité que constituent les ensembles boisés à l'Est du territoire et qui se superposent à la trame des milieux humides.

En effet, ces masses boisées composées principalement de peupleraies et de forêts fermées à mélange de feuillus représentent potentiellement des réservoirs de biodiversité le long de la Seine et du Tirva.

De plus, leur connexion forme une continuité écologique et donc potentiellement un corridor écologique de la trame verte locale en lien avec les milieux humides identifiés sur la commune. On constate également que la commune se situe en limite d'un ensemble de boisements de conifères qui se développe principalement sur les communes de Saint-Lyé, Le Pavillon-Sainte-Julie et Villeloup.

A noter que la forêt formée de pins purs située sur la commune de Villeloup est identifiée comme une ZNIEFF de type 1 « Pinedes de la gaudine et de corvau à Villeloup » pour la présence d'une flore et d'une faune (papillons, insectes) remarquables.

Ainsi, les quelques boisements situés à l'extrémité Sud du territoire de PAYNS favorisent le déplacement de cette biodiversité et constituent donc potentiellement un corridor écologique entre la ZNIEFF de type 1 de Villeloup et la ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Seine. A noter que les passages de la RD619, de la RD442, de la voie de chemin de fer et de l'ancien Canal de la Haute Seine représentent des obstacles pour les continuités écologiques entre l'Ouest et l'Est du territoire.

Carte forestière version 2 (2006)



### 23-2- La trame bleue

La trame bleue locale concerne principalement la partie Est du territoire qui est traversée par un réseau hydrographique dense. Ce réseau hydrographique est accompagné de zones inondables, de zones humides, de prairies humides et de ripisylves qui favorisent le développement d'une biodiversité floristique et faunistique.

Pour rappel, la vallée de la Seine est identifiée comme ZNIEFF de type 1 pour ces milieux alluviaux encore riches en faune et en flore.

Si une large partie Est présente potentiellement une réserve de biodiversité de la trame bleue locale, les continuités écologiques se trouvent principalement le long de la Seine et du canal de la Haute Seine ainsi que le long des principaux ruisseaux constituant le réseau hydrographique (la Fausse Rivière et le Tirva).

On note la présence d'un obstacle à l'écoulement de l'eau notamment sur la Seine. En effet, le cours d'eau comprend un barrage au niveau du moulin de PAYNS.

Synthèse des trames verte et bleue locales



- |  |   |   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>--- Limite communale</li> <li>■ Espace urbanisé</li> <li>■ Vaste milieu ouvert de type culture céréalière</li> <li>— Réseau hydrographique</li> </ul> | <p><b>ELEMENTS DE LA TRAME VERTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réservoir potentiel de biodiversité des milieux fermés de type boisement</li> <li>■ Réservoir de biodiversité reconnu (ZNIEFF de type 1)</li> <li>→ Continuité écologique potentiel des milieux fermés</li> </ul> | <p><b>ELEMENTS DE LA TRAME BLEUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▨ Réservoir potentiel du milieu aquatique (cours d'eau, berges, zones humides et prairies humides)</li> <li>↔ Continuité écologique potentiel du milieu aquatique</li> <li>↔ Continuité écologique potentiel du milieu aquatique et des milieux fermés</li> </ul> |
|  | <p><b>ELEMENTS DE RUPTURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau</li> <li>— Obstacle potentiel aux continuités écologiques</li> </ul>  |   |

## 24- PATRIMOINE LOCAL

### 24-1- Sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique). **Sur le territoire de la commune de PAYNS, un site archéologique lié à une ancienne commanderie de Templiers a été recensé.** Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

### 24-2- Le « petit » patrimoine

Outre les constructions d'habitat remarquables (fermes traditionnelles champenoises, maisons de maître, ...), PAYNS possède quelques édifices patrimoniaux qui participent à la qualité du cadre de vie communal. Cependant, il est à signaler qu'aucun bâtiment n'est classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques sur le territoire communal.

### **24-2-1-L'église de « l'Assomption »**



La construction de l'église de PAYNS a été commencée au XII<sup>ème</sup> siècle. Entre le XII<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècle, l'édifice était composé uniquement de la nef. Au cours du XVI<sup>ème</sup> siècle, ont été réalisés les autres éléments architecturaux qui composent aujourd'hui l'édifice. Cette église présente aujourd'hui un plan en forme de croix latine et une abside à cinq pans.

### **24-2-2-La dépendance de l'ancien château**

Cette annexe de l'ancien château de PAYNS présente une architecture s'apparentant au style « classique ». Les façades sont relativement peu ornementées ; il est également à noter la présence d'un fossé autour de la propriété, correspondant vraisemblablement aux anciennes douves du château.

### **24-2-3-Patrimoine lié à l'eau**



Outre les deux bâtiments remarquables présentés précédemment, il est également à signaler la présence sur la commune d'un moulin (créé vers l'an 800, celui-ci aurait fonctionné jusqu'en 1890, constituant aujourd'hui une propriété privée) et de deux anciens lavoirs. Ces édifices sont toujours existants.

#### 24-2-4-La commanderie des Templiers

Comme les autres établissements de ce type, la commanderie de PAYNS était une grande ferme dotée d'une chapelle en plusieurs points semblable à une grange cistercienne mais dont la fonction principale était la production de vins destinés à soutenir l'armée templière combattant en Orient. Les bâtiments de cette commanderie s'étendaient sur trois hectares au centre d'un vaste territoire de deux cents hectares sur le finage de PAYNS. En septembre 1998, un sondage archéologique eut lieu sur le site de la commanderie d'Hugues de PAYNS. La fouille systématique de l'ensemble ne fut pas retenue. Cependant, le dégagement superficiel de l'ensemble de la chapelle a été effectué pour en déterminer le plan.

### 25- RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 25-1-ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

##### 25-1-1- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS). Le territoire de la commune de PAYNS comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
voie des fontaines	BIOGAZ DES TEMPLIERS	Méthanisation de matières organiques	DC	22-02-2017
Lieu-dit Les Vosdres	BIOGAZ DES TEMPLIERS	Méthanisation de matières organiques	DC	16-01-2018
Lieu-dit Le Rupt	EARL PHILIPPAERTS	Elevage de taunifions	D	26-02-2016
parcelle ZH-69	EARL REDEUILH	Stockage et recyclage des déchets secteur BTP	D	20-08-2013
Grande Rue	HERNA (Sté)	Scienc mécanique	D	22/11/1968 28/12/1977
Les Grandes Essertes AB 53 à 98. 100 à 153 et 156 - 11ha 88ca 08a	LARBALETIER	Exploitation d'une carrière	A	16-05-2012
	LAURENCOT Léon	Atelier où l'on travaille le bois	A	30-12-1950
	LAURENCOT SA	Installation d'une chaudière	D	
Route départementale 165	SARL LARBALETIER Michel	Plate-forme de transp. transformation et stockage de déchets	D	04-10-2000
R N 19 Lieu-dit « La Malmaison »	SIMONET Jean-Pierre	Garage avec atelier et dépôt de liquides inflammables	D	05-08-1966

### **25-1-2- Inventaire historique des sites industriels et activités de services - BASIAS**

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain. Sur la commune de PAYNS, deux sites sont recensés, il s'agit d'un dépôt d'engrais liquides appartenant à la société GORGAN et de la scierie Laurençot.

### **25-1-3- RISQUES DU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales

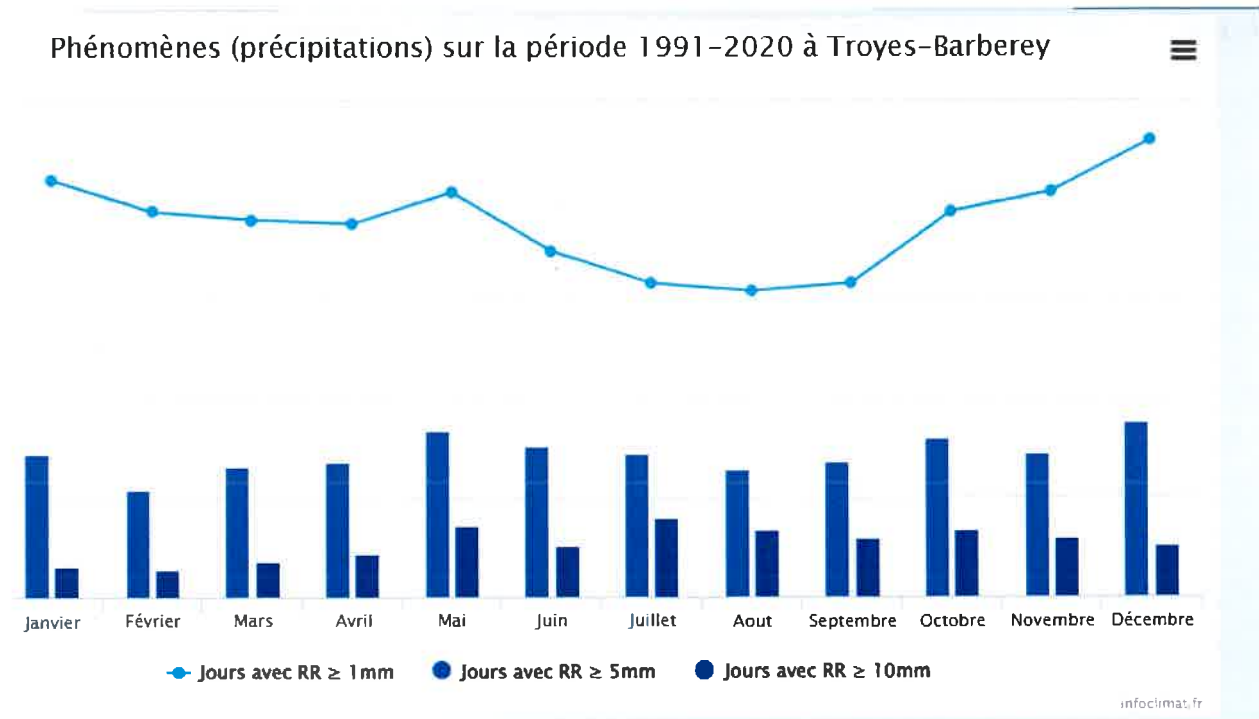
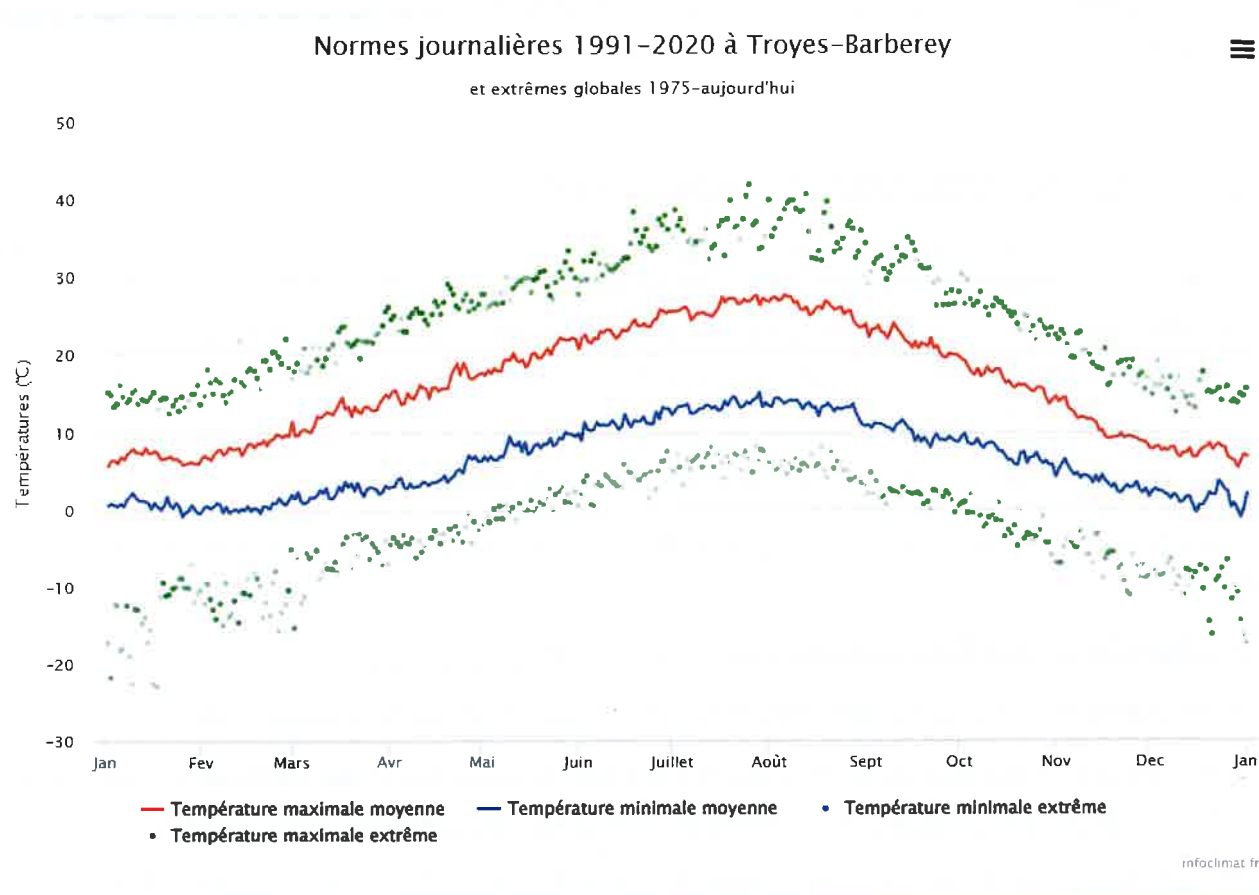
D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de PAYNS sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route départementale n°619 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses,
- la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse où circule du transport de fret,
- la canalisation Le-Gault-Soigny-Barbercy-Saint-Sulpice transportant du gaz naturel.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

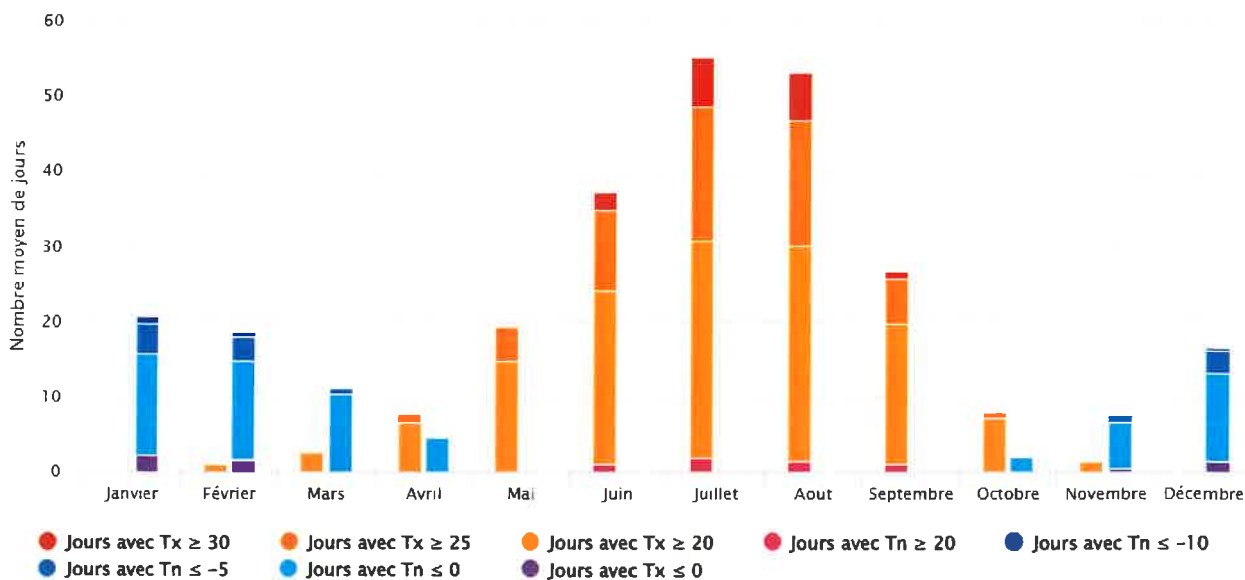
Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

**26-Climatologie** : Les données enregistrées proviennent de la station météorologique de BARBEREY-SAINT-SULPICE située à 6 km de la plateforme.





### Phénomènes (températures) sur la période 1991-2020 à Troyes-Barbèrey

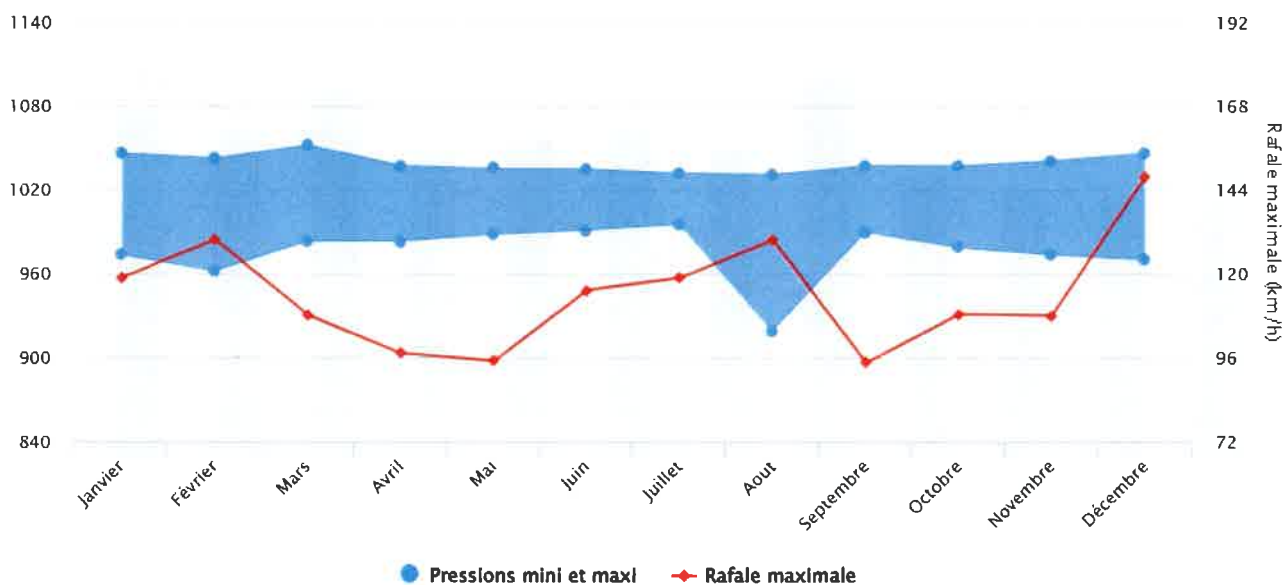


infoclimat.fr

### Pression et vent extrêmes à Troyes-Barbèrey



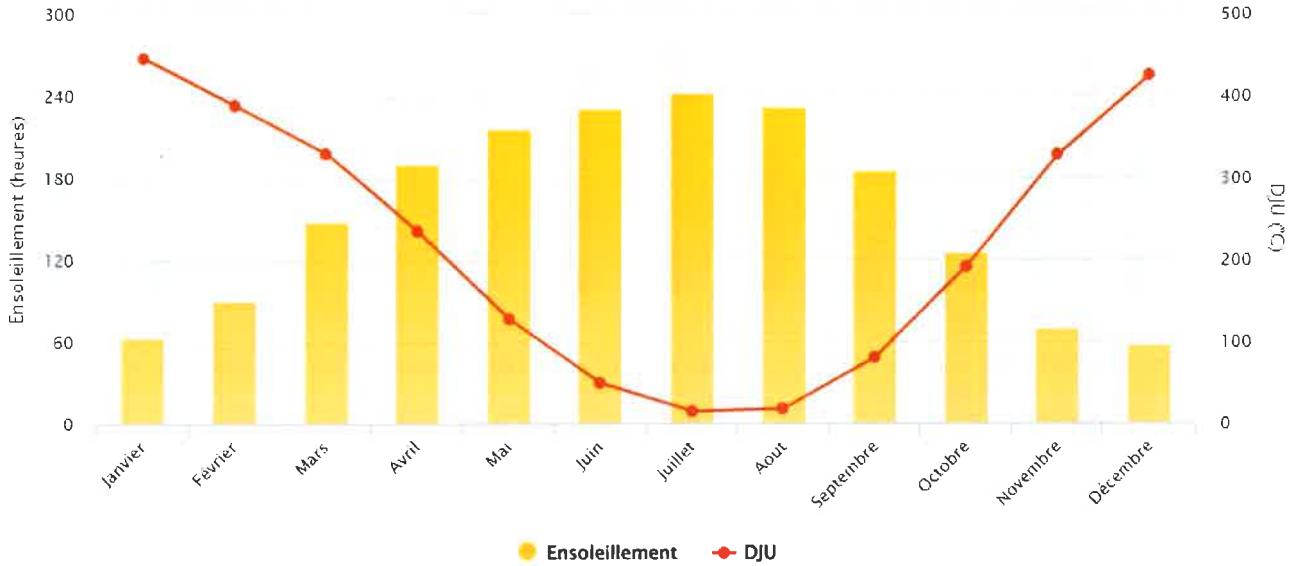
Période 1991-2020



infoclimat.fr

### Ensoleillement et DJU à Troyes-Barberey

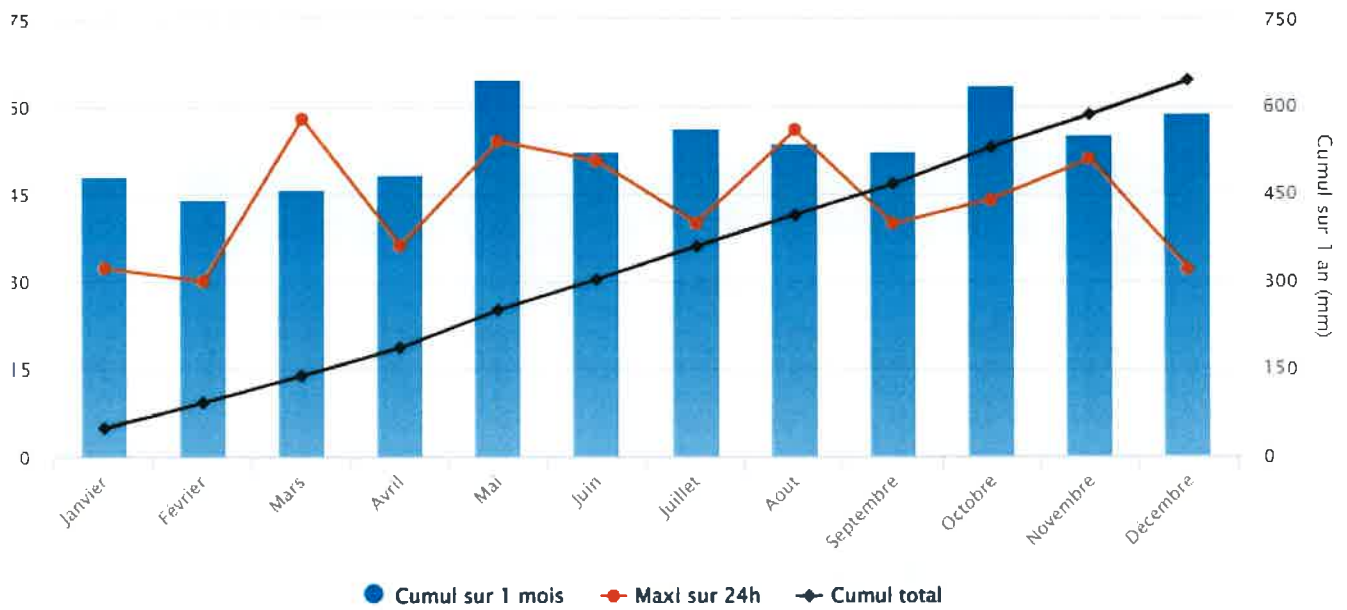
Période 1991-2020



infoclimat.fr

### Précipitations à Troyes-Barberey

Période 1991-2020



infoclimat.fr

## **27-Impact de la phase chantier sur l'environnement et mesures de prévention**

### **27-1- ORGANISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA PLATEFORME**

L'extension de la plateforme projetée bénéficiera des accès et installations déjà en place sur le site existant. De ce fait, la phase chantier sera limitée à :

- la création d'une voie d'accès à la plateforme depuis le site existant,
- un léger décaissement sur toute la surface d'exploitation d'une profondeur d'environ 50 cm,
- la terre déblayée sera stockée sur la parcelle ZH 30,
- la mise en place des merlons périphériques à partir de la craie terre déblayée lors du décaissement,
- la mise en place des arbres et clôtures sur les périphéries Sud et Ouest.

La totalité de la mise en place de l'Installation de traitement des Déchets Inertes projeté entraînera une phase chantier d'une durée approximative de 8 semaines.

**Les travaux ayant démarré sans autorisation, une mise en demeure a été prononcée, dès que le dossier de régularisation sera accepté, un nouveau planning prévisionnel de travaux sera mis en place.**

### **27-2-- IMPACT DE LA PHASE CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PREVENTION**

#### **27-2-1- Impact sur les sols**

Les déblais engendrés par le décaissement au niveau de l'extension de la plateforme : la terre végétale sera stockée sur une parcelle, la craie décaissée pour nivellement sera utilisée pour la formation des merlons périphériques.

De ce fait, aucune entrée ni sortie de terres n'est à prévoir au cours de la phase de chantier.

De plus, l'ensemble des travaux étant planifiés en période estivale, la traficabilité du chantier ne sera pas perturbée par la sensibilité des terrains à leur environnement hydrique.

#### **27-2-2-- Impact et mesures de prévention sur l'eau**

Il n'y a pas d'alimentation en eau potable sur le site. C'est le personnel de l'entreprise REDEUILH qui réalisera les travaux. L'eau disponible dans une citerne enterrée de 300m<sup>3</sup>, est de l'eau de pluie récupérée par les toitures de l'entreprise, acheminée par citerne.

Des mesures spécifiques seront prises pour éviter que les véhicules et engins quittant le chantier ne salissent les voiries environnantes (lavages de roues).

#### **27-2-3- Impact et mesures de prévention sur le bruit et l'air**

Le chantier ne génèrera pas de fumées de nature à générer des pollutions. Tout brûlage sur le chantier sera interdit.

Les sources d'envols de poussières et de bruit concerneront essentiellement :

- la circulation des engins de chantiers,
- les travaux de terrassement et d'aménagement,

En cas de vitesse de vent soulevant des poussières le chantier sera arrêté.

Afin de réduire l'impact environnemental des émissions atmosphériques liées aux travaux, les engins seront équipés de pot d'échappement catalytique ou de filtre à suie.

La propagation du bruit se fait essentiellement par voies aériennes et son intensité décroît graduellement en fonction de la distance entre le point d'émission et le point de réception. Les premières habitations, situées à plus de 800 m de la future limite d'exploitation de la plateforme, seront ainsi faiblement impactées.

L'ensemble des bruits de la phase chantier ne dépassera pas les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ainsi, aux vus de la direction des vents, de l'éloignement des premières habitations et de la durée faible de la phase chantier, les impacts sur l'air et le bruit de la phase travaux peuvent être considérés comme négligeables.

#### **27-2-4- Impact et mesures de prévention sur les déchets**

Les déblais étant entièrement réutilisés sur le site, aucun déchet n'est à prévoir au cours de la phase de chantier (hors déchets de maintenance).

A noter que les locaux et poubelles à ordures ménagères du site existant seront mis à disposition du personnel en charge de la réalisation des travaux.

### **28- CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT**

Voir en annexe page 83

### **29- METHODOLOGIE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DIFFICULTES RENCONTREES**

L'élaboration de l'étude d'impact a été réalisée sur la base :

- d'observations de terrains ;
- des croquis des installations projetées réalisés par GBConsultant;
- des informations provenant de la Mairie de PAYNS; du PLU ;
- de données météorologiques provenant du Centre Départemental de Météorologie Nationale du département de l'AUBE pour la station BARBEREY-SAINT-SULPICE;
- de données provenant du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- du SRADDET Grand-Est
- de données provenant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- de la carte IGN au 1/34 000 de GEOPORTAIL ;
- de cartes satellites provenant de GOOGLE HAERT PRO;
- de données provenant de la Chambre d'Agriculture de l'AUBE pour le contexte agricole ;
- du rapport de mesure des niveaux sonores et vibratoires réalisé en 2022 par le bureau d'étude APAVE sur le site existant ;
- du rapport APAVE concernant les mesures de poussières totales de 2021.
- de données provenant du Registre des Activités Polluantes.
- de la réglementation ;
- des remarques de la DREAL.
- des autorisations de la Mairie de PAYNS.

A partir de ces données, la méthode utilisée a consisté à :

- identifier les domaines de l'environnement sur lesquels les installations sont susceptibles d'avoir une incidence,
- recenser ces incidences,
- vérifier qu'elles ont été prises en compte et que les mesures prises pour les minimiser sont pertinentes.

**Aucune difficulté notable n'a été rencontrée lors de la réalisation de cette étude.**

**ANNEXES**

**Demande d'autorisation de travaux concernant l'extension  
de la plateforme de traitement de déchets inertes  
de la sarl REDEUILH à PAYNS**

24 octobre 2022

Mairie de PAYNS 10600  
49, rue Hugues de PAYNS  
10600 PAYNS

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'extension de l'activité de traitement de déchets inertes provenant des déchetteries, des communes de l'agglomération de Troyes et du secteur BTP, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de réaliser les travaux.

Il n'y a pas de construction de bâtiments.

Ces travaux concernent les parcelles que j'ai acquises récemment :

Parcelles achetées par REDEUILH après autorisation de la SAFER

Commune	Section cadastrale	Classement PLU	N° de parcelle	Superficie m <sup>2</sup>	Nature de la parcelle	Destination
PAYNS	ZH	AY	27	11050	Cultivée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	28	5000	Cultivée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	66	1228	Enherbée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	AY	67	4132	Cultivée	Extension plateforme
PAYNS	ZH	A	30	5000	Enherbée	Extension de la plateforme Après classement en AY
Total				<b>26410</b>		

**ORGANISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION**

L'extension de la plateforme projetée bénéficiera des accès et installations déjà en place sur le site existant.

De ce fait, la phase chantier sera limitée à :

- la création d'une voie d'accès à la plateforme depuis le site existant,
- un léger décaissement sur toute la surface d'exploitation d'une profondeur d'environ 50 cm,
- la terre déblayée sera stockée sur la parcelle ZH 30,
- la mise en place des merlons périphériques à partir de la craie terre déblayée lors du décaissement,
- la mise en place des arbres et clôtures sur les périphéries Sud et Ouest.

La totalité de la mise en place de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes projetée entraînera une phase chantier d'une durée approximative de 8 semaines.

***Les travaux ayant démarré sans autorisation, une mise en demeure a été prononcée, dès que le dossier de régularisation sera accepté, un nouveau planning prévisionnel de travaux sera mis en place.***

**IMPACT DE LA PHASE CHANTIER SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PREVENTION****Impact sur les sols**

Les déblais engendrés par le décaissement au niveau de l'extension de la plateforme : la terre végétale sera stockée sur une parcelle, la craie décaissée pour nivellement sera utilisée pour la formation des merlons périphériques.

De ce fait, aucune entrée ni sortie de terres n'est à prévoir au cours de la phase de chantier.

De plus, l'ensemble des travaux étant planifiés en période estivale, la traficabilité du chantier ne sera pas perturbée par la sensibilité des terrains à leur environnement hydrique.

**Impact et mesures de prévention sur l'eau**

Il n'y a pas d'alimentation en eau potable sur le site. C'est le personnel de l'entreprise REDEUILH qui réalisera les travaux. L'eau disponible dans une citerne enterrée de 300m<sup>3</sup>, est de l'eau de pluie récupérée par les toitures de l'entreprise, acheminée par citerne.

Des mesures spécifiques seront prises pour éviter que les véhicules et engins quittant le chantier ne salissent les voiries environnantes (lavages de roues).

**Impact et mesures de prévention sur le bruit et l'air**

Le chantier ne générera pas de fumées de nature à générer des pollutions. Tout brûlage sur le chantier sera interdit.

Les sources d'envols de poussières et de bruit concerneront essentiellement :

- la circulation des engins de chantiers,
- les travaux de terrassement et d'aménagement,

En cas de vitesse de vent soulevant des poussières, le chantier sera arrêté.

Afin de réduire l'impact environnemental des émissions atmosphériques liées aux travaux, les engins seront équipés de pot d'échappement catalytique ou de filtre à suie.

La propagation du bruit se fait essentiellement par voies aériennes et son intensité décroît graduellement en fonction de la distance entre le point d'émission et le point de réception. Les premières habitations, situées à plus de 800 m de la future limite d'exploitation de la plateforme, seront ainsi faiblement impactées.

L'ensemble des bruits de la phase chantier ne dépassera pas les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ainsi, au vu de la direction des vents, de l'éloignement des premières habitations et de la durée faible de la phase chantier, les impacts sur l'air et le bruit de la phase travaux peuvent être considérés comme négligeables.

**Impact et mesures de prévention sur les déchets**

Les déblais étant entièrement réutilisés sur le site, aucun déchet n'est à prévoir au cours de la phase de chantier (hors déchets de maintenance).

A noter que les locaux et poubelles à ordures ménagères du site existant seront mis à disposition du personnel en charge de la réalisation des travaux.

***Veillez agréer, M. le MAIRE, mes sentiments respectueux,***

***Jean-Jérôme REDEUILH***



## AVIS SUR LA PROPOSITION DE REMISE EN ETAT

-

### DEMANDE D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE DE PAYNS 10600

Établie selon l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement

1 Exemple envoyé à M. le MAIRE de la commune de PAYNS

## **Présentation succincte du projet et contexte de la demande**

### **Présentation de la Sarl REDEUILH**

REDEUILH, société à responsabilité limitée, créée le 07/05/2002, immatriculée sous le SIREN 442295416, est en activité depuis 20 ans. Actuellement, elle emploie 17 salariés. Domiciliée 12, rue des Ecreignes à VILLELOUP (10350), elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

Code APE : 4312 A/ Travaux de terrassement courant et travaux préparatoires.

Elle possède une plateforme de stockage, de concassage et de valorisation de déchets inertes située sur la commune de PAYNS 10600. Classée ICPE cette plateforme est concernée par les rubriques 2515-1a, 2517 de la nomenclature des installations classées.

Jean-Jérôme REDEUILH est gérant de l'entreprise REDEUILH.

### **Projet :**

REDEUILH projette de créer une extension de sa plateforme de traitement de déchets inertes située sur la commune de PAYNS 10600 de 2,64 ha l'ensemble avec l'existant 3,4 ha.

L'installation, relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des rubriques 2515 et 2517, « Installation de traitement de déchets inertes » est soumise à enregistrement. Conformément à l'article R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le présent projet va faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de régularisation administrative en Préfecture de l'Aube. L'Avis du maire de la commune de PAYNS est indispensable sur la proposition de remise en état du site et doit figurer dans le dossier.

En conséquence, et conformément à l'alinéa 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement qui fixe les éléments constitutifs du dossier de régularisation administrative, le présent document a pour objet de soumettre, pour avis, au MAIRE, la proposition de réaménagement et de remise en état du site après exploitation.

### **Présentation des modalités opérationnelles relatives à la remise en état du site après exploitation**

#### **Dispositions réglementaires**

L'article L.512-6-1 du Code l'Environnement pose le principe de la remise en état, après mise à l'arrêt définitif, des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage. Il fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme (livre V, titre 1er, chapitre II, sous-section 5 relative à l'arrêt définitif et remise en état).

L'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement précise les modalités de mise à l'arrêt définitif d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Extrait : « 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site, lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; »



Notification de la date de la mise à l'arrêt définitif des installations : Il est prévu lors de la cessation d'activités des installations de la plateforme de traitement de déchets inertes de la sarl REDEUILH située à PAYNS.

La sarl REDEUILH, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, prévoit qu'une notification de la date de cet arrêt soit adressée au Préfet, au moins trois mois avant celui-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Sur le même principe, une notification de la date de mise à l'arrêt définitif des installations sera réalisée, indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité du site avec notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents,
- les interdictions ou limitations d'accès au sein du périmètre de l'installation,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **Modalités générales**

Les opérations de régalaage et de reprofilage du terrain concerné par des déchets inertes seront dirigées par la société REDEUILH conformément aux prescriptions définies :

- Par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le réaménagement de la plateforme sera effectué en un seul bloc avec aménagement et reprofilage du terrain. De manière générale, les cotes topographiques moyennes du terrain actuel seront rehaussées avec des variations allant de plusieurs dizaines de centimètres à 1 mètre suivant le projet de réaménagement défini par REDEUILH TP.

Lorsque la cote finale aura été atteinte, des terres végétales seront placées sur la zone remblayée (à minima 30 cm) et permettront la reprise de la culture ou à défaut la mise en œuvre d'une prairie permanente.

Le réaménagement sera coordonné par REDEUILH à la fin de l'exploitation de la plateforme de traitement de déchets.

**Sarl REDEUILH, Jean-Jérôme REDEUILH Gérant,**



DEPARTEMENT DE L'AUBE



COMMUNE DE PAYNS



REUDEUILH SARL  
12 rue des Ecreignes  
10350 VILLELOUP

PAYNS,  
le 26 octobre 2022

**Objet : Avis du Maire concernant le projet de travaux et la proposition de remise état du site de stockage de la Sté REDEUILH**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance des dossiers concernant la proposition de remise en état du site situé sur notre commune ainsi que de la demande de travaux pour l'extension d'une installation de traitement de déchets inertes sur ce même site.

Je vous informe que nous émettons un avis favorable concernant la proposition de remise en état et sur votre demande de travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Michel SAINTON



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de PAYNS  
Mairie 10600 PAYNS



APAVE PARISIENNE SAS  
Agence direction LEM  
Pôle Technologique Henri Farman  
5 rue Clément Ader - BP 132 CEDEX 2  
51685 Reims  
Tél. : 03.26.64.38.00  
Email : donatien.barbe@apave.com

SARL REDEUILH  
Monsieur Gérard BRU  
12 RUE DES ECREIGNES  
Adresse2  
10350 VILLELOUP  
Contact : Monsieur Gérard BRU



## RAPPORT D'ESSAIS

### Mesures des retombées atmosphériques Site de SARL REDEUILH (Parcelle cadastrée ZH-69)

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01  
Date : 31/01/2022  
Version : 1

Lieu d'intervention :  
SARL REDEUILH  
12 RUE DES ECREIGNES  
10350 - VILLELOUP

Accompagné par :

Rendu compte à :

Date(s) d'intervention :  
du 22/11/2021 au 20/12/2021

Intervenant :  
D.BARBE

Nom et fonction du signataire :  
BARBE - Responsable de groupe

Signature :

Ce rapport comporte 15 pages et 3 annexes (s) - M.LAEX-116\_V2



**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSD 26794 00 J - R01 - Version : 1

Suivi des versions du rapport		
Version	Synthèse des modifications	Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)
1	Création du document	/

## SOMMAIRE

- 1 GENERALITES ..... 3**
- 1.1 **Objet ..... 3**
- 1.2 **Documents de référence ..... 3**
- 1.3 **Exploitation du rapport ..... 3**
  
- 2 PROTOCOLE D'INTERVENTION ..... 4**
- 2.1 **Principe ..... 4**
- 2.2 **Matériel ..... 4**
- 2.3 **Déroulement des mesures ..... 4**
- 2.4 **Localisation des points de mesure ..... 5**
  
- 3 RESULTATS ..... 10**
- 3.1 **Préambule ..... 10**
- 3.2 **Valeurs de référence ..... 12**
- 3.3 **Tableaux des résultats ..... 12**
- 3.4 **Suivi de l'activité durant la période de mesure ..... 12**
  
- ANNEXE 1 METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE ..... 13**
- ANNEXE 2 RESULTATS DETAILLES ..... 14**
- ANNEXE 3 CONDITIONS METEOROLOGIQUES ..... 15**

**Pièce(s) jointe(s)**  
 21R025423 - Rapport d'analyses Eurofins



## RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

### 1 GENERALITES

#### 1.1 OBJET

Suite à votre demande, Apave Parisienne SAS a procédé à des contrôles sur les retombées atmosphériques sèches du site SARL REDEUILH situé à Villeloup (Parcelle cadastrée ZH-69).

Ces contrôles sont effectués dans le cadre :

- de surveillance des activités autour de terrils, carrières, gravières.

La société SARL REDEUILH a chargé l'APAVE de procéder à des contrôles sur les retombées atmosphériques totales du site situé à Villeloup (Parcelle cadastrée ZH-69).

Cette prestation est conforme à notre proposition référencée A434151676.1.

#### 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

NF X43-014 : Qualité de l'air — Air ambiant — Détermination des retombées atmosphériques totales  
Échantillonnage — Préparation des échantillons avant analyses

#### 1.3 EXPLOITATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai au moment des mesures.



## RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques

N° de rapport : 21 507 LSO 26784 00 J - R01 - Version : 1

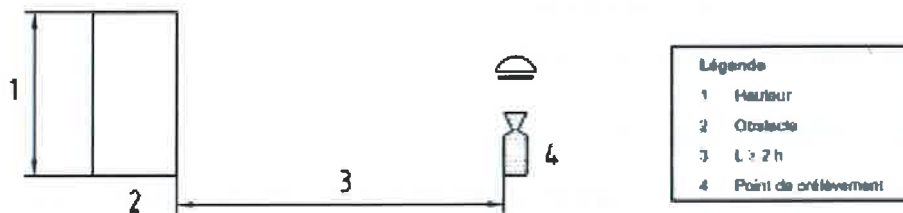
## 2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

### 2.1 PRINCIPE

Cette méthode est complémentaire de la mesure des particules en suspension dans l'air ambiant pour qualifier et quantifier la pollution particulaire.

Elle est basée sur l'exposition de collecteur de type Cylindrique, jauge OWEN.

Le dispositif de recueil est situé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur dans une zone dégagée. Il est conseillé d'avoir une distance (L) entre le point de recueil (4) et tout objet susceptible de l'ombrager (2), au moins 2 fois supérieure à la hauteur (h) de l'obstacle (bâtiment, arbre, ...).



La collecte passive des retombées particulaires solubles et insolubles est réalisée pendant une durée de  $30 \pm 3$  jours.

### 2.2 MATERIEL

#### Collecteur cylindrique

C'est un récipient cylindrique à fond plat de 200mm de diamètre intérieur et de 400mm de hauteur. Le bord supérieur doit être chanfreiné à 45° vers l'intérieur.

#### Collecteur de type OWEN

Il est constitué d'un récipient de collecte de forme et de taille indifférentes et d'un entonnoir. Le diamètre de l'entonnoir doit être de 200 mm à 300 mm.

### 2.3 DEROULEMENT DES MESURES

Les essais se sont déroulés sur la période du 22/11/2021 au 20/12/2021



**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

**2.4 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE**

Les coordonnées des points de mesures sont les suivants :

**Collecteur n° 1**

Coordonnée GPS : 48.37512444001615, 3.9616453338593987





**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

Collecteur n° 2

Coordonnée GPS : 48.37555741533964, 3.961343102276483







**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - RCH - Version : 1

Collecteur n° 3

Coordonnée GPS : 48.375943943821134, 3.9617152531061923





**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

Collecteur n° 4

Coordonnée GPS : 48.37577315252571, 3.962157323182695





**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - RC : - Version : 1

Collecteur n° 5

Coordonnée GPS : 48.375510971790746, 3.9622994171358588





**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

**3 RESULTATS**

**3.1 PREAMBULE**

**3.1.1 Détermination des emplacements de jauges OWEN**

La société SARL REDEUILH réalise une activité de concassage de concassage sur son site de PAYNS (10600) parcelle cadastrée ZH-69. Cette opération est émettrice de poussières et demande ainsi à Apave de réaliser une campagne de prélèvements de retombées de poussières totales sur site afin d'évaluer ces émissions et éventuels impacts hors site. Le présent rapport définit dans un premier temps la stratégie d'investigation puis donne ensuite les résultats de retombées de poussières totales relevées par jauge Owen du 22/11/2021 au 20/12/2021.

**II/ Stratégie d'investigations**

Le site est implanté à Payns dans l'Aube parcelle cadastrée ZH-69 le long de la route D619.

Les alentours du site sont occupés par :

- des champs cultivés
- des activités de type agricole (hangar et autres activités similaire) et industrielle au Sud-Ouest, Sud et Sud-Est à environ 500 m de distance
- un petit espace forestier au Nord
- les premières habitations se situe à 400 dans la commune de Payns.

Pour déterminer l'emplacement des points de mesures (pose des jauges Owen), Apave a étudié les vents prédominants dans cette zone géographique les plus fréquemment rencontrés afin qu'ils puissent être les plus représentatifs.

Les normales de rose de vent pour la station météorologiques de MétéoFrance la plus proche du site pour la période de 2000 à 2020 sont présentées sur la figure suivante (Station de Barberey-Saint-Sulpice) et en annexe

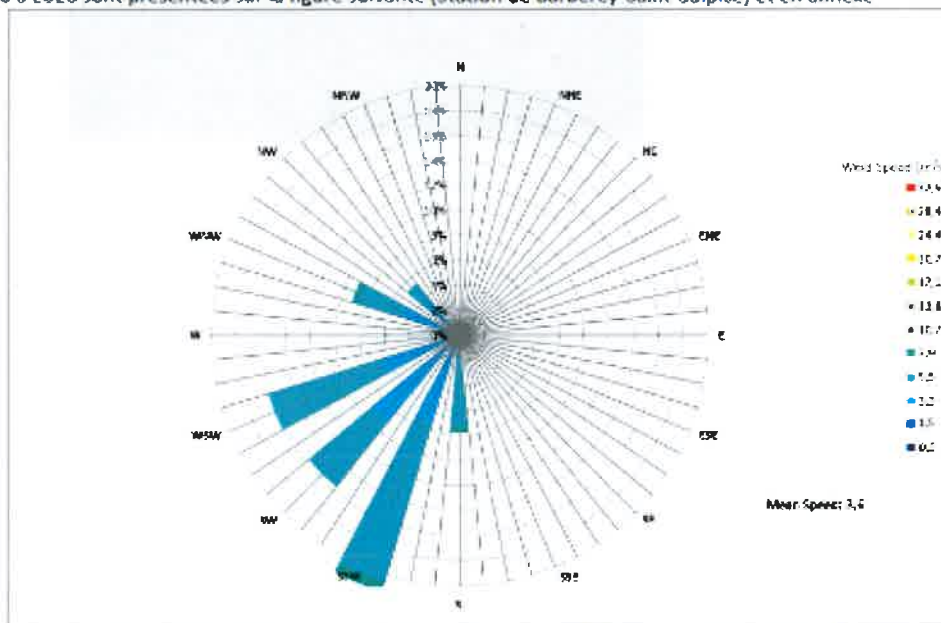


Figure 1 : Extrait des normales de rose des vents MétéoFrance période 2000-2020

On constate que les vents les plus courants sont les vents de secteur Sud-Sud-Ouest à Ouest-Sud-Ouest.



Les vents de secteur Est sont rares.

Les jauges seront ainsi placées en priorité au Nord-Est du site sous les vents dominants (entre la concasseuse et la route D619). Deux jauges seront placées au Sud-Sud-Ouest en cas de vent de Nord-Est.

Les emplacements des points de prélèvement sont ainsi les suivants :



Figure 2 : Emplacement des points de prélèvements (pose des jauges Owen).



## RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

Ci-dessous le(s) tableau(x) de résultats pour la période d'exposition de 29 jours pour les points n°1 à n°5

### 3.2 VALEURS DE REFERENCE

#### 3.2.1 Valeurs de référence pour les poussières

Extrait de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières (rubrique ICPE 2515)

19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 40-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### 3.3 TABLEAUX DES RESULTATS

Les résultats sont exprimés en unité de masse par mètre carré et par jour.

*NOTA : Lorsque les résultats d'analyses sont inférieurs à la limite de quantification, il sera pris la moitié de cette valeur pour les calculs.*

Résultats de la campagne de mesure						
Zone de retombées		Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5
Direction du vent	°	175,2				
Vitesse moyenne du vent	$\text{m.s}^{-1}$	7,46				
Pluviométrie moyenne	$\text{mm}/\text{j}$	1,23				
Nombre de jours d'exposition	j	29	29	29	29	29
Surface d'exposition	$\text{m}^2$	0,049	0,049	0,049	0,049	0,049
Résultats d'analyses						
Volume de la jauge	ml	2100	2050	2200	2100	2150
Retombées totale						
Poussières totales	$\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$	209,21	84,98	220,59	468,08	343,22

L'ensemble des résultats durant la période de concassage sont en dessous de l'objectif de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$  à atteindre.

### 3.4 SUIVI DE L'ACTIVITE DURANT LA PERIODE DE MESURE

Il a été relevé 8 heures de concassage durant 10 jours pendant la période de mesure de 29 jours, soit 80 heures de concassage au total.



## ANNEXE 1 METHODOLOGIE DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

### RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES PAR LA MÉTHODE DES COLLECTEURS

Elle permet notamment la surveillance de la pollution particulaire sur des sites de natures différentes pour des problématiques variées et la mesure de divers paramètres physico-chimiques, comme par exemple le pH, la pluviométrie, la perte au feu, la masse de particules déposées totales solubles ou insolubles, et les teneurs en différents éléments et composés chimiques comme les anions, les cations dont les métaux lourds, et d'autres éléments ou composés chimiques minéraux ou organiques.

Les résultats d'analyse de chaque phase et chaque polluant sont exprimés en milligrammes.

*NOTE : Pour des éléments ou composés à l'état de traces, il est possible d'utiliser le microgramme au lieu du milligramme.*

Afin de finaliser les calculs, indiquer :

- les résultats bruts des mesurages de base et des analyses spécifiques ;
- la surface de l'entonnoir «S» en mètre carré ;
- les dates de début et de fin d'échantillonnage, soit «N» le nombre de jours.

Les résultats finaux des retombées «Rx,y» exprimés en milligrammes du paramètre «x» dans la phase «y» par mètre carré et calculés à partir des résultats d'analyse «Mx,y» en milligrammes, sont représentatifs des retombées pendant la période d'échantillonnage correspondante :

$$\text{soit } R_{x,y} = M_{x,y} / S$$

Par convention, exprimer les retombées en mg.m<sup>3</sup>/jour à l'aide de la formule suivante :

$$R'_{x,y} = M_{x,y} / S / N$$


**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

**ANNEXE 2  
RESULTATS DETAILLES**

<i>Résultats de la campagne de mesure</i>						
Zone de retombées		Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5
Direction du vent	°	175,2				
Vitesse moyenne du vent	m.s <sup>-1</sup>	7,48				
Pluviométrie moyenne	mm/j	1,23				
Nombre de jours d'exposition	j	29	29	29	29	29
Surface d'exposition	m <sup>2</sup>	0,049	0,049	0,049	0,049	0,049
Résultats d'analyses						
Volume de la jauge	ml	2100	2050	2200	2100	2150
Retombées totale						
Poussières totales	mg/m <sup>2</sup> /j	209,21	84,98	220,59	468,08	343,22
Fraction soluble	mg/m <sup>2</sup> /j	156,56	72,91	169,45	305,34	189,47
Fraction insoluble	mg/m <sup>2</sup> /j	52,65	12,07	51,14	162,74	153,75




**RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques**

N° de rapport : 21 507 LSO 26794 00 J - R01 - Version : 1

**ANNEXE 3  
CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Numéro	Nom	Coordonnées	Lambert II étendu	Altitude	Producteurs
10030001	TROYES— BARBEREY	Latitude 48°19'28"N Longitude 4°01'11"E	Lambert Y (m) 2370857 Lambert X (m) 724860	112 mètres	2021 METEO—FRANCE

Mnémonique	Libellé	Unité	Par de temps
RR	HAUTEUR DE PRÉCIPITATIONS QUOTIDIENNE	MILLIMETRES ET 1/10	Quotidien
TM	TEMPERATURE MOYENNE SOUS ABRI QUOTIDIENNE	DEG C ET 1/10	Quotidien
FXV	VITESSE VENT QUOTIDIEN MAXI MOYENNE SUR 10 MIN	M/S ET 1/10	Quotidien
DXV	DIRECTION VENT QUOTIDIEN MAXI MOYENNE SUR 10 MIN	ROSE DE 360	Quotidien

Date	RR	TM	FXV	DXV
22 nov. 2021	0.0	6.1	6.8	30
23 nov. 2021	0.0	3.8	6.6	50
24 nov. 2021	0.0	0.7	4.6	70
25 nov. 2021	0.2	0.7	3.6	310
26 nov. 2021	4.4	4.6	9.9	200
27 nov. 2021	2.4	3.3	8.9	200
28 nov. 2021	3.4	3.3	9.6	310
29 nov. 2021	0.4	2.5	5.3	230
30 nov. 2021	0.0	4.7	11.6	220
01 dec. 2021	2.4	7.8	10.6	200
02 dec. 2021	0.2	3.8	9.4	320
03 dec. 2021	10.7	3.2	10.4	190
04 dec. 2021	3.0	8.5	12.2	300
05 dec. 2021	2.6	4.0	7.4	220
06 dec. 2021	0.4	4.8	11.0	210
07 dec. 2021	1.0	6.1	8.6	240
08 dec. 2021	0.0	4.3	7.2	240
09 dec. 2021	2.8	2.9	8.9	220
10 dec. 2021	1.0	5.3	12.1	280
11 dec. 2021	0.4	3.9	8.9	270
12 dec. 2021	0.4	6.3	6.2	160
13 dec. 2021	0.0	5.0	4.9	130
14 dec. 2021	0.0	3.0	3.5	170
15 dec. 2021	0.0	5.7	3.7	70
16 dec. 2021	0.0	6.4	4.4	50
17 dec. 2021	0.0	5.6	5.5	60
18 dec. 2021	0.0	4.7	4.8	40
19 dec. 2021	0.0	3.7	4.9	40
20 dec. 2021	0.0	4.2	4.7	50



RAPPORT - Mesures des retombées atmosphériques

N° de rapport : 21 507 LSD 26794 00 J - R01 - Version : 1

**PIECE(S) JOINTE(S)**



## EUROFINS ANALYSES DE L'AIR

**APAVE PARISIENNE SAS**  
**Monsieur Donatien BARBE**  
 5 rue Clément Ader  
 BP 132-Pôle tech. Henri Farman  
 51685 REIMS CEDEX 2

## RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21R025423

Version du : 30/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-N8-031197-01

Date de réception technique : 22/12/2021

Première date de réception physique : 22/12/2021

Référence Dossier : N° Projet :

Nom Projet :

Nom Commande : 21 507 LSO 26794 00 J

Référence Commande : 1074898

Coordinateur de Projets Clients : Camille Lincker / CamilleLincker@eurofins.com / +336 4765 8118

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Air ambiant	(AIA)	1 Totale
002	Air ambiant	(AIA)	1 Soluble
003	Air ambiant	(AIA)	1 Insoluble
004	Air ambiant	(AIA)	2 Totale
005	Air ambiant	(AIA)	2 Soluble
006	Air ambiant	(AIA)	2 Insoluble
007	Air ambiant	(AIA)	3 Totale
008	Air ambiant	(AIA)	3 Soluble
009	Air ambiant	(AIA)	3 Insoluble
010	Air ambiant	(AIA)	4 Totale
011	Air ambiant	(AIA)	4 Soluble
012	Air ambiant	(AIA)	4 Insoluble
013	Air ambiant	(AIA)	5 Totale
014	Air ambiant	(AIA)	5 Soluble
015	Air ambiant	(AIA)	5 Insoluble

Eurofins Analyses de l'Air - Etablissement de SAVERNE  
 5, rue d'Otterswiller - 67700 SAVERNE  
 Tél 03 88 911 911 - site web : [www.eurofins.fr/environnement/analyses/air/](http://www.eurofins.fr/environnement/analyses/air/)  
 SAS au capital de 15 072 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 844 919 993

ACCREDITATION  
 N° 1-0925  
 Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





## EUROFINS ANALYSES DE L'AIR

## RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21R025423

Version du : 30/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-N8-031197-01

Date de réception technique : 22/12/2021

Première date de réception physique : 22/12/2021

Référence Dossier : N° Projet :

Nom Projet :

Nom Commande : 21 507 LSO 26794 00 J

Référence Commande : 1074898

N° Echantillon	007	008	009	010	011	012
Référence client :	3 Totale	3 Soluble	3 Insoluble	4 Totale	4 Soluble	4 Insoluble
Matrice :	AIA	AIA	AIA	AIA	AIA	AIA
Date de prélèvement :	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021
Date de début d'analyse :	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021	27/12/2021

## Préparation Physico-Chimique

L83IX : Préparation de la jauge  
Intégrale

## Mesures gravimétriques sur jauge

L80DD : Mesure du volume réceptionné (par pt de pvt)	ml	1020		1070	
LXK11 : Fractionnement Poussière	ml	271		275	
L81JG : Retombées atmosphériques solubles					
Masse de poussières solubles par aliquote	mg		29.71		57.13
Masse de poussières solubles / volume total	mg	*	111.84		* 221.47
Incertitude de la mesure ±	mg		0.18		0.18
L81JF : Retombées atmosphériques insolubles					
Masse de poussières insolubles par aliquote	mg		8.97		30.45
Masse de poussières insolubles / volume total	mg		* 33.75		* 118.04
Incertitude de la mesure ±	mg		0.11		0.11



## EUROFINS ANALYSES DE L'AIR

## RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21R025423

Version du : 30/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-N8-031197-01

Date de réception technique : 22/12/2021

Première date de réception physique : 22/12/2021

Référence Dossier : N° Projet :

Nom Projet :

Nom Commande : 21 507 LSO 26794 00 J

Référence Commande : 1074898

N° Echantillon

Référence client :

Matrice :

Date de prélèvement :

Date de début d'analyse :

013

014

015

5 Totale

5 Soluble

5 Insoluble

AIA

AIA

AIA

27/12/2021

27/12/2021

27/12/2021

## Préparation Physico-Chimique

L83X : Préparation de la jauge

Intégrale

## Mesures gravimétriques sur jauge

L800D : Mesure du volume  
réceptionné (par pt de pvt)

ml 1050

L8X11 : Fractionnement

ml 382

Poussière

L81JG : Retombées atmosphériques solubles

Masse de poussières solubles par aliquote mg

35.38

Masse de poussières solubles / volume

131.72

total

Incertitude de la mesure ± mg

0.18

L81JF : Retombées atmosphériques insolubles

Masse de poussières insolubles par aliquote mg

28.71

Masse de poussières insolubles / volume

106.89

total

Incertitude de la mesure ± mg

0.11

D : détecté / ND : non détecté

z2 ou (2) : zone de contrôle des supports

Eurofins Analyses de l'Air - Etablissement de SAVERNE  
5, rue d'Otterswiller - 67700 SAVERNETél 03 88 911 911 - site web : www.eurofins.fr/environnement/analyses/air/  
SAS au capital de 15 072 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 844 919 993ACCREDITATION  
N° 1-0923  
Portée disponible sur  
www.cofrac.fr

## RAPPORT D'ANALYSE

**Dossier N° : 21R025423**

Version du : 30/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-N8-031197-01

Date de réception technique : 22/12/2021

Première date de réception physique : 22/12/2021

Référence Dossier : N° Projet :

Nom Projet :

Nom Commande : 21 507 LSO 26794 00 J

Référence Commande : 1074898

**Sébastien WILLOT**

Analytical Service Manager

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 7 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné ou notifiée en observation. L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe «>» correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité et incertitude (déterminée avec  $k = 2$ ) sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Dans le cas d'analyse d'Air à l'Emission : Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : [www.eurofins.fr](http://www.eurofins.fr) ou disponible sur demande.



## EUROFINS ANALYSES DE L'AIR

## Annexe technique

Dossier N° :21R025423

N° de rapport d'analyse : AR-21-N8-031197-01

Emetteur : Monsieur Donatien BARBE

Commande EOL : 006-10514-821197

Nom projet : N° Projet :

Référence commande : 1074898

Nom Commande : 21 507 LSO 26794 00 J

## Air ambiant

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LKX11	Fractionnement Poussière	Test interne -		ss	Eurofins Analyses de l'Air
LS000	Mesure du volume réceptionné (par gl de pH)	Préparation - Méthode interne		ml	
LS1.F	Retombées atmosphériques insolubles Masse de poussières insolubles par aliquots Masse de poussières insolubles / volume total Incertitude de la mesure à	Gравимétrie - NF X 43-014	0.22	mg mg mg	
LS1.G	Retombées atmosphériques solubles Masse de poussières solubles par aliquots Masse de poussières solubles / volume total Incertitude de la mesure à	Gравимétrie [Pesée après évaporation] - NF X 43-014	0.27	mg mg mg	
LS00X	Préparation de la juge intégrale	Préparation - Méthode interne			



## EUROFINS ANALYSES DE L'AIR

## Annexe de traçabilité des échantillons

Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire

Dossier N° : 21R025423

N° de rapport d'analyse : AR-21-N8-031197-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet : N° Projet :

Référence commande : 1074898

Nom Commande : 21 507 LSO 26794 00 J

## Air ambiant

N° Eoh	Référence Client	Date & Heure Prélèvement	Date de Réception Physique (1)	Date de Réception Technique (2)	Code-Barre	Nom Flacon
001	1 Totale		22/12/2021	22/12/2021		
002	1 Soluble		22/12/2021	22/12/2021		
003	1 Insoluble		22/12/2021	22/12/2021		
004	2 Totale		22/12/2021	22/12/2021		
005	2 Soluble		22/12/2021	22/12/2021		
006	2 Insoluble		22/12/2021	22/12/2021		
007	3 Totale		22/12/2021	22/12/2021		
008	3 Soluble		22/12/2021	22/12/2021		
009	3 Insoluble		22/12/2021	22/12/2021		
010	4 Totale		22/12/2021	22/12/2021		
011	4 Soluble		22/12/2021	22/12/2021		
012	4 Insoluble		22/12/2021	22/12/2021		
013	5 Totale		22/12/2021	22/12/2021		
014	5 Soluble		22/12/2021	22/12/2021		
015	5 Insoluble		22/12/2021	22/12/2021		

(1) : Date à laquelle l'échantillon a été réceptionné au laboratoire.

Lorsque l'information n'a pas pu être récupérée, cela est signalé par la mention N/A (non applicable).

(2) : Date à laquelle le laboratoire disposait de toutes les informations nécessaires pour finaliser l'enregistrement de l'échantillon.

Eurofins Analyses de l'Air - Etablissement de SAVERNE

5, rue d'Otterswiller - 67700 SAVERNE

Tél 03 88 911 911 - site web : [www.eurofins.fr/environnement/analyses/air/](http://www.eurofins.fr/environnement/analyses/air/)

SAS au capital de 15 072 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 844 919 993





**APAVE PARISIENNE SAS**  
Agence direction LEM  
Bâtiment IRIS  
84 Rue Charles Michels - CS 80027  
93284 SAINT DENIS CEDEX  
Tél. : 01.82.30.11.11  
Email : aurelien.maitre@apave.com

**REDEUILH**  
M. BRU  
12 rue des Ecreignes  
10350 VILLELOUP  
Contact : gbconsultant10@orange.fr



## RAPPORT D'ESSAIS

### Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

#### Site de PAYNS

#### PLATEFORME DE STOCKAGE

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P  
Date : 16/03/2022  
Version : 1

**Lieu d'intervention :**

REDEUILH  
Rue de la Gare  
10600 - Payns

Accompagné par :  
M. REDEUILH

Rendu compte à :  
j.j.redeuilh@orange.fr  
gbconsultant10@orange.fr

Date(s) d'intervention :  
du 15/03/22 au 16/03/22

Intervenant :  
M. MAITRE

Nom et fonction du signataire :  
MAITRE - INTERVENANT

Signature :

Ce rapport comporte 17 pages et 0 annexe(s) - M.LAVE.001\_V7



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 L50 28864 00 P - Version : 1

Suivi des versions du rapport		
Version	Synthèse des modifications	Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)
1	Création du document	/

## SOMMAIRE

- 1 UTILISATION DU RAPPORT ..... 3**
- 2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ..... 4**
- 3 GENERALITES ..... 5**
  - 3.1 Objectif ..... 5
  - 3.2 Référentiels réglementaires ..... 5
  - 3.3 Description du site ..... 5
- 4 PROTOCOLE D'INTERVENTION ..... 6**
  - 4.1 Méthode de mesure ..... 6
  - 4.2 Conditions de fonctionnement de l'installation ..... 7
  - 4.3 Conditions environnementales ..... 8
- 5 RESULTATS DES MESURAGES ..... 9**
  - 5.1 Représentation graphique ..... 9
  - 5.2 Niveaux sonores mesurés en zone à l'émergence réglementée ..... 9
  - 5.3 Niveaux sonores mesurés en limite de propriété ..... 10
  - 5.4 Tonalités marquées ..... 10
- 6 CONCLUSION ..... 11**
- 7 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION ..... 11**
- ANNEXE 1 RELEVES METEOROLOGIQUES ..... 12**
- ANNEXE 2 FEUILLES DE MESURAGE ..... 13**
- ANNEXE 3 MATERIEL DE MESURES ..... 15**
- ANNEXE 4 EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997 ..... 16**
- ANNEXE 5 DONNEES METEOROLOGIQUES ..... 17**

Pièce(s) jointe(s)  
0



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

## 1 UTILISATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats de mesure ne concernent que les zones examinées et ne sauraient être étendus à d'autres situations.

Le destinataire du rapport s'engage à ne pas l'utiliser pour un équipement ou un matériel qui n'est pas strictement identique à celui faisant l'objet de ce rapport.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.



**RAPPORT** - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00.P - Version : 1

## 2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations :

N°§	Libellé	Observation période jour	Observation période nuit
5.2	Émergence en ZER	Conforme en tout point	Non applicable
5.3	Niveaux sonores en LP	Conforme en tout point	Non applicable
5.4	Tonalité marquée	Conforme en tout point	Non applicable

Tableau 1. Respect des exigences réglementaires

En zone à émergence réglementée (ZER), l'émergence est évaluée.

En limite de propriété (LP), le niveau sonore global est évalué.

Sur le plan ci-dessous, sont présentées :

- en vert les valeurs conformes,
- en rouge les valeurs non-conformes ;
- en orange les valeurs non significatives ou avec avis suspendu.



Figure 1. Points de mesures



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 830 LSO 26964 00 P - Version : 1

**3 GENERALITES**

**3.1 OBJECTIF**

À la demande de la société REDEUILH, APAVE a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par son installation située Rue de la Gare - Payns (10600).

Le présent document a pour objet de présenter les conditions et résultats de mesurage et les comparer aux exigences réglementaires.

**3.2 REFERENTIELS REGLEMENTAIRES**

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesures annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

**3.3 DESCRIPTION DU SITE**

**3.3.1 Description de l'établissement**

**Activités :**

La société REDEUILH est spécialisée dans le terrassement et stockage de déchet vert.

**Implantation :**

Le site de stockage se situe dans un milieu rural ouvert entouré de terrains agricoles bordé à l'Est par la route nationale 19.

**Horaires de fonctionnement (informations fournies par le client) :**

Le site est en activité de 7h-17h.

Phase de fonctionnement spécifique : Ponctuellement un concasseur est présent sur le site (objet des mesures).

**Sources sonores de l'établissement :**

L'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client).

Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :

Source sonore identifiée	A proximité du point
Concasseur, chargeuse, cribleuse, compresseur	Point 1

Tableau 2. Sources sonores de l'établissement



### 3.3.2 Description de l'environnement du site

#### Zones d'habitation

Les premières habitations se situent à environ 500m à L'Est du site.

#### Sources sonores indépendantes de l'établissement

L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes :

Source sonore identifiée	A proximité du point
Le trafic routier sur la nationale 19 (D619)	Point 1
Le trafic routier sur l'avenue de la gare	Point 2

Tableau 3. Sources sonores indépendantes de l'établissement

## 4 PROTOCOLE D'INTERVENTION

### 4.1 METHODE DE MESURE

#### 4.1.1 Procédure de mesurage

Le plan de mesurage est conforme en tout point à notre proposition n° A434109724.1.V2

Les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en [annexe](#).

Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement suivantes :

#### Mesures dans les zones à émergence réglementée

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.
- Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement évaluée pendant un arrêt complet des installations.

#### Mesures en limite de propriété du site

- Mesure du bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement.


**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSG 26864 00 P - Version : 1

#### 4.1.2 Emplacement des points de mesures

L'emplacement du(des) point(s) de mesures est précisé ci-dessous. (Voir plan au §1)

Point de mesure	Type de point	Situation
Point 1	LP	En limite de propriété Est en vis-à-vis du concasseur et les riverains les plus proches
Point 2	ZER	Sur le trottoir Avenue de la gare devant le portail du riverain le plus exposé.

Tableau 4. Emplacement des points de mesure

Les microphones des sonomètres sont positionnés à une hauteur de 1,5m.

#### 4.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesures et des logiciels de traitement utilisés est donnée en [annexe](#). Le matériel est homologué, vérifié par un organisme qualifié, et calibré avant et après les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'auto-vérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

## 4.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Il s'agit du premier contrôle de ces installations de la part de la société APAVE.

Les installations fonctionnaient de manière habituelle. (informations fournies par le client)



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

**4.3 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en [annexe](#)).

Les données météorologiques sont présentées en [annexe](#).

- Pour le ou les points N° 1 :

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.

- Pour le ou les points N° 2 :

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1 :

<b>Point de mesure</b>	<b>16/03/22</b>
	<b>Jour</b>
<b>Point 2</b>	<b>U2 T2 ⇒ -</b>

Tableau 5. Influence de la météo

- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- ♦ Conditions favorables pour la propagation sonore,
- ♦♦ Conditions favorables pour la propagation sonore.





**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

## 5 RESULTATS DES MESURAGES

### 5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en [annexe](#). Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- $L_{Aeq}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- $L_{xx}$  : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) (définition en [annexe](#)) ;
- Photo du point de mesure le cas échéant ;
- Sources de bruit mesurées.

### 5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu <sup>1</sup>	Émergences en dB(A)		Conformité <sup>2</sup>
	$L_{Aeq}$ en dB(A)	$L_{50}$ en dB(A)	$L_{Aeq}$ en dB(A)	$L_{50}$ en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
Point 2	55,5	42,5	58,0	41,0	L50	1,5	6	C

Tableau 6. Tableau de résultats en ZER

<sup>1</sup> Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97 :

- si la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique  $L_{50}$

- si la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique  $L_{Aeq}$

<sup>2</sup> **NC** : Non conforme      **C** : Conforme      **NA** : Non Applicable      **NS** : Non Significatif      **AS** : Avis Suspendu



RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

### 5.3 NIVEAUX SONORES MESURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	L <sub>Aeq</sub> en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A) <sup>3</sup>	Conformité <sup>4</sup>
<b>Période diurne 7h-22h</b>			
<b>Point 1</b>	<b>71,5</b>	<b>70</b>	<b>NC</b>

Tableau 7. Tableau de résultats en limite de propriété

Le point 1 en limite de propriété est fortement influencé par le trafic soutenu sur la D619. Pour cela nous allons utiliser le L50.

Emplacements	L <sub>Aeq</sub> en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A)	Conformité
<b>Période diurne 7h-22h</b>			
<b>Point 1</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>C</b>

Tableau 8. Tableau de résultats en limite de propriété

Le point 1 est installé à l'emplacement le plus proche du riverain. Dans le cas où le point serait installé en limite de propriété au droit de la concasseuse, une suspicion de dépassement d'urgence peut être observé.

### 5.4 TONALITES MARQUÉES

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

<sup>3</sup> Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté spécifique au site ou à l'arrêté ministériel du 23/01/1997

<sup>4</sup> **NC** : Non conforme    **C** : Conforme    **NA** : Non Applicable    **NS** : Non Significatif    **AS** : Avis Suspendu



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

## 6 CONCLUSION

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette (ces) date(s) 15/03/22 au 16/03/22 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.  
En effet : les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

## 7 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION

Le respect des valeurs d'émergence indique qu'il n'y a pas de potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention.



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1987**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

### ANNEXE 1 RELEVES METEOROLOGIQUES

Date	Température (°C)	Pression atmosphérique (hPa)	Vent		Pluie mm/1h
			Vitesse moyenne (km/h)	Direction	
Le 16/03/22 de 11h00 à 13h00	Minimum : 12,3°C Maximum : 15°C	Minimum : 1019,9 Maximum : 1020,5	5,5 km/h	E	Aucune



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

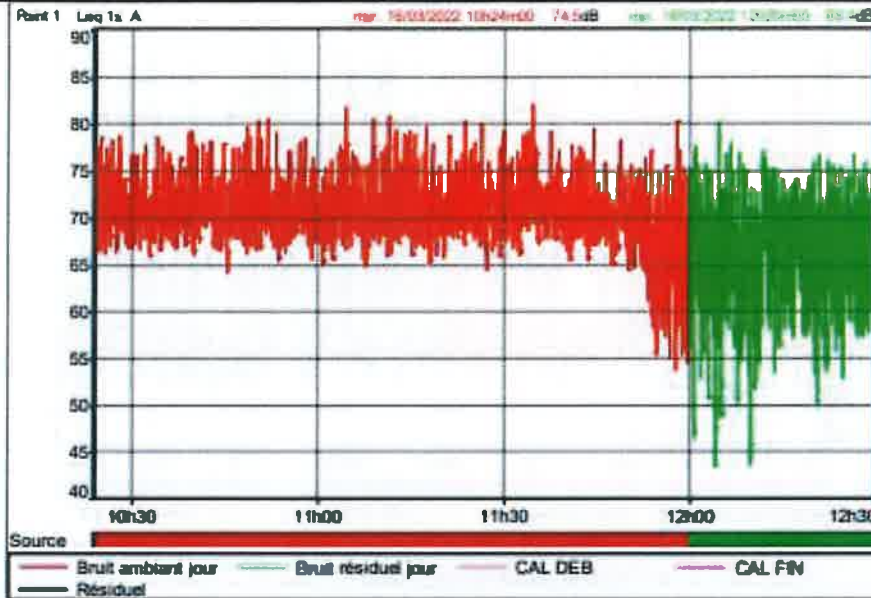
N° de rapport : 21 530 LSO 26264 00 P - Version : 1

**ANNEXE 2  
FEUILLES DE MESURAGE**

**Point 1 - LIMITE DE PROPRIETE / NIVEAUX SONORES AMBIANT ET RESIDUEL**

Sources sonores : Concasseur, chargeuse, cribleuse, compresseur, Le trafic routier sur la nationale 19 (D619).

**Évolution temporelle du niveau sonore**



**Niveaux sonores par périodes**

Source/Activité	LAeq en dB(A)	L50 en dB(A)	Période de mesurage
<b>Bruit ambiant jour</b>	71.7	70.2	08h-12h & 13h-17h
<b>Bruit résiduel jour</b>	68.7	66.4	12h-13h

**CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :**

Appréciation :  
conforme à la norme NF S 31-010

**EMPLACEMENT :**

Microphone positionné à 1,5 mètre du sol  
Limite de propriété côté E





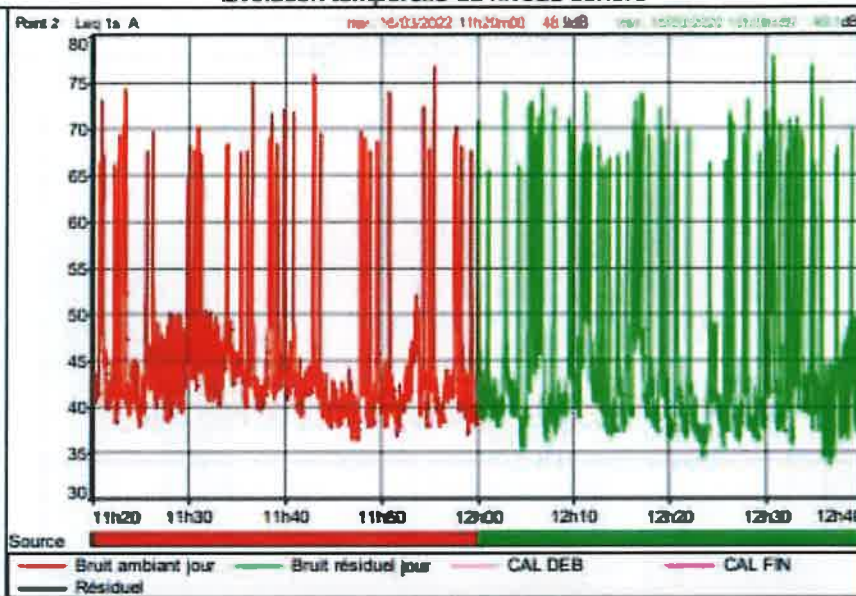
**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêt du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 28564 00 P - Version : 1

**Point 2 - ZONE A EMERGENGE REGLEMENTEE / NIVEAUX SONORES AMBIANT ET RESIDUEL**

Sources sonores : Concasseur, chargeuse, cribreuse, compresseur, Le trafic routier sur l'avenue de la gare.

**Évolution temporelle du niveau sonore**



**Niveaux sonores par périodes**

Source/Activité	LAeq en dB(A)	L50 en dB(A)	Période de mesurage
<b>Bruit ambiant jour</b>	55,7	42,3	08h-12h & 13h-17h
<b>Bruit résiduel jour</b>	57,9	41,2	12h-13h

**CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :**

Appréciation :  
conforme à la norme NF S 31-010

**EMPLACEMENT :**

Microphone positionné à 1,5 mètre du sol  
Zone à émergence réglementée côté E





**RAPPORT** - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

N° de rapport : 21 530 LSO 26664 00 P - Version : 1

### ANNEXE 3 MATERIEL DE MESURES

#### Sonomètres et Exposimètres

MATERIEL	MARQUE	MODELE	CLASSE DE PRECISION	N° SERIE	LIMITE DE VALIDITE METROLOGIQUE	N° POINT OU N° GEH
FUSION 1	01dB	Fusion	1	10786	30/07/2022	2
FUSION 2	01dB	Fusion	1	10787	27/10/2023	1

#### Calibres

MATERIEL	MARQUE	TYPE	CLASSE DE PRECISION	N° SERIE	LIMITE DE VALIDITE
NOR CAL 3	Norsonic	1251	1	34114	03/11/2023

#### Logiciels

Editeur	Référence	Version
ACOEM	dB TRAIT	6.2.0 build 0



**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

**ANNEXE 4  
EXTRAIT DE L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997**

**1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (produit le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jour à fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours à fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

**2 Niveaux admissibles en limite de l'installation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Indicateurs de mesure**

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent  $L_{Aeq}$ , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile  $L_{50}$  qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

**3 Définitions**

**Signification physique usuelle du  $L_{Aeq}$**

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme  $L_{Aeq}(t_1, t_2)$  est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée  $(t_1, t_2)$  et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du  $L_{50}$ . L'indice statistique  $L_{50}$  correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au  $L_{Aeq}$  qui correspond à une moyenne énergétique).

**Bruit ambiant**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

**Bruit particulier**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

**Bruit résiduel**

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

**Tonalité marquée**

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de : 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz ; 5 dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.





**RAPPORT - Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997**

N° de rapport : 21 530 LSO 26864 00 P - Version : 1

**ANNEXE 5  
DONNEES METEOROLOGIQUES**

**LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE (extrait de la NF S 31-010/A1)**

**1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore**

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source - récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

**2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques**

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (U, T) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

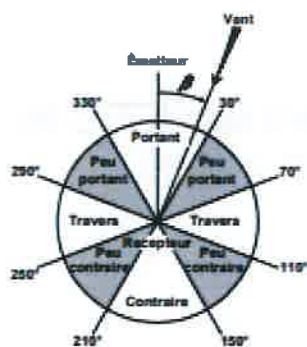


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portante	Portante
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
		Fort	T3	
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (U, T) des conditions de propagation acoustique



**APAVE PARISIENNE SAS**  
Agence direction LEM  
Bâtiment IRIS  
84 Rue Charles Michels - CS 80027  
93284 SAINT DENIS CEDEX  
Tél. : 01.82.30.11.11  
Email : aurelien.maitre@apave.com

**REDEUILH**  
M. BRU  
12 rue des Ecreignes  
10350 Villeloup  
Contact : gbconsultant@orange.fr



## RAPPORT D'ESSAIS

### Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986

#### Site de PAYNS

#### PLATEFORME DE STOCKAGE

N° de rapport : 21 630 LSD 28854 00 P  
Date : 17/03/2022  
Version : 1

Lieu d'intervention :

**REDEUILH**  
Rue de la Gare  
10800 - Payns

Accompagné par :  
**M. REDEUILH**

Rendu compte à :  
j.redeuilh@orange.fr  
gbconsultant10@orange.fr

Date(s) d'intervention :  
du 15/03/22 au 16/03/22

Intervenant :  
**M. MAITRE**

Nom et fonction du signataire :  
**MAITRE - INTERVENANT**

Signature :

Ce rapport comporte 9 pages et ses annexes(s) - M.LAVE.022\_V2



**RAPPORT - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986**

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

Suivi des versions du rapport		
Version	Synthèse des modifications	Chapitre(s), Tableau(x) modifié(s)
1	Création du document	/

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
2.1	Objectif .....	4
2.2	Référentiels réglementaires .....	4
2.3	Description du site .....	4
<b>3</b>	<b>UTILISATION DU RAPPORT .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>PROTOCOLE D'INTERVENTION .....</b>	<b>6</b>
4.1	Méthode de mesure .....	6
4.2	Conditions de fonctionnement de l'installation .....	7
<b>5</b>	<b>RESULTATS DES MESURAGES .....</b>	<b>7</b>
5.1	Représentation graphique .....	7
5.2	Seuils applicables selon la circulaire du 23 juillet 1986 .....	8
5.3	Amplitudes maximales .....	9
<b>6</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION .....</b>	<b>9</b>

**Pièce(s) jointe(s)**



**RAPPORT** - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1989

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

## 1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des observations :

Point n°	Situation	Catégorie de la construction	Conclusion
1	Riverain	Résistante	Conforme

Tableau 1. Respect des exigences réglementaires



Figure 1. Points de mesures



**RAPPORT - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986**

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

## 2 GENERALITES

### 2.1 OBJECTIF

À la demande de la société **REDEUILH**, APAVE a procédé au mesurage des niveaux vibratoires engendrés dans l'environnement par son installation située Rue de la Gare - Payns (10600).

Le présent document a pour objet de présenter les conditions et résultats de mesurage et les comparer aux exigences réglementaires.

### 2.2 REFERENTIELS REGLEMENTAIRES

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesures de classe « contrôle » décrite dans la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans cette circulaire et dépend de la catégorie de la construction potentiellement gênée.

Autre référentiel :

- Annexe I de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 2.3 DESCRIPTION DU SITE

#### 2.3.1 Analyse préliminaire des constructions

<b>CATEGORIE DE SOURCES</b>
<b>Continues ou assimilées</b>
<b>CATEGORIE DE CONSTRUCTION</b>
<b>I</b>
<b>CATEGORIE DE FONDATIONS</b>
<b>A</b>



**RAPPORT** - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

### 2.3.2 Description de l'établissement

#### Activités :

La société REDEUILH est spécialisée dans le terrassement et stockage de déchet vert.

#### Implantation :

Le site de stockage se situe dans un milieu rural ouvert entouré de terrains agricoles bordé à l'Est par la route nationale 19.

#### Horaires de fonctionnement (informations fournies par le client) :

Le site est en activité de 7h-17h.

Phase de fonctionnement spécifique : Ponctuellement un concasseur est présent sur le site (objet des mesures).

#### Sources vibratoires de l'établissement :

L'ensemble des équipements générateurs de vibrations de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client).

Les principales sources vibratoires identifiées lors des mesures sont constituées par :

Source vibratoire identifiée	A proximité du point
Concasseur	Point 1

Tableau 2. Sources vibratoires de l'établissement

CATEGORIE DE SOURCES
Continues ou assimilées

### 2.3.3 Description de l'environnement du site

#### Zones d'habitation

Les premières habitations se situent à environ 500m à L'Est du site.

#### Sources vibratoires indépendantes de l'établissement

L'ambiance vibratoire résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due au concasseur.



**RAPPORT** - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

### 3 UTILISATION DU RAPPORT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats de mesure ne concernent que les zones examinées et ne sauraient être étendus à d'autres situations.

Le destinataire du rapport s'engage à ne pas l'utiliser pour un équipement ou un matériel qui n'est pas strictement identique à celui faisant l'objet de ce rapport.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.

### 4 PROTOCOLE D'INTERVENTION

#### 4.1 METHODE DE MESURE

##### 4.1.1 Procédure de mesurage

Le plan de mesurage est conforme en tout point à notre proposition n° A434109724.1.V2

Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en [annexe](#).

Les capteurs sont placés sur sol dur solidaire au bâtiment contrôlé ou fixés sur le mur de ce dernier.

Les points de mesures sont positionnés à des emplacements permettant de quantifier les vibrations transmises aux structures des bâtiments voisins.

##### 4.1.2 Emplacement des points de mesures

L'emplacement du(des) point(s) de mesures est précisé ci-dessous. (Voir plan au [§1](#))

Point de mesure	Situation
Point 1	Sur le trottoir Avenue de la gare devant le portail du riverain le plus exposé.

Tableau 3. Emplacement des points de mesure



**RAPPORT - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986**

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

**4.1.3 Matériel de mesure utilisé**

Le système de mesure utilisé est un géophone tri-axe de marque SIGICOM de type C12 (numéro de série C12-7255).

Le paramétrage utilisé est basé sur la circulaire du 23 juillet 1986 et permet de mesurer dans les 3 directions la vitesse particulière crête par période de 5 secondes dans la gamme de fréquence 1-150 Hz afin de les comparer avec les seuils réglementaires.

**4.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

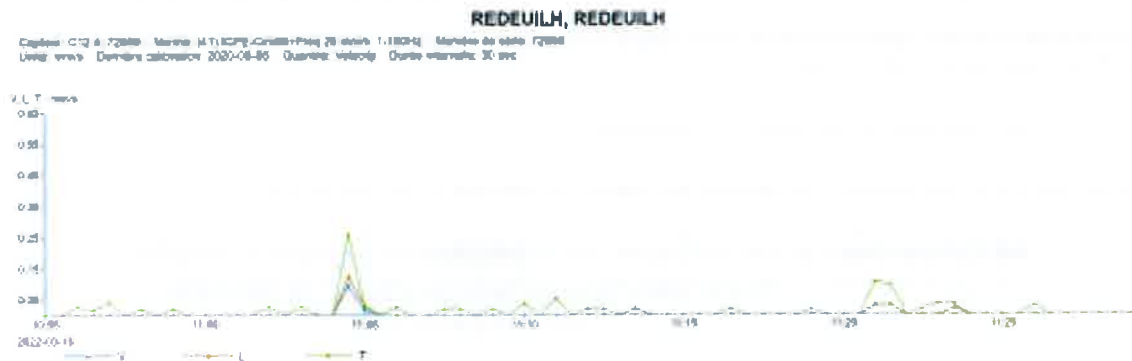
Il s'agit du premier contrôle de ces installations de la part de la société APAVE.

Les installations fonctionnaient de manière habituelle. (informations fournies par le client)

**5 RESULTATS DES MESURAGES**

**5.1 REPRESENTATION GRAPHIQUE**

Le traitement informatique des enregistrements numériques permet d'obtenir le tracé de la vitesse particulière maximale en fonction du temps visible sur le graphique suivant.







**RAPPORT - Niveaux vibratoires émis dans l'environnement des ICPE en référence à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986**

N° de rapport : 21 530 LSO 26854 00 P - Version : 1

## 5.2 SEUILS APPLICABLES SELON LA CIRCULAIRE DU 23 JUILLET 1986

Les mesures réalisées peuvent être comparées aux seuils définis par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986, du Ministère de l'environnement, relative aux « vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement », en utilisant la méthode de « contrôle ».

Cette circulaire définit des seuils de vibrations au-delà desquels il existe un risque pour une construction. Ces seuils sont fonctions de la catégorie de la construction (résistante, sensible ou très sensible). Ces informations sont précisées en [annexe 1](#).

Ces valeurs limites ont été établies pour des ICPE (installations classées pour l'environnement) telles des usines abritant des installations (presses, machines vibrantes...) susceptibles d'émettre des vibrations continues ou assimilées dans leur environnement. Il s'agit de valeurs limites destinées à prévenir d'éventuels « désordres » dans le voisinage.

CLASSE	ENSEMBLE
2	Résistant

Valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée

F en Hz	V en mm/s
[4 - 8]	5
[8 - 30]	6
[30 - 100]	8

L'examen des enregistrements et des spectres ne montre pas de maximum d'amplitude sur les structures testées sur une fréquence prépondérante.

Les mesures ne nous permettant pas de déterminer de fréquence principale, nous prendrons en compte comme seuil celui précisé pour la bande de fréquence [4 Hz – 8 Hz] qui est le plus contraignant.



### 5.3 AMPLITUDES MAXIMALES

Le tableau de résultats ci-après indique les amplitudes maximales crêtes de vitesse particulière relevées pour l'emplacement de mesure à partir des enregistrements représentatifs de l'activité vibratoire de l'établissement.

Emplacement	Vitesse particulière crête maximale en mm/s			Conformité
	composante Z	composante L	composante T	
Point 1 (Voisinage)	0,09	<b>0,12</b>	0,26	inférieure aux valeurs seuils

Remarque : Les vitesses inférieures à 0,5 mm/s (seuil de déclenchement des appareils) ne permettent pas de déterminer de fréquence dominante. Ainsi, les amplitudes des vibrations sont faibles comparées aux valeurs limites les plus contraignantes définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 (cf extrait en annexe).

## 6 CONCLUSION

Les mesurages de vibration effectués dans l'environnement des installations de la société REDEUILH, situé Avenue de la Gare à PAYNS(10)**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les vibrations émises par le fonctionnement des installations respectent les critères définis.

En effet : les valeurs maximales de la vitesse particulières mesurées sont inférieures aux seuils définis par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 7 COMMENTAIRES – AVIS – INTERPRETATION

Sans Objet

DEPARTEMENT DE L'AUBE



COMMUNE DE PAYNS



REUDEUILH SARL  
12 rue des Ecreignes  
10350 VILLELOUP

PAYNS,  
le 21 septembre 2022

Objet : Demande de passage

Monsieur,

Par votre courrier en date du 12 juillet, vous demandez l'autorisation d'un passage de la parcelle ZH n°28 à la parcelle ZH N°30 en passant sur l'extrémité de la parcelle communale ZH n°68 (sur une largeur de 8 m et une longueur de 20 m) En contrepartie, vous vous engagez à entretenir les abords des parcelles ZH N°68 et N°79.

Je vous informe que nous accordons votre demande dans les conditions précitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Michel SAINTON



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de PAYNS  
Mairie 10600 PAYNS



Villeloup, le 15/09/2022

Monsieur le Maire  
Mairie de Payns  
49 Rue Hugues de Payns, Payns

A Villeloup, le 15/09/2022

Par Email : mairiedepayns@orange.fr

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme

Demande de modification de zonage sur les parcelles cadastrées section ZH N°30 et N°64

Monsieur le Maire,

Je vous adresse par la présente, ma demande de modification de zonage concernant les parcelles cadastrées section ZH N°30 et N°64

En effet, ces parcelles sont à ce jour classées en zone A, zone agricole.

La révision du PLU pour la parcelle ZH n°30 a été effectuée le 10/12/2020 et a été classée en zone Ay sur la moitié.

Nous avons acquis la parcelle n°30 le 22/06/2022, or, afin de pouvoir avancer dans la mise en conformité de notre activité, nous souhaiterions le classement de cette parcelle sur sa superficie totale ainsi que le n°64 en zone Ay.

Les parcelles étant classifiées en zone A, nous ne pouvons malheureusement pas utiliser notre parcelle n°30 en tant que terrain de stockage pour notre activité de recyclage des déchets.

12 rue des Ecreignes, 10350 VILLELOUP  
Tel : 03 25 81 61 97 - Portable : 08 80 25 66 02 - Email : [jj.redeuilh@orange.fr](mailto:jj.redeuilh@orange.fr)  
Siret : 442 295 416 00014 - APE : 451 A  
TVA : FR 77 442 295 416



La modification en zone Ay nous donnerait la possibilité d'augmenter la surface d'exploitation et ainsi accroître nos capacités de valorisation des déchets inertes apportés par les déchetteries du Grand-Troyes, les agglomérations et les quelques communautés de communes.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toutes précisions nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

REDEUILH Jean-Jérôme

**REDEUILH SARL**  
12 rue des Ecreignes  
10350 VILLELOUP  
Tél. 03 25 76 89 70

Pièce Jointe :

Extrait de la révision du PLU en date du 10/12/2022.

12 rue des Ecreignes, 10350 VILLELOUP  
Tel : 03 25 81 61 97 - Portable : 06 80 25 66 02 - Email : [jj.redeuilh@orange.fr](mailto:jj.redeuilh@orange.fr)

Siret : 442 295 416 00014 - APE : 451 A  
TVA : FR 77 442 295 416



Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

### Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### 1. Intitulé du projet

Extension d'une plateforme de concassage et de stockage de déchets inertes

#### 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom REDEUILH Jean-Jérôme

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale REDEUILH Sarl

N° SIRET 442449540700014

Forme juridique sarl

Qualité du signataire Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06 80 25 66 02

Adresse électronique ii\_redeuilh@orange.fr

N° voie 12

Type de voie

Nom de voie rue des Ecreignes

Lieu-dit ou BP

Code postal 10350

Commune VILLELOUP

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays FRANCE

Province/Région Grand-Est

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez le case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom Jean-Jérôme REDEUILH

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

#### 3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP TOMELLE ZH69

Code postal 10600

Commune PAYNS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

#### 4. Informations sur le projet

##### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Projet d'extension d'une plateforme de concassage, de stockage et de valorisation de déchets inertes située à PAYNS 10600. La demande d'augmentation de surface d'exploitation et de stockage est due à la valorisation des déchets inertes traités : elle devrait permettre une augmentation de la valorisation beaucoup plus importante en diversification, en volume, en qualité et en sécurité. Un pont bascule devrait permettre une meilleure vision des tonnages de déchets entrants. La majorité des volumes de déchets entrants proviennent des bennes de déchets inertes des déchetteries du Grand-Troyes, de son agglomération, et de quelques communautés de communes sont en constante augmentation. Ils sont concassés, nettoyés pour être valorisés en calage de tranchées, en fond de voirie et pour ce faire il faut stocker différents tas en fonction de la granulométrie pour pouvoir les retravailler et de les nettoyer d'où le besoin de surface complémentaire.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Projet d'extension installation de traitement de déchets inertes, Volume actuel de l'installation : 14 684 t/an en 2021 Volume envisagé : 20 000 t/an Volume de stockage : 30 000 t/an	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de la station de transit actuelle : 7591 m2 maximum réduit par les merlons à 5389m2 Superficie de transit envisagée : 23 641 m2 maximum réduit des surfaces de merlons à 18 861 m2	E
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	Actuel : Puissance du concasseur : 200 Kw Puissance du cribleur : 60 kw Groupe électrogène : 30 Kva Envisagé : 3 tapis convoyeurs de 12m, un Aériolique pour nettoyer les produits.	E



**4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :**

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2150-2	Rejet d'eau pluviales sur le sol	Superficie du projet : 3,4 ha	D

**5. Respect des prescriptions générales**

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

*Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

**6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il : Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commanderie des Templiers distance 1,5 km

**7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendrerait-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5 parcelles pour un total de 2,64 ha, non remembrées, difficiles à exploiter
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	20 camions par semaine en moyenne
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendra-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Poussières de concassage, mesures effectués résultats inférieur au seuil réglementaire.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Usage des sols : plateforme de traitement de déchets inertes

**7.2 Cumul avec d'autres activités**

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

**7.3 Incidence transfrontalière**

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

[Empty box for administrative details]

**7.4 Mesures d'évitement et de réduction**

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

[Empty box for description of measures]

**8. Usage futur**

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Retour en terre agricole, remise en état.

[Empty box for future use details]

**9. Commentaires libres**

[Empty box for free comments]

**10. Engagement du demandeur**

A

Le

Signature du demandeur



## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

<b>suyante :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>



- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

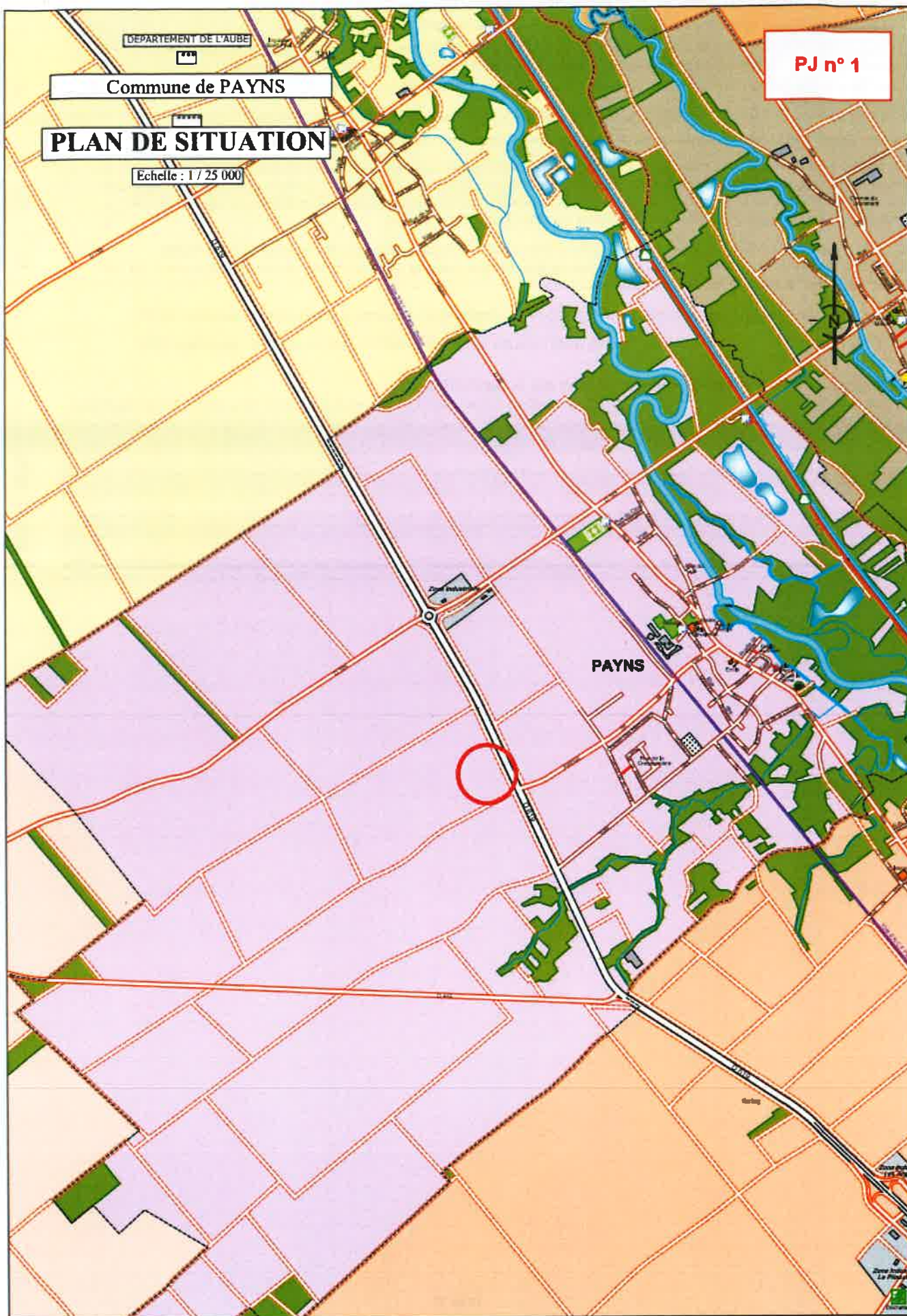
**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>



DEPARTEMENT DE L'AUBE



Commune de PAYNS

**PLAN DE SITUATION**

Echelle : 1 / 50 000

PJ n° 1



DEPARTEMENT DE L'AUBE  
 Commune de PAYNS  
 Section 74, n° 17, 28, 30, 66, 67 et 69

## PLAN TOPOGRAPHIQUE

### LIEU-DIT : " LA TOMELLE "

\*\*\* Demandeur \*\*\*

SARL REDEUILH  
 s/c M Jean-Henri REDEUILH  
 12 rue des Ecoliers  
 10350 VILLELOUP

Dossier : 230033

Echelle : 1/2500

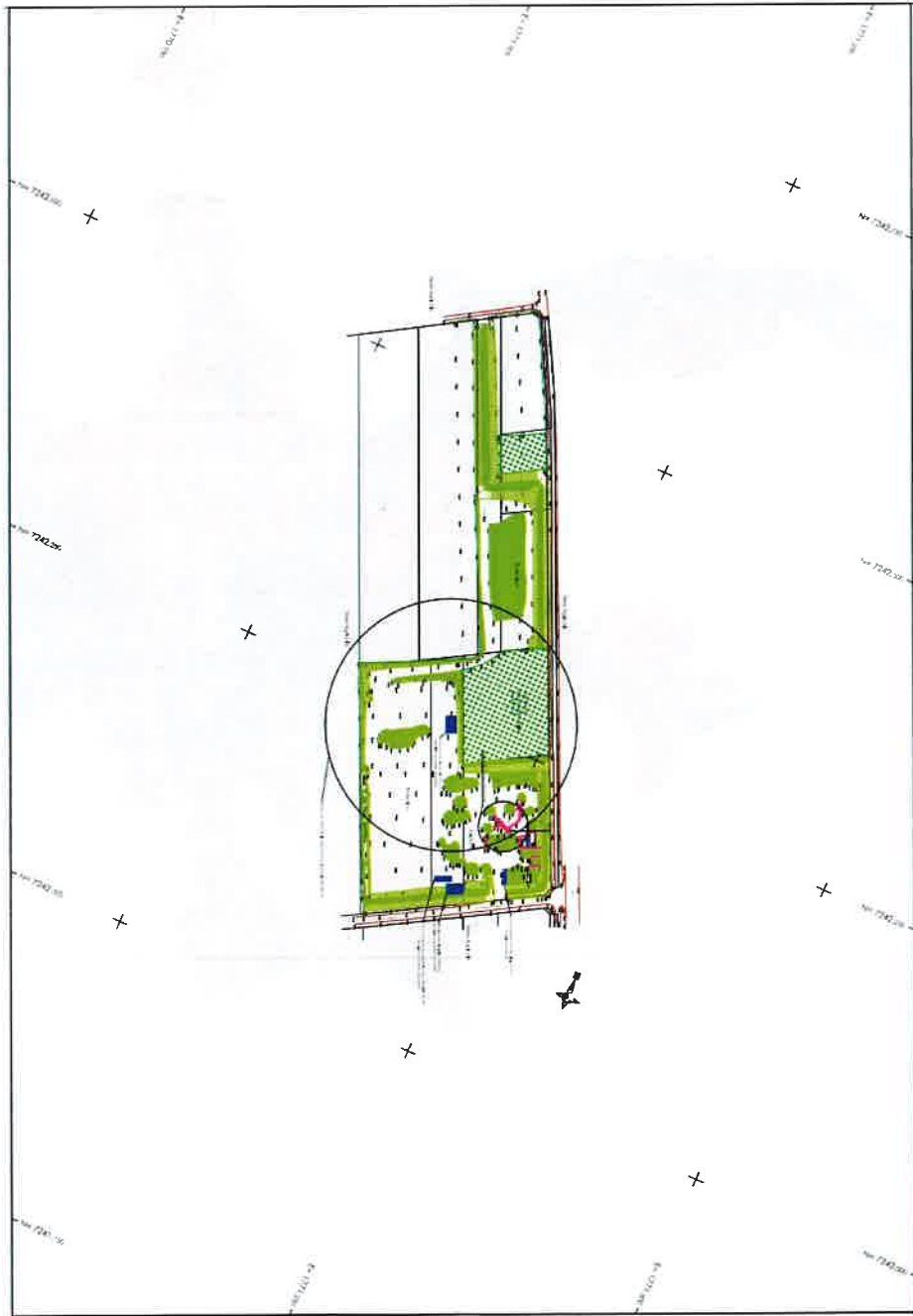
PROFONDITEUR ET LARGEUR			PROFONDEUR			LARGEUR		
N°	Date	Profondeur	Profondeur	N°	Date	Profondeur	N°	Date
1	24.07.2013	0,50m	1,00m	1			1	
2			1,00m	2			2	

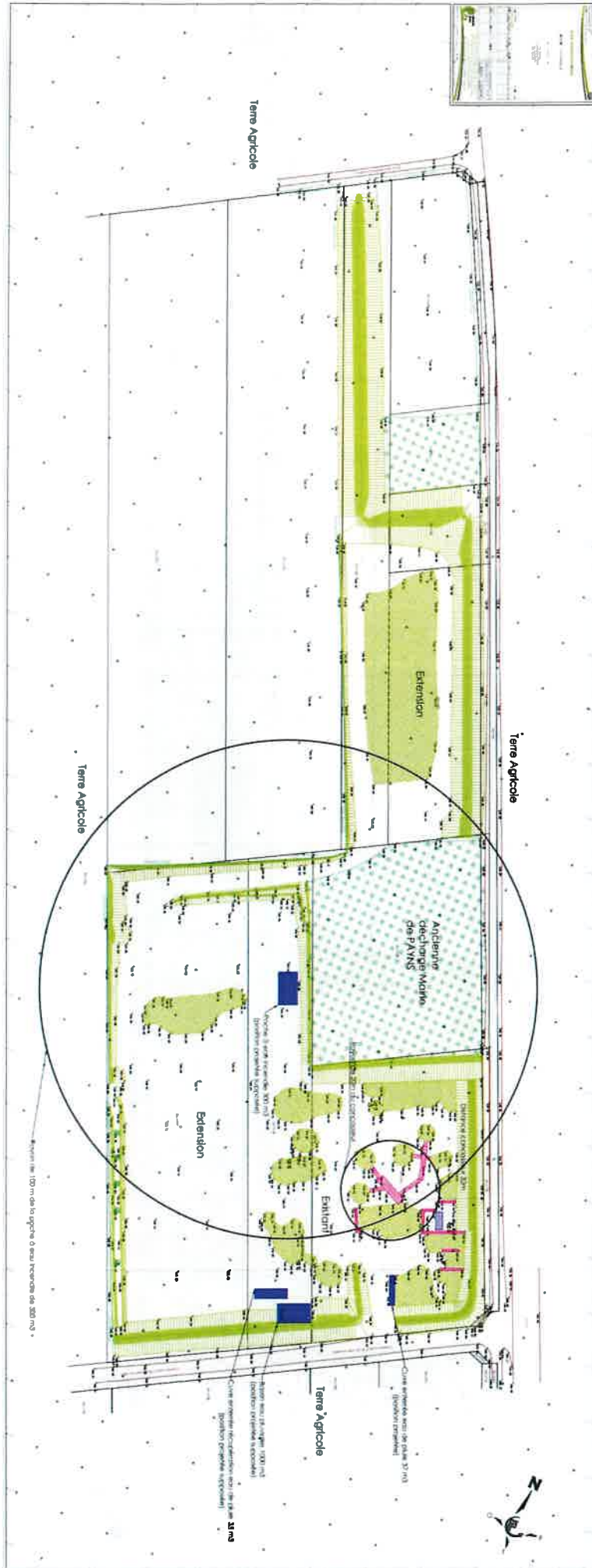
\*\*\*

Système de coordonnées		Niveau de référence	
Code	Description	Code	Description
4314	WGS 84	1	IGN

\*\*\*

GEOLYTHA Expert  
 501 Ave. des Géologues, Centre de Cochin 11611 Sarl - 10111  
 A. LEBLANC - V. LAFITE - J. REY - J. C. GONZALEZ  
 M. LEBLANC - J. REY - J. C. GONZALEZ - J. LAFITE  
 17, rue de la République - 42 000 St Etienne  
 Tel. : 04 77 25 43 42 - Fax : 04 77 25 43 43







## M-RED-04 : Mode opératoire de remplissage des réservoirs et détails réservoirs

### Faire le plein de carburant simplement sur les chantiers ou sur la plateforme de PAYNS

Sur les petits chantiers, comme sur la plateforme de PAYNS, il est important de disposer d'un système simple, léger et autonome pour **faire le plein de carburant des engins et des véhicules**.

Pour éviter d'utiliser un jerrican, avec toutes les contraintes générées habituellement : poids du jerrican plein (tant lors du déchargement du véhicule que lors du remplissage du réservoir de l'engin, odeur persistante dans le véhicule transporteur, risque de déverser du gazole à côté du réservoir de l'engin, etc.).

REDEUILH a équipés ses fourgons de chantiers de cuves mobiles CEMO de GNR de 430 litres conformes à la réglementation, elles sont posées sur rétention.

Cuve en polyéthylène simple paroi

- Dispositif de rangement du flexible de distribution
- Passages de sangles pour arrimer la cuve
- Passage de fourches intégré
- Support pistolet
- Bouchon de remplissage avec soupape de surpression et d'aération
- Poignées de manutention à vide
- Plots pour l'empilage à vide
- Paroi antiroulis

Équipement idem la version Standard avec en plus

- Enrouleur automatique avec 8 m de flexible de distribution DN 19
- Compteur digital K24

Ravitaillement de la cuve par pistolet automatique en station de distribution.

Approcher le fourgon et l'engin sur la dalle de béton en pointe de diamant avec récupérateur des égouttures qui rejoindra le débourbeur/déshuileur avant lagune.

Positionner le fourgon et l'engin de façon qu'en cas d'égouttures, elles tombent sur la dalle de béton prévue à cet effet.

Couper le moteur de votre engin avant de faire le complément de carburant.

Lorsque le salarié est prêt, il doit retirer le bouchon du réservoir.

- Le préposé doit effectuer le plein. Il est le seul à manipuler le pistolet, le compteur de la pompe et le levier de mise en service.

Il doit demeurer attentif au moment où le plein est complété, garder un œil sur l'évent du réservoir de carburant afin de prévenir les débordements.

Surveiller la jauge. Ne pas trop remplir. Il est primordial d'éviter les fuites.

Arrêter dès le premier clic du pistolet.

- Le salarié doit remettre le bouchon une fois le plein terminé.
- Ne pas utiliser un produit dispersant en cas de déversement.



CHEMOWERK GmbH  
In den Backenländern 5  
71384 Weinstadt Tel. 07151/9636-0



### Mobile Dieseltankstelle

Typ :	DT-Mobil Easy
Tankinhalt :	430 Liter
Leergewicht :	55 Kg
Elektroanschluss :	12 V DC
Pumpenleistung :	40 L / min ( max. )
Artikel-Nr. :	138.1011.004
Herstell-Jahr :	2013
Herstell-Nr. :	8872 / 02821

ELP- 12V  
mit AZV



Die Beförderung des Tanks ist für Unternehmen  
in Verbindung mit ihrer Haupttätigkeit, gemäß  
ADR 1.1.3.1 c), freigestellt.

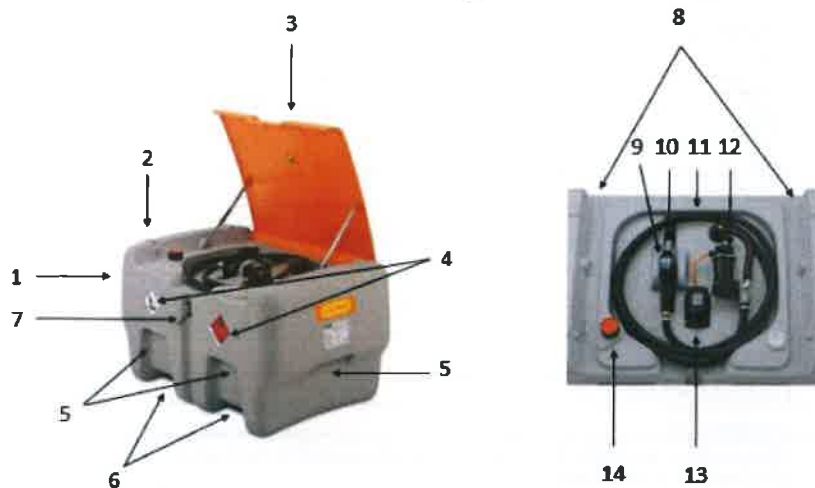






10/2022

## EASY MOBIL 440 STANDARD Système CAS



Désignation	Dimensions en cm			Poids en kg	Référence
	L	I	h		
Easy Mobil 440 Standard, Cematic 3000 18 V, batterie Lithium CAS 18 V 4 Ah, chargeur, pistolet automatique, capot	118	80	71	43	11687F
Easy Mobil 440 Standard, Cematic 3000 18 V, sans batterie Lithium CAS 18 V 4 Ah, sans chargeur, pistolet automatique, capot	118	80	71	41	11686

1	Cuve en polyéthylène simple paroi
2	4 plots pour emplage à vide
3	Capot de protection en polyester fibre de verre, orange
4	Autocollants de prévention des risques
5	Poignées intégrées pour manutention à vide
6	Passage de fourches pour chariot élévateur
7	Fermeture à levier inox cadennassable pour capot orange
8	2 passages de sangle pour arrimage
9	Support pistolet
10	Pistolet automatique avec raccord tournant
11	4 mètres de flexible de distribution DN 19
12	Pompe Cematic 3000 18 V, débit 45 l/min
13	Socle d'installation pour batterie 18V avec interrupteur On/Off, fourni avec batterie Lithium 4 Ah et chargeur uniquement pour réf 11687F
14	Bouchon de remplissage Ø 56 x 4 mm avec soupape de surpression/ventilation intégrée

<b>RESERVOIR POUR GASOIL</b>	
Matériaux employés	Polyéthylène gris simple paroi résistant aux UV
Epaisseur matière	5 mm
Produits admissibles	Gasoil, HVO, XTL, GNR, diesel, fioul
Densité liquide maximum admissible	1,2 kg / dm <sup>3</sup>
Plage de température d'utilisation	-20°C à + 40°C
Cloison anti-vague	Oui
<b>Pompe Cematic 3000 18 V</b>	
Matériaux employés	Polyéthylène, polyamide, joints Viton, acier inox, polyoxyméthylène
Produits admissibles	Gasoil, HVO, XTL, GNR, diesel, fioul
Débit	45 l/min
Pression maxi	1 bar
Hauteur d'aspi maxi	2 mètres
Tension	18 V
Intensité	12 A
Puissance	220 W
Vitesse de rotation maxi	2 600 tr/min
Indice de protection	IP55
Niveau sonore	< 70 dB
Temps de cycle maxi	15 min max
Capacité fusible	NA
Plage de température d'utilisation	Entre -15°C et + 50°C
Raccord entrée sortie	Cannelure 3/4"
Raccordement électrique	Batterie 18 V 4 Ah, capacité 900 litres, sur son socle d'installation, interrupteur Marche/Arrêt, avec chargeur selon version
Flexible de refoulement	4 mètres en caoutchouc DN 19
Flexible d'aspiration	En caoutchouc DN 19
Crépine	Oui
Clapet anti-retour	Non
Pistolet	Pistolet automatique avec raccord tournant
Compteur	En option
<b>ENSEMBLE</b>	
Vanne coupe circuit	Non
Manipulable en charge	Oui
Gerbable	Oui à vide uniquement
Transportable	Oui
Stockage	A l'intérieur sur rétention

Conforme pour le transport selon les prescriptions ADR 1.1.3.1 c

Batterie Lithium garantie 3 ans

Pompe Cematic 3000 18 V garantie 2 ans

Cuve garantie 2 ans

## **Pour les petites fourgonnettes :**

### **STATION SERVICE AD BLUE 200L AVEC POMPE ET PISTOLET SODISE 08410**

Cuve de ravitaillement 200L AdBlue® Cuve en polyéthylène.

Passage de fourches pour chariot élévateur.

Support pistolet intégré.

Bouchon de remplissage Ø 110mm.

4 passages de sangles pour arrimage.

Pompe électrique auto-amorçante 12V, 4m de flexible de distribution.

Pistolet à arrêt automatique.

Flexible de distribution 4m.

Réf. 08410

Cuve 200L Débit 36l/min Longueur 800mm Largeur 600mm Hauteur 590mm

Posée sur rétention

Fabricant SODISE

### **STATION SERVICE GASOIL 200 L AVEC POMPE ET PISTOLET SODISE 08373**

Cuve de ravitaillement 200l fuel 12V 45l/min

Cuve en polyéthylène.

Support pistolet intégré.

Bouchon de remplissage Ø 110mm.

Pompe électrique auto-amorçante 12V.

Pistolet à arrêt automatique.

Flexible de distribution 4m.

Passage de fourches pour chariot élévateur, sangles.

Réf. 08373

Posée sur rétention

Fabricant SODISE

